

# Législation sur l'étiquetage des pesticides

FAO  
ÉTUDE  
LÉGISLATIVE

43



ORGANISATION  
DES  
NATIONS UNIES  
POUR  
L'ALIMENTATION  
ET  
L'AGRICULTURE

# Législation sur l'étiquetage des pesticides

par

**Luis González Vaqué**

Chef de la Section de la législation sur les animaux,  
les végétaux et les denrées alimentaires

Service de législation

Bureau juridique

FAO  
ÉTUDE  
LÉGISLATIVE

**43**



ORGANISATION  
DES  
NATIONS UNIES  
POUR  
L'ALIMENTATION  
ET  
L'AGRICULTURE  
Rome, 1987

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-16

ISBN 92-5-202619-3

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1987

## PREFACE

L'emploi des pesticides en agriculture constitue actuellement un fait qui peut, de façon générale, être considéré comme étant bénéfique, non seulement en ce qui concerne le développement de la production mais aussi comme contribuant à la réduction des pertes des aliments récoltés. Pourtant, les pesticides sont des produits plus ou moins toxiques, et leur emploi créé des risques certains pour la santé humaine, celle des animaux domestiques et d'élevage. De plus, les pesticides risquent de contaminer l'environnement.

C'est pour cela que la plupart des Etats ont établi une législation afin que l'emploi de ces produits n'entraîne pas de risques pour la sécurité des utilisateurs et offre toutes les garanties pour les futurs consommateurs d'aliments. Cet appareil juridique s'articule en un système de réglementations relatives aux autorisations d'emploi et enregistrement, à la commercialisation, à l'étiquetage, etc., complétées par certaines procédures d'application.

Parmi toutes ces dispositions, il convient de détacher celles qui traitent de l'étiquetage. En effet, le bon étiquetage des pesticides permet à leur utilisateur d'avoir à sa disposition une information utile sur le contenu du paquet (identité du produit, composition, contenu net, etc.), sur les précautions à prendre lors de l'application et de la manipulation, ainsi que sur les mesures à adopter afin d'éviter tout danger pour la santé publique, la salubrité des animaux et des plantes, et tout risque de contamination de l'environnement. Il est donc particulièrement important que les pesticides soient commercialisés sous étiquette donnant toutes les informations nécessaires à leur bon usage, y compris des pictogrammes faciles à comprendre pour les analphabètes ou les personnes de faible niveau

culturel. Dans de nombreux cas, l'étiquetage d'un produit est l'unique moyen de communication permettant de fournir à l'utilisateur toutes les données relatives aux précautions à suivre, instructions d'utilisation, conseils sur les actions à entreprendre en cas d'intoxication, etc.

La présente étude a été préparée sur la base des textes législatifs et réglementaires disponibles au Service de législation de la FAO. N'ont été consultés que les textes détenus par les archives au moment de la rédaction de cette étude, textes qui parfois ne sont pas complets ou actuels. Cette publication ne prétend pas être un traité exhaustif ni un manuel complet de la législation en vigueur; son objectif est de donner divers exemples de la façon dont les législateurs ont articulé en dispositions de droit positif des normes relatives à l'étiquetage des pesticides. De même, avons nous essayé d'offrir au lecteur un rapide tour d'horizon des diverses initiatives prises au niveau international afin d'harmoniser la législation dans ce domaine.

Au Groupe des pesticides et lutte contre les plantes adventices du Service de la protection des plantes, nous tenons à manifester notre reconnaissance pour sa précieuse collaboration lors de la préparation de cette étude à laquelle a aussi collaboré Monsieur Luis Bombin, Juriste de notre Service.

Francis M. Mifsud  
Directeur adjoint  
Chef du Service de législation  
Bureau juridique

# TABLE DES MATIERES

Page

## PREMIERE PARTIE

### L'ETIQUETAGE DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX PESTICIDES

1.	IMPORTANCE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX PESTICIDES	3
1.1	<u>Considérations générales</u>	3
1.2	<u>Fonction de la législation relative aux pesticides</u>	5
1.3	<u>Objectifs</u>	7
1.3.1	Le Contrôle de la qualité des pesticides	7
1.3.2	La protection de l'utilisateur des pesticides	7
1.3.3	La protection du consommateur	8
1.3.4	La protection des culture	9
1.3.5	La protection du bétail et des animaux domestiques	9
1.3.6	La protection de l'environnement	10
1.3.7	La protection des intérêts exportateurs	10
1.4	<u>Domaine d'application</u>	12
1.4.1	Thèmes considérés par la législation sur les pesticides	12
1.4.2	Domaines connexes et marginaux	12
2.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETIQUETAGE DES PESTICIDES	14
2.1	<u>Introduction</u>	14
2.2	<u>Définition de l'étiquette</u>	15
2.3	<u>Les notices</u>	16

	<u>Page</u>
2.4 <u>Informations fournies par l'étiquetage</u>	17
2.4.1 Classification	17
2.4.1.1 Fonction	17
2.4.1.2 Relativement à l'obligation de les inclure	21
2.4.2 La langue	21
2.4.3 Autres facteurs qui influent sur la compréhension de l'étiquette	22
2.4.3.1 La présentation de l'information	22
2.4.3.2 L'emploi de phrases types	23
2.4.3.3 L'excès de données dans l'étiquette	23
2.4.4 L'analphabétisme	24
2.5 <u>L'information fournie par d'autres moyens</u>	25
2.5.1 La publicité	25
2.5.2 Autres systèmes de promotion	26
2.5.3 Campagnes institutionnelles	26

## DEUXIEME PARTIE

### ANALYSES DES SYSTEMES JURIDIQUES POSITIFS

1. SUR LE PLAN INTERNATIONAL	29
1.2 <u>Dispositions recommandées</u>	31
1.2.1 FAO	31
1.2.1.1 Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides	31
1.2.1.2 Directives pour le bon étiquetage des pesticides	38
1.2.2 Recommandations et initiatives d'autres organisations internationales	39
1.3 <u>Dispositions de caractère obligatoire: la CEE</u>	41
1.3.1 La directive 78/631/CEE du Conseil	41
1.3.2 Autres dispositions connexes	44

	<u>Page</u>
2. SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX	44
2.1 <u>Considérations générales</u>	44
2.2 <u>Loi et règlements</u>	46
2.3 <u>Etude comparée des législations nationaux</u>	48
2.3.1 Textes analysés: domaine d'application	48
2.3.2 Autorisation, homologation et enregistrement	51
2.3.3 Etiquetage	52
2.3.3.1 Définitions	52
2.3.3.2 Caractéristiques des étiquettes	52
2.3.3.3 Mentions obligatoires	53
2.3.3.4.a Indications pour la désignation du produit	53
2.3.3.4.b Instructions pour l'utilisation	55
2.3.3.5.c Information relative aux risques potentiels	57
2.3.3.6.d Autres indications	58
2.3.3.4 Mentions facultatives	59
2.3.3.5 Langue dans laquelle doivent figurer les indications	60
<b>TROISIEME PARTIE</b>	
<b><u>ETUDE DE LA LEGISLATION PAR PAYS: QUELQUES EXEMPLES</u></b>	
Allemagne (République fédérale)	63
Belgique	71
Canada	79
Chili	87
Equateur	95
Espagne	103
Etats-Unis d'Amérique	113
France	121
Nouvelle-Zélande	125
Pays-Bas	129
ANNEXE: Résolution 10/85 de la Conférence de la FAO: Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides	139





PREMIERE PARTIE  
L'ETIQUETAGE DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION RELATIVE  
AUX PESTICIDES



## 1. IMPORTANCE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX PESTICIDES

### 1.1 Considérations générales

Depuis la plus haute antiquité, l'homme a utilisé des produits chimiques pour combattre les parasites et autres ravageurs. Les Grecs, par exemple, utilisaient le soufre contre la gale ainsi que divers produits similaires contre les maladies des végétaux 1/. Dans l'ancienne Egypte et en Chine, on utilisait à cette fin des composés à base d'arsenic et de mercure. En général, ces pesticides primitifs étaient constitués de substances inorganiques. Plus tard, on utilisa des dérivés organiques de certaines plantes (la nicotine du tabac, par exemple).

Cependant, ce n'est qu'au cours des dernières décennies que s'est produit un énorme bond en avant, sur le plan quantitatif et qualitatif, dans l'utilisation des pesticides, surtout dans le domaine de l'agriculture. Il nous faut recourir aux aspects "qualitatifs" de cette augmentation, étant donné que l'on ne peut comptabiliser les tonnes de pesticides produits et utilisés actuellement, pas plus que le nombre des ingrédients ou principes actifs découverts et commercialisés ni la gamme étendue des formules et méthodes d'application qui ont été développées. D'autre part, on a vu s'accroître notablement le nombre de personnes qui - d'une manière ou d'une autre, comme utilisateurs ou comme consommateurs finals des produits traités ou de leurs dérivés - se trouvent affectées par la manipulation ou l'emploi des pesticides 2/.

Pour ce qui est du futur immédiat, selon les prévisions de la FAO dans son rapport "AGRICULTURE: Horizon 2000", il faut s'attendre à une augmentation soutenue de l'utilisation des pesticides au cours des prochaines décennies 3/. Cette augmentation 4/ se produira en dépit des efforts réalisés pour mettre en oeuvre des systèmes viables de contrôle intégré des maladies ainsi qu'une amélioration génétique des variétés visant à rendre ces dernières plus résistantes - et si possible, à les immuniser -contre les parasites et autres ravageurs. Il sera en outre indispensable de continuer à insister aussi sur la diffusion de l'idée que l'emploi des

pesticides n'est nécessaire que si le dommage causé par le ravageur dépasse un seuil économiquement significatif et qu'il est préférable de ne pas intervenir si ledit dommage n'est que secondaire.

Mises à part les polémiques fondées sur des données plus émotionnelles que scientifiquement motivées, ces prévisions confirment la validité de la recommandation de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 selon laquelle un emploi beaucoup plus généralisé des engrais et des pesticides constitue un des moyens essentiels pour obtenir une augmentation massive de la production alimentaire. Les ravageurs continuent à détruire jusqu'à un tiers des cultures alimentaires mondiales durant les phases de croissance, de récolte et d'entreposage. Dans les pays en développement, les pertes enregistrées sont encore plus élevées.

Il n'est pas risqué de souligner, de manière concise et sans prétendre être exhaustif, que l'emploi des pesticides dans le domaine de l'agriculture, de la médecine vétérinaire, de la santé publique ainsi que dans celui de l'industrie et du logement implique:

- i) une meilleure protection des récoltes contre les pertes imprévisibles causées par les maladies et les ravageurs des plantes;
- ii) une résorption du problème posé par les maladies transmises aux êtres humains et aux animaux par les vecteurs de contagion et autres provenances; et
- iii) en général, une augmentation de la quantité de denrées alimentaires disponibles.

Cependant, l'utilisation des pesticides en vue d'améliorer la production agricole et la santé des êtres humains et des animaux et la salubrité des plantes et des végétaux comporte incontestablement certaines limites: il est constant que les pesticides visent à combattre efficacement des organismes susceptibles de détruire ou de mettre en péril les denrées alimentaires, la santé ou l'environnement humain, mais il est non moins

constant, que dans certaines circonstances et lorsqu'ils sont utilisés sous forme de concentrations supérieures aux niveaux fixes, ces pesticides comme pratiquement toutes les substances chimiques, peuvent avoir des effets physiologiques sur d'autres organismes vivant dans le milieu et que l'être humain porte en lui-même. Que les effets physiologiques en question prennent ou non une forme nocive, dépend de la dose utilisée et de l'utilisation correcte du produit.

Il ne faut pas non plus oublier que la plupart des pesticides sont obtenus ou produits à partir de ressources mondiales non renouvelables. Il convient, par un effort global, d'éviter le gaspillage de ces ressources afin de les conserver, d'accroître au maximum leur utilité et de réduire au minimum la pollution de l'environnement. Dans le monde de la technologie et du commerce modernes, caractérisé par la grande interdépendance de tous les éléments qui le constituent, la protection des cultures et des animaux contre les insectes, maladies, mauvaises herbes, parasites et autres ravageurs - sans mettre en danger les humains, les animaux et leur environnement - exige des efforts concertés et soutenus de la part des scientifiques, techniciens et juristes; des producteurs, fabricants et distributeurs; de l'industrie et des gouvernements; et de toutes les nations dans leur action conjointe en vue de définir et d'appliquer des normes adéquates et acceptables en matière de sécurité alimentaire et de qualité de l'environnement 5/. Parmi les mesures susceptibles d'être adoptées pour atteindre ces objectifs, figure l'application cohérente d'une législation efficace et adaptée au contexte économique et social de chaque pays, un thème que nous traiterons par la suite.

## 1.2 Fonction de la législation relative aux pesticides

Des experts et des spécialistes ainsi que la majorité des organisations internationales ont souligné avec insistance que l'une des formules les plus efficaces pour disposer d'une grande quantité de pesticides et pour commercialiser et utiliser ces derniers le plus correctement possible en vue d'améliorer l'agriculture sans affecter négativement la santé publique,

consiste pour chaque Etat à disposer d'un instrument juridique adéquat concernant les produits en question, ainsi que d'une infrastructure propre à la mise en oeuvre de la législation et des règlements en vigueur en la matière 6/.

A cet égard, force nous est de constater, alors que dans le domaine de nombreuses spécialités juridiques on peut déceler une certaine tendance à la "dérégulation" 7/, dans le secteur des pesticides, presque tous les pays reconnaissent la nécessité d'établir (ou de maintenir et de perfectionner) une législation stricte et coercitive pour réglementer la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides. Une telle législation doit être fondée sur des normes qui déterminent pour chaque substance chimique des modalités d'emploi autorisées et inoffensives. Ces modalités doivent être indiquées sur les étiquettes de chaque produit sous réserve de l'approbation des autorités responsables. D'autre part, il sera nécessaire de définir les limites légales d'innocuité relativement aux résidus de pesticides susceptibles de se trouver dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale 8/.

Signalons toutefois qu'une option déterminée en faveur d ' une "législation coercitive" (n'oublions pas que le trait marquant des dispositions juridiques est précisément qu'elles sont coercitives) n'exclut pas que lorsqu'on est parvenu à une meilleure évaluation des risques et avantages découlant de l'utilisation des pesticides, on puisse faire coexister avec ladite législation (voire y inclure à titre "complémentaire") des moyens de contrôle volontaire 9/ afin de veiller également à ce que l'utilisation des produits en question ne soit pas préjudiciable pour la santé publique, les organismes concernés et l'environnement.

Il ne suffit pas de se baser uniquement sur une législation adéquate pour assurer le contrôle nécessaire des pesticides ainsi que leur distribution et utilisaton. D'autres éléments interviennent notablement dans la poursuite de ces objectifs et, dans de nombreux cas, ils peuvent devenir indispensables pour la mise en application de la législation en question. Nous faisons, entre autres, allusion: aux systèmes volontaires de

contrôle de la qualité et de la pureté des pesticides, aux normes techniques et pratiques relatives aux opérations de fabrication, aux campagnes visant à promouvoir la sécurité et l'efficacité de leur utilisation, à l'éducation et à la formation des utilisateurs par les services de vulgarisation et les conseillers agricoles, à la diffusion de matériel didactique, etc.

En définitive, la politique officielle de chaque Etat devra viser à protéger la population et l'environnement d'une exposition excessive aux substances nuisibles, mais aussi à conserver et à augmenter la grande variété et l'efficacité des produits qui ont contribué à améliorer la production de denrées alimentaires, à protéger notre santé et à élever le niveau des échanges commerciaux et des conditions de vie.

### 1.3 Objectifs

Dans cet ordre d' idées, nous énoncerons ci-dessous les objectifs que les pouvoirs publics peuvent prévoir lorsqu'ils légifèrent en matière de pesticides 10:

#### 1.3.1 Le contrôle de la qualité des pesticides

Une législation adéquate, dûment appliquée, peut obtenir que les pesticides distribués soient de qualité ("de bon aloi", en utilisant un langage commun) et éviter les fraudes commerciales en ce qui concerne la proportion des ingrédients actifs, les propriétés des emballages, la véracité des mentions publicitaires, etc.

#### 1.3.2 La protection de l'utilisateur des pesticides

Les utilisateurs des pesticides sont exposés à des dangers immédiats: à l'ouverture de l'emballage, au moment de l'application du produit et du nettoyage du matériel d'application utilisé, et lors de la manipulation des



restes non utilisés ainsi que des emballages vides. En outre, il est très important de savoir quand, comment et en quelle quantité doit être appliqué le produit et comment l'utiliser le plus rentablement possible.

La législation pourra, entre autres, disposer que les pesticides soient obligatoirement commercialisés avec des étiquettes comportant des instructions claires et appropriées pour leur utilisation, des avertissements et des symboles compréhensibles sur le risque qu'ils entraînent, des indications contre la réutilisation des emballages et des instructions pour l'élimination sans danger ou la décontamination des emballages vides, etc.

### 1.3.3 La protection du consommateur

Les pesticides doivent être appliqués de manière que le consommateur des denrées alimentaires issues des produits agricoles traités, soit protégé contre les effets nocifs pour sa santé résultant d'une présence excessive de résidus de pesticides. L'innocuité des denrées alimentaires revêt un intérêt fondamental tant pour le public que pour les autorités sanitaires qui exigent que ces denrées contiennent la plus petite quantité de résidus chimiques et qui disposent des moyens propres à évaluer si les résidus en question n'entraînent pas de risques pour le consommateur. La législation relative à l'emploi des pesticides oblige les fabricants à effectuer des tests sur les résidus avant la commercialisation en vue de disposer d'une base permettant de définir les limites maximales tolérées pour lesdits résidus (LMR), et à indiquer sur l'étiquette des produits en question "l'intervalle de sécurité" 11/ entre la dernière application du produit et la récolte, et à inviter les agriculteurs à respecter cet "intervalle"; elle satisfait ainsi à sa fonction de protection du consommateur. D'autre part, il est nécessaire d'établir, dans le cadre du droit alimentaire, des règlements appropriés visant à définir les concentrations maximales tolérables des résidus inévitables afin de protéger les consommateurs contre ceux pouvant résulter de conditions défavorables ou d'une utilisation imprudente ou inadéquate de pesticides sur des cultures alimentaires 12/.

#### 1.3.4 La protection des cultures (traitées et non traitées)

Il est nécessaire d'éviter totalement - ou, dans le pire des cas, de réduire au minimum - les dommages causés aux végétaux traités avec des pesticides. A cet égard, la vulnérabilité des cultures soumises à traitement, exige que soit effectué un examen scrupuleux de la phytotoxicité de toutes les substances chimiques avant leur utilisation ou la délivrance d'une autorisation à cette fin 13/. En outre, les cultures situées à proximité de celles traitées - ou ayant succédé à ces dernières sur un terrain déterminé - doivent être protégées contre, par exemple, les dommages éventuels découlant des pulvérisations d'herbicides ou causés par la persistance dans le sol de résidus phytotoxiques d'un pesticide utilisé pour une culture précédente. C'est pourquoi, devant l'éventualité pour des organismes non visés par le pesticide d'être affectés par le déplacement des pulvérisations, les eaux de drainage, les résidus subsistant dans le sol ou la pollution du matériel utilisé pour l'arrosage, il est nécessaire de procéder à une évaluation de tous les risques considérés et à l'adoption de mesures de précaution suffisantes 14/.

#### 1.3.5 La protection du bétail et des animaux domestiques

Les principaux risques pour le bétail et les animaux domestiques proviennent de la consommation accidentelle de fourrage récemment traité, de la pollution par fumigation et de l'ingestion de raticides ou autres produits similaires 15/. Tout cela indépendamment du danger provoqué par les composés qui leur sont appliqués directement, les aliments qu'ils consomment ou le milieu dans lequel ils vivent. Certaines espèces d'animaux peuvent être assez vulnérables à certains pesticides et pour cela il sera nécessaire d'adopter les précautions appropriées. Il faut en outre tenir compte que même lorsque le pesticide n'entraîne pas la mort de l'animal ni des lésions apparentes, la pollution par pesticides peut provoquer postérieurement la présence de niveaux inacceptables de résidus dans le lait, la viande, etc., destinés à la consommation humaine.

### 1.3.6 La protection de l'environnement

Il n'est pas nécessaire d'insister ici sur l'importance de maintenir l'équilibre et la salubrité de l'environnement, c'est-à-dire du sol, de l'eau et de l'atmosphère. Une pollution aiguë de ces ressources fondamentales naturelles en raison de l'action de résidus de pesticides et autres polluants est susceptible d'affecter non seulement l'innocuité des denrées alimentaires, mais aussi d'autres valeurs écologiques telles que les ressources hydrauliques, la conservation de la flore et de la faune sauvages et les activités récréatives à l'air libre. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il est opportun d'apporter une attention spéciale à une ressource de grande valeur: l'eau 16/. Les résidus de pesticides qui peuvent se déplacer sur de grandes distances, comme ceux persistant dans l'eau courante, constituent un grave danger pour l'alimentation en eau potable et, dans le cas d'herbicides, de défoliants, etc., pour les eaux d'irrigation 17/. Le poisson qui provient d'eaux polluées, spécialement des lacs, est susceptible d'accumuler également des pesticides à un niveau tel qu'ils le rendent inapte à la consommation humaine 18/.

Il est évident que dans une période historique où la plupart des pays ont engagés dans la protection et l'aménagement desdites ressources en vue d'accroître le bien-être et la sécurité de l'humanité, la législation sur les pesticides que nous étudions ici, mais aussi celle qui traite spécifiquement des eaux, de la pêche, des denrées alimentaires, etc., ou encore celle qui aborde des questions relatives à l'environnement doivent se soucier de tels problèmes qui sont interdépendants.

### 1.3.7 La protection des intérêts exportateurs

La majorité des pays s'efforcent d'augmenter leurs exportations de produits alimentaires. Spécialement pour les pays en développement, ces exportations peuvent constituer une source nette et indispensable de devises et exercer une influence très favorable sur l'économie nationale si l'on tient compte de la nécessité de ne pas démunir les marchés intérieurs ou

provoquer indirectement le renchérissement des prix au préjudice des consommateurs les plus défavorisés. Néanmoins, si un pays importateur refuse la marchandise exportée parce qu'elle est polluée ou parce qu'elle n'est pas conforme à la législation en vigueur relativement aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides, les exportateurs peuvent encourir des pertes très coûteuses qui provoquent des dommages pour l'économie de leurs pays respectifs. Le refus d'une expédition représente une perte de devises précieuses en plus des graves préjudices qu'elle peut causer à l'industrie et aux institutions de financement. Le fait qu'un pays n'accepte pas une marchandise déterminée peut également avoir des répercussions défavorables pour le commerce avec d'autres pays.

La législation relative aux pesticides, particulièrement celle qui dispose que doivent figurer sur l'étiquette des informations sur les "intervalles de sécurité" nécessaires et en général toutes les instructions pour éviter - directement ou indirectement - que les produits alimentaires d'origine végétale (et, dans certains cas, d'origine animale) contiennent des résidus de pesticides à des niveaux supérieurs aux limites tolérées, constitue un facteur important pour la protection des exportations des pays, ainsi que des organismes ou des entreprises privées responsables du commerce international alimentaire. A cet égard, il faut également insister sur la nécessité pour les pays d'instituer, dans la mesure du possible, des systèmes d'inspection des denrées alimentaires en vue de faire front aux risques représentés pour la santé par l'utilisation de substances chimiques dans l'agriculture et dans le traitement des denrées alimentaires et à l'accroissement de la pollution de l'environnement. Comme nous l'avons signalé, toute déficience dans ce domaine peut provoquer un retrécissement progressif de leurs marchés et une diminution des exportations de denrées alimentaires pour la raison que ces dernières ne répondent pas aux normes en vigueur dans les pays importateurs <sup>19/</sup>. Il est également nécessaire d'encourager d'autre part l'harmonisation des législations nationales en la matière et d'éviter que leur application ne constitue une barrière non tarifaire pour le commerce.

## 1.4 Domaine d'application

### 1.4.1 Thèmes considérés par la législation sur les pesticides

Comme nous le verrons plus en détail dans le titre 2 de la deuxième partie (en nous référant aux systèmes juridiques positifs des pays dont nous avons analysé la législation), la législation relative aux pesticides doit inclure et réglementer les matières suivantes: objet et cadre de l'application; définitions 20/; classification des pesticides; homologation, autorisation et enregistrement des substances actives et/ou formulations; conditions à remplir par les établissements de fabrication, d'entreposage et de commercialisation des pesticides et des matières qui s'y rattachent; conditionnement et étiquetage; application et pratiques correspondantes; exportation et importation; inspections et contrôle; compétences; sanctions, etc.

### 1.4.2 Domaines connexes et marginaux

En ce qui concerne les "domaines connexes", il convient de signaler que certaines normes juridiques peuvent affecter directement ou indirectement la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en général ou de certains produits en particulier sans que lesdites normes procèdent de dispositions visant à réglementer les matières considérées. En bonne logique, ces normes restent en dehors du cadre de la législation relative aux pesticides (et pour autant, elles n'entrent pas, en principe, dans le cadre de notre étude). Nous pensons toutefois qu'elles peuvent être incluses dans ce que nous appellerons les "domaines connexes". La "connexité" peut relever de deux ordres. Elle peut être substantielle et nécessaire, si lesdites normes, en raison de leur objet, affectent nécessairement la fabrication, la composition et la qualité, le commerce ou l'utilisation des pesticides. L'exemple le plus typique est celui des dispositions qui - dans le cadre du droit alimentaire - réglementent les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et leurs "limites

maximales". Il faut également inclure dans ce concept les réglementations relatives aux aliments pour animaux, à l'étiquetage des semences traitées chimiquement, à l'environnement (pollution de l'eau, de l'air, etc.), ainsi que la législation économique applicable spécifiquement aux pesticides (réglementation des prix, etc.).

Il est d'autre part possible que la connexité soit exclusivement fortuite si les dispositions considérées ont été conçues en fonction de situations juridiques déterminées susceptibles d'influencer éventuellement, mais non nécessairement, la production, la distribution ou l'utilisation des pesticides. Tel est le cas pour les dispositions générales du droit pénal, économique ou administratif, de la législation relative aux marques, à la publicité (en général), à la concurrence déloyale, etc.

Pour ce qui est des "domaines marginaux" 21/, on peut estimer qu'ils comprennent les dispositions qui, tout en relevant du cadre général de la législation phytosanitaire 22/, traitent de problèmes ou de matières que la même législation considère comme distincts des pesticides proprement dits. Les engrais, et dans certains cas, les produits chimiques habituellement dangereux, dans les pays où ils sont compris dans la même législation générale que les pesticides, constituent par exemple des "domaines marginaux" qui nous intéressent.

Cependant, lorsque sont incluses dans la définition juridique de pesticides les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des végétaux, comme défoliants, comme agents de dessiccation ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ces substances ne doivent pas être considérées comme "marginales" et font partie intégrante du domaine que nous étudions.

## 2. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETIQUETAGE DES PESTICIDES

### 2.1 Introduction

Comme nous venons de l'indiquer aux points 1.4.1 et 1.4.2 ci-dessus, le domaine d'application de la législation sur les pesticides est très vaste, et nombreuses sont les matières qu'il englobe. Compte tenu de l'opportunité de circonscrire à une seule des questions considérées l'objet de notre étude, notre choix de l'étiquetage en tant que tel se justifie par la portée de l'importance du sujet. Il est en effet indubitable que l'information figurant sur l'étiquette des emballages constitue le moyen le plus important pour préparer les utilisateurs à employer efficacement les pesticides. Et, sur ce point, le législateur, lorsqu'il édicte les dispositions relatives aux conditions à remplir pour l'étiquetage des pesticides, doit s'efforcer, d'une part, à rendre le message compréhensible pour le public et, d'autre part, à définir tous les détails qui doivent figurer sur les étiquettes des produits en question afin d'atteindre l'objectif recherché, c'est-à-dire: conditionner l'utilisateur de sorte qu'il utilise correctement les pesticides et adopte les précautions raisonnables et pratiques durant leur manipulation <sup>23/</sup>.

Il faut insister sur le fait qu'il est indispensable que les instructions fournies par l'étiquette soient claires et facilement compréhensibles, même pour les utilisateurs d'un niveau culturel inférieur. Selon les données disponibles, c'est dans les pays en développement que l'on enregistre le plus grand nombre de cas d'usages incorrects ou d'abus des pesticides <sup>24/</sup>; et l'on rencontre de plus en plus souvent des cas mortels et non mortels d'empoisonnements accidentels connus sous l'expression d'"épidémies silencieuses" <sup>25/</sup>. De tels accidents sont appelés à diminuer si les utilisateurs comprennent et appliquent les recommandations et instructions contenues dans l'étiquette des pesticides. A ce sujet, des efforts notables ont été faits tant sur le plan international que national, concernant la recherche, la coordination et la diffusion de connaissances afin de parvenir à ce que les étiquettes qui accompagnent les pesticides

distribués, communiquent à l'utilisateur final, d'une manière claire et simple, les éléments essentiels pour une utilisation efficace et sans danger desdits pesticides. La plupart des pays, conscients de l'importance du problème, disposent en la matière de réglementations spécifiques ou comprises dans la législation sur les pesticides ou dans les dispositions générales traitant de sujets relatifs à la protection des plantes. Il se trouve encore malgré tout, des pays qui ne disposent d'aucune législation sur le sujet considéré ou qui, bien qu'ils aient pris les dispositions adéquates, ne disposent pas d'une infrastructure appropriée pour leur application. Comme nous le verrons plus loin, l'analphabétisme empêche que la réglementation relative à l'étiquetage atteigne pleinement les objectifs qui étaient ceux du législateur lorsqu'il les a édictés.

## 2.2 Définition de l'étiquette

Bien qu'au point 2.3.5.1 de la deuxième partie, ainsi que dans les études par pays de la troisième partie, nous nous référerons aux différentes définitions de l'étiquette (et/ou de l'étiquetage) qui figurent dans le droit positif des pays étudiés, nous aborderons ici, afin de mieux cerner le sujet, le concept général en nous basant sur la doctrine établie dans les directives internationales en vigueur.

Nous indiquerons, par exemple, que le document intitulé "Directives pour le bon étiquetage des pesticides" (FAO, Rome, mars 1985) donne la simple définition suivante: "une étiquette est le texte écrit, le texte imprimé ou le matériel graphique solidement fixé au récipient"26/, définition qui coïncide pratiquement avec celle qui est utilisée dans la 6ème publication "Pesticides" du Conseil de l'Europe (6<sup>e</sup> édition, Strasbourg, 1984, p. 119).

Le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, adopté par la Conférence de la FAO le 28 novembre 1985 27/, amplifie ainsi la définition précitée: "texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint aux pesticides, à son premier contenant,



à son contenant extérieur ou emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail".

Par extension, nous pouvons définir "l'étiquetage" comme l'ensemble des données, indications et informations figurant sur l'étiquette d'un pesticide ou éventuellement dans la notice ou le prospectus qui l'accompagne.

### 2.3 Les notices

Dans certains cas déterminés, on peut ajouter au récipient d'un pesticide une notice qui amplifie les données figurant dans l'étiquette, ou contient certaines des données qui doivent y figurer obligatoirement et qui, par exemple, eu égard aux dimensions réduites du récipient, ne peuvent être portées sur l'étiquette correspondante.

Il peut arriver aussi qu'il s'agisse de produits dont les utilisations exigent une information très détaillée et que l'espace disponible sur le récipient soit insuffisant. Dans ce cas il est recommandé, au lieu de rendre l'étiquette illisible en tassant les données et en utilisant des caractères minuscules, de répartir les informations en question entre le récipient et une notice séparée 28/.

Dès lors qu'on utilise une notice ou un prospectus, il convient de faire figurer dans le secteur principal de l'étiquette 29/, en lettres majuscules et en noir, la mention ci-après:

"LIRE LA NOTICE CI-JOINTE AVANT D'UTILISER CE PRODUIT".

Soulignons également que , dans les trois hypothèses mentionnées (les symboles de danger, le nom du produit, les précautions) les instructions pour les premiers secours et les nom et adresse du fabricant, du distributeur ou de l'agent, doivent figurer tant sur le récipient que dans la notice, afin que l'utilisateur puisse facilement établir la relation entre les deux composantes de l'étiquette 30/.

## 2.4 Informations fournies par l'étiquetage

### 2.4.1 Classification

#### 2.4.1.1 Fonction

L'information fournie dans l'étiquette des pesticides doit comporter des concepts qui peuvent être classés en quatre groupes:

##### i) Indications pour l'identification du produit

Une des finalités les plus évidentes des données figurant dans l'étiquette d'un pesticide est que l'acquéreur et l'utilisateur puissent identifier son contenu, sa composition, ses qualités, etc., et le distinguer des autres produits disponibles. Parmi ces données on trouve:

- "Nom du produit": sur l'étiquette doit figurer le "nom distinctif" (nom commercial du produit, avec une formule brève désignant son utilisation) 31/.
- "Déclaration des matières actives": énumération de toutes les matières actives en utilisant, dans la mesure du possible 32/ le nom commun approuvé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ainsi que la quantité minimale garantie de chaque matière active présente.
- "Déclaration du solvant": quand le produit contient un solvant, la concentration doit être indiquée si le solvant accroît sensiblement le risque d'utilisation ou l'inflammabilité du produit 33/.
- "Récapitulation des utilisations": il s'agit d'une courte phrase résumant l'utilisation du produit 34/.
- "Poids ou volume nets du produit contenu dans le récipient".

- "Nom et adresse du fabricant, du distributeur ou de l'agent".
- "Numéro d'identification du lot et de l'expédition".
- "Enregistrement officiel": dans les pays où la législation le requiert, il conviendra d'inclure la référence ou le numéro de l'homologation du produit.

ii) Informations concernant le mode d'emploi

Les étiquettes des pesticides devront comporter des informations concernant leur emploi, conformément à la nature de la préparation et à l'application spécifiée. Les points traités ci-dessous sont les suivants:

- "Mode d'emploi": les instructions relatives au mode d'emploi doivent décrire clairement les conditions dans lesquelles le produit peut être utilisé ainsi que la manière de l'appliquer avec le maximum d'efficacité et le minimum de risques. On y inclura tous les avertissements nécessaires pour éviter une utilisation incorrecte ou inadéquate du produit 35, en spécifiant les cultures, les situations, les ravageurs, les mauvaises herbes ou maladies pour lesquels le produit a été officiellement agréé et homologué; ainsi que les doses d'application et les observations importantes pour l'utilisation efficace du produit sur chaque culture, dans chaque situation et contre chaque ravageur, mauvaise herbe ou maladie en précisant l'époque et le mode d'application.
- "Délai de sécurité": cette rubrique se réfère à la déclaration du délai qui doit s'écouler entre la dernière application du produit et le moment où les produits végétaux sont récoltés, les zones traitées sont pâturées, les animaux traités sont abattus pour la consommation humaine, les végétaux traités sont donnés en nourriture aux animaux domestiques, des produits traités sont mis de côté, mis en vente ou utilisés, des produits comme le lait, le miel ou les oeufs sont mis de côté, mis en vente ou utilisés pour la consommation humaine, ou les cultures suivantes sont semées ou plantées.

- "Date de formulation" et/ou "date d'échéance" 36/: cette dernière devant être indiquée seulement lorsque le produit en question risque de se détériorer dans les conditions de stockage probables.
- "Informations générales": il s'agit des informations essentielles pour la bonne utilisation du produit dans toutes les circonstances prévues dans le "Mode d'emploi". Elles comportent: les conseils pratiques pour la préparation, le mélange et l'application du produit, et pour le stockage et l'élimination des substances chimiques excédentaires ou indésirables; des mentions relatives à la compatibilité avec d'autres produits, le cas échéant; et toute autre recommandation spécifique nécessaire concernant les conditions d'entreposage du récipient et du produit. Peuvent être considérées comme entrant dans ce concept les déclarations relatives aux bonnes pratiques agricoles 37/.

iii) Information relative aux risques potentiels

Cette rubrique contient les indications qui visent à prévenir l'utilisateur des risques encourus lors de la manipulation du produit:

- "Symboles de danger": ils doivent figurer sur l'étiquette en utilisant les symboles graphiques correspondants d'avertissement de danger et les indications claires et appropriées sur le degré et la nature de ce dangers. Ces indications doivent être conformes à la classification coordonnée des pesticides en fonction du péril inhérent, en suivant de préférence la proposition formulée par l'OMS.
- "Précautions": il convient d'inclure dans l'étiquette les phrases types 38/ destinées à indiquer clairement à l'utilisateur comment il faut manipuler le produit avec un minimum de risque (par exemple: utilisation de vêtements protecteurs à enlever par la suite, mesures à prendre en cas de contamination, etc.).
- "Avertissements": ils concernent les mesures à prendre pour empêcher les effets nocifs sur les insectes utiles, comme les abeilles, ou sur

- les organismes qui peuvent être utilisés au service d'un programme de lutte intégrée contre les ravageurs, etc.
- "Instructions pour les premiers soins et conseils aux médecins": il faut indiquer les mesures à prendre en cas d'intoxication 39/. Quand la nature du produit l'exige, il est nécessaire d'ajouter des informations spécifiques concernant les symptômes, les antidotes, etc.

iv) Dispositions législatives et autres données obligatoires

Dans cette rubrique finale, nous introduirons la mention qui figure dans le document maintes fois précité "Directives pour le bon étiquetage des pesticides" (FAO, Rome, mars 1985):

- "Responsabilités légales": l'utilisation de certains produits ou constituants actifs peut être subordonnée à certaines règles de la législation nationale portant sur le contrôle et l'utilisation sans danger des substances dangereuses ou toxiques. L'étiquette doit alors l'indiquer et mentionner aussi toutes les autres dispositions législatives éventuellement applicables comme:

"LES DISPOSITIONS DE U LOI ..... S'APPLIQUENT A CE PRODUIT" 40/.

Certaines réglementations peuvent également exiger l'inclusion dans l'étiquette d'informations supplémentaires sur le transport par mer, air, route ou chemin de fer. Signalons d'autre part que certains pays ont une réglementation ou des codes d'usage visant expressément les applications aériennes de pesticides et que les normes correspondantes disposent que, en plus des informations relatives aux particularités de ce mode d'application (qui doivent figurer clairement dans les instructions générales), l'étiquette doit comporter une référence aux autorisations spéciales nécessaires et aux obligations légales afférentes.

#### 2.4.1.2 Relativement à l'obligation de les inclure

on peut distinguer entre:

- i) "mentions obligatoires": celles qui, en application de la législation en vigueur, doivent nécessairement figurer sur l'étiquette de chaque pesticide; et
- ii) "mentions facultatives": il arrive qu'en plus des informations prévues par la réglementation applicable, le fabricant ou le distributeur désire ajouter d'autres données sur l'étiquette 41/.

Dans ce cas, il importe de veiller à ce que cet ajout ne diminue pas l'espace, ni la dimension des caractères d'imprimerie des informations fondamentales et que ces dernières ne disparaissent pas entre des données non essentielles pour les besoins de l'utilisateur.

En ce qui concerne ces dernières mentions ("facultatives"), il faut tenir compte que, pour parvenir à une bonne communication entre le fournisseur et l'acheteur ou l'utilisateur au moyen de l'étiquette des pesticides, il est absolument indispensable que toutes les informations données sur cette étiquette soient exactes et exemptes d'assertions qui ne pourraient être étayées ou qui pourraient induire en erreur. C'est ainsi, par exemple, que le produit ne devra pas être décrit, pour ce qui est des risques encourus par les hommes ou les animaux, en utilisant des expressions telles que "SANS DANGER", "INOFFENSIF", "NON TOXIQUE", "NON VENENEUX", ou "NON NOCIF", qu'elles soient accompagnées ou non de phrases restrictives telles que "quand utilisé selon les instructions". On ne devra pas non plus utiliser des superlatifs comme "le meilleur", "extrêmement efficace", "traitement excellent" ou "incomparable" 42/.

#### 2.4.2 La langue

L'information contenue dans l'étiquette doit logiquement être libellée dans la langue officielle de chaque Etat et/ou selon le cas, dans la langue

communément parlée dans la zone où le pesticide en question est distribué et utilisé. Lorsqu'il est nécessaire d'imprimer l'étiquette en plusieurs langues 43/, il convient d'utiliser une étiquette complète pour chaque langue 44/ et les traductions doivent être exactes et coïncider entre elles le plus possible. Il n'y a que très rarement assez de place sur une seule étiquette pour donner des informations complètes dans chaque langue; le remède peut consister à utiliser la langue principale sur l'étiquette du récipient et à joindre à ce dernier une notice comportant les informations dans l'autre langue 45/.

De toute façon, nous devons rappeler ici que, en dépit de toutes ces règles générales relatives à la langue - ou aux langues - à utiliser pour les indications obligatoires et facultatives de l'étiquetage, il existe des utilisateurs qui ne sont pas en mesure de comprendre la langue utilisée dans l'étiquette ni même, en réalité, aucun texte écrit. Nous traiterons plus loin, en 2.4.4, du problème de l'analphabétisme.

### 2.4.3 Autres facteurs qui influent sur la compréhension de l'étiquette

#### 2.4.3.1 La présentation de l'information

Les données de l'étiquette doivent être disposées en groupes distincts avec des entêtes bien marquées, en utilisant d'une manière appropriée (non excessive) des couleurs afin de bien détacher les caractères d'imprimerie sur le fond.

Les informations doivent être imprimées horizontalement 46/ par rapport à la position normale du récipient; s'il s'agit de récipients destinés à la vente au détail, l'étiquette doit être visible dans sa totalité lorsque ces derniers sont empilés normalement pour leur exposition au point de vente.

Il faut enfin rappeler aussi que les étiquettes pourraient fréquemment être lues par des personnes qui ont des problèmes de vision ou peu formées à

la lecture ou qui ne disposent pas d'un bon éclairage. Pour cette raison, les caractères d'imprimerie devront être les plus gros possibles, en tenant compte de l'espace maximum disponible et de la quantité d'informations à fournir dans cet espace.

#### 2.4.3.2 L'utilisation de phrases types

Il existe une tendance de plus en plus marquée à recommander (ou à rendre obligatoire dans la législation en vigueur) relativement aux indications de danger ou aux précautions à prendre, l'utilisation de phrases types selon les listes fournies à cet effet. Ces phrases types sont à utiliser en se basant sur les principes ci-dessous énoncés:

- elles doivent être réduites au minimum en nombre et en longueur;
- elles ne doivent être utilisées que pour servir d'avertissement contre des dangers et/ou indiquer des mesures de sécurité à prendre;
- elles doivent autant que possible inclure des précautions positives;
- elles doivent uniquement s'ajouter aux autres avis dans le cas de produits ou d'utilisations spéciaux ou bien lorsqu'il n'existe pas une phrase type appropriée; et
- les mesures de sécurité préventives doivent être séparées des instructions d'utilisation.

#### 2.4.3.3 L'excès de données dans l'étiquette

Il faut éviter, sous prétexte de faire entrer une masse d'informations dans l'étiquette, d'utiliser des caractères typographiques de petite dimension et risquer ainsi que des parties importantes de l'étiquette demeurent obscures ou soient écartées au profit d'autre matériel graphique.



Pour cette raison, outre l'interdiction pour l'étiquetage facultatif de dépasser les limites fixées par la législation en vigueur, il faut, lors du choix des termes, phrases et autres moyens de communication, tenir compte des capacités de compréhension des utilisateurs les moins préparés, et s'efforcer d'obtenir un maximum de clarté avec un minimum de mots 47/.

#### 2.4.4 L'analphabétisme

Si l'on s'en tient aux principes énoncés ci-dessus, les étiquettes des pesticides comporteront des informations essentielles exprimées sous une forme concise. Néanmoins, dans certains cas, spécialement dans les pays en développement 48/, la communication de ces concepts est susceptible de se heurter à des problèmes linguistiques et niveaux d'alphabétisation.

L'analphabétisme en effet constitue une barrière difficile à franchir: l'utilisation de symboles ou de dessins ne constitue qu'un palliatif partiel car un grand nombre de ces derniers (exception faite pour le crâne surmontant deux tibias croisés) ne peuvent être compris par l'analphabète qui n'a pas été préalablement instruit de leur signification. C'est pour cela que, parmi les initiatives prises en application du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" de la FAO (voir, ci-dessous en 1.2.1.1 de la deuxième partie), il a été prévu de préparer des pictogrammes ou des affiches comportant des images relatives aux pesticides afin de donner une idée plus claire des indications et avertissements de sécurité à observer quand on les utilise 49/.

Il faudra donc aussi - nous l'avons déjà abordé en 1.2 - élaborer les programmes d'enseignement appropriés qui prévoient des activités de suivi destinées à renforcer les connaissances acquises et à donner une formation aux nouveaux utilisateurs. Pour atteindre les zones rurales les plus éloignées, les éléments essentiels de ces campagnes seront constitués par différents types de moyens d'enseignement audiovisuel, y compris, bien entendu, une utilisation massive de la radio et de la télévision dont l'importance et l'utilité augmentent à mesure que diminue le niveau d'alphabétisation des destinataires.

Une certaine campagne de vulgarisation des risques inhérents à l'utilisation des pesticides peut être conçue avec pour double objectif de communiquer les concepts fondamentaux d'emploi efficace et sans danger aux utilisateurs en général et aux analphabètes en particulier. Ce type de campagne peut prendre les formes les plus diverses: annonces radiophoniques et télévisées de différente durée, causeries dans les communautés rurales, projection de documentaires, etc. Certaines actions de soutien - y compris l'enseignement de notions générales de prévention dans les écoles - peuvent contribuer à atteindre les objectifs fixés.

Dans certains cas, les dispositions juridiques qui limitent l'utilisation des pesticides comportant un haut risque à des personnes dûment habilitées (en fonction de leur préparation, capacité ou titre professionnel), ou à des équipes placées sous supervision, peuvent minimiser les problèmes inhérents au faible niveau d'éducation et à l'analphabétisme de certains utilisateurs ou travailleurs agissant pour leur compte.

## 2.5 L'information fournie par d'autres moyens

Bien que, dans l'immédiat, l'étiquette reste le meilleur moyen pour communiquer à l'utilisateur des informations sur les pesticides, les fabricants et distributeurs de ces produits peuvent choisir d'autres moyens pour informer leurs acquéreurs éventuels. Il s'agit en général de publicité commerciale dont l'objectif est d'accroître les ventes de pesticides et qui peut prendre diverses formes.

### 2.5.1 La publicité

L'intérêt des fabricants de pesticides (et autres intermédiaires commerciaux constituant la chaîne production/utilisation) à augmenter leurs ventes peut les amener à entreprendre des campagnes publicitaires, habituellement au moyen d'annonces dans des publications spécialisées, et également sous d'autres formes allant de la diffusion publicitaire télévisée, radiophonique et dans des périodiques d'information générale, jusqu'à la publicité au point de vente 50/.

Tous les messages publicitaires concernant des produits potentiellement toxiques attirent spécialement l'attention, surtout lorsque ils sont susceptibles de contredire les informations contenues dans l'étiquette ou de contrarier leur effet préventif 51/.

### 2.5.2 Autres systèmes de promotion

En dehors de la publicité proprement dite, d'autres systèmes de promotion des ventes peuvent être utilisés: distribution d'échantillons gratuits, causeries dans les communautés rurales, expositions et foires, démonstrations, etc. Tout ce qui a été dit dans le paragraphe précédent relativement à la publicité - dont les activités ci-dessus constituent des "variantes" - est applicable aux hypothèses considérées.

Une mention spéciale doit être faite quant à la publicité camouflée (notamment, par insertion d'articles payés dans des revues spécialisées) qui se présente à l'utilisateur comme une information réputée impartiale, fiable et d'origine scientifique. L'interdiction d'une telle publicité est de rigueur.

### 2.5.3 Campagnes institutionnelles

Nous avons déjà cité dans les paragraphes 1.2 et 2.4.4 certains exemples de ce type de campagnes informatives. Ajoutons que la législation sur les pesticides est tellement complexe - et son application erronée peut provoquer des dommages tellement graves aux personnes, aux animaux et à l'environnement - qu'il est conseillé "de suppléer" à ses promulgation et publication au Journal officiel du pays (condition légale pour qu'elle entre en vigueur) au moyen de campagnes appropriées visant à faire connaître son contenu, ainsi que les obligations qu'elle entraîne pour les producteurs, importateurs, commerçants, utilisateurs, etc. 52/.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES SYSTEMES JURIDIQUES POSITIFS



## 1. SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Les pesticides sont l'objet d'un important commerce international. Parmi les facteurs qui contribuent à cet état de choses, il convient de signaler que les pays producteurs sont peu nombreux alors que les besoins concernant ce type de produits se font sentir dans un nombre de plus en plus grand de pays en développement qui se transforment en importateurs. C'est pourquoi, il est recommandé de rechercher une harmonisation internationale <sup>53/</sup> particulièrement en ce qui concerne l'homologation des normes requises pour l'enregistrement des pesticides, y compris l'étiquetage, qui fait l'objet de notre étude.

On pourrait atteindre cette "harmonisation" soit par le biais d'instruments juridiques dont les dispositions auraient force obligatoire pour les Etats, soit par la voie de normes "recommandées".

Pour ce qui est des normes ou dispositions obligatoires, il faut distinguer, en outre, entre celles qui ont été instituées par un traité international soumis à ratification, acceptation ou adhésion, et celles qui résultent d'une procédure d'élaboration consensuelle de normes dont le caractère obligatoire dépend de leur acceptation postérieure par voie de notification (comme c'est le cas pour les normes adoptées dans le cadre du Codex Alimentarius). Dans les deux cas, il incombe aux Etats qui ont accepté une norme d'édicter les mesures législatives réglementaires nécessaires pour rendre obligatoire son application au niveau du droit national.

Le caractère obligatoire d'une norme internationale peut en outre être limité par une clause suspensive qui l'accompagne selon la procédure connue en anglais sous le nom de "opting out". Cette procédure consiste à conférer force obligatoire à une norme tout en permettant aux Etats qui le désirent de faire connaître leur non-acceptation ou leur "réserve" dans un certain délai fixé. A l'échéance de ce délai, l'Etat qui n'a pas procédé à cette notification est réputé avoir accepté tacitement la norme; c'est pourquoi la doctrine dénomme cette procédure "normes potentiellement obligatoires".

Considérant que le recours à la méthode traditionnelle du Traité international 54/ peut entraîner un retard de plusieurs années avant que ce dernier ne soit ratifié et, étant donné que les progrès techniques réalisés pendant la même période ont pour effet de dépasser la norme élaborée dans le cadre de ce système, avant même qu'elle ne soit devenue applicable, il est de plus en plus fréquent que l'on choisisse les instruments juridiques "facultatifs" ou "non obligatoires". Ces normes "recommandées" auxquelles nous nous référons plus haut, sont adoptées sous forme de recommandations dont le contenu est destiné à être incorporé à la législation nationale dans la mesure où les gouvernements intéressés l'estiment approprié.

Nous pouvons citer, comme exemples de cette double alternative, d'une part, la Convention internationale de protection phytosanitaire de 1951 (révisée en 1979) qui, entre autres, établit des modèles de certificats phytosanitaires qui doivent accompagner l'importation de végétaux et de produits végétaux et, d'autre part, le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (1985) sur lequel nous reviendrons 55/.

Signalons enfin que l'harmonisation peut se faire par d'autres moyens facultatifs tels que l'élaboration et la diffusion de critères ou de directives destinés à être incorporés dans les lois nationales ou figurer dans la rédaction d'une "loi type". A cet égard, nous devons signaler que, tandis que les directives ont constitué dans ce domaine - comme nous le verrons en 1.2.1.2 et 1.2.2 - une excellente source d'harmonisation, du fait que la législation relative aux pesticides se trouve en relation directe avec la situation sociale, économique et juridique de chaque pays, les "lois types" peuvent être d'une utilité restreinte. Si l'on part d'un modèle rigide, on court le risque d'introduire, dans la forme ou dans la substance, un corps étranger dans un système homogène. Pour cette raison - en partant des directives mentionnées ou de quelques principes techniques généraux - il convient, lorsque l'on rédige une loi concrète pour un pays déterminé, de tenir toujours compte du contexte social et juridique ainsi que des conditions économiques correspondantes dans le cadre desquelles la loi en question devra s'appliquer.

## 1.2 Dispositions recommandées

### 1.2.1 FAO

La FAO a, depuis 1959, mis en oeuvre un programme international actif pour l'emploi approprié de pesticides agricoles 56/. Le programme s'est orienté dans trois directions principales: résidus de pesticides dans les cultures, dans l'environnement et dans les denrées alimentaires; résistance des ravageurs aux pesticides; et normalisation internationale des spécifications, des conditions d'enregistrement et des normes d'application des pesticides 57/.

Pour ce qui regarde l'objet de notre étude, le plus récent, mais le plus important des instruments juridiques approuvés par la FAO est un "Code de conduite" dont nous parlerons plus loin.

D'autres directives et recommandations, bien qu'antérieures, complètent et développent actuellement le contenu du Code en question. En plus des directives relatives à l'étiquetage (que nous aborderons en 1.2.1.2), nous pouvons rappeler ici les "Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides" (FAO, Rome, mars 1985, 61 pp.), dont la diffusion a joué un rôle important pour l'harmonisation "indirecte" des législations nationales sur les pesticides, avec les "Directives pour le conditionnement et le stockage des pesticides" (Rome, 1985).

#### 1.2.1.1 Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides

La Conférence de la FAO a adopté en 1985, au cours de sa vingt-troisième session, par la Résolution 10/85 58/ le "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" de caractère volontaire qui, dans son article 12.7, se qualifie de texte dynamique et dont une des fonctions fondamentales est de "servir de point de référence, spécialement jusqu'au moment où les pays auront mis en place une infrastructure appropriée pour la réglementation des pesticides" 59/.



L'article 1.1 du Code spécifie ses objectifs qui sont "fixer les responsabilités et établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés s'occupant de ou intervenant dans la distribution et l'utilisation des pesticides, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante".

L'article 1.5 indique que les normes de conduite énoncées dans le Code ont spécifiquement pour objet:

- i) d'encourager des pratiques commerciales responsables et généralement admises;
- ii) d'aider les pays qui n'ont pas encore établi de contrôle destiné à réglementer la qualité et à vérifier l'adéquation des pesticides aux conditions locales et à veiller à leur manipulation et à leur utilisation sans danger;
- iii) de promouvoir des pratiques qui assurent l'utilisation sans danger et efficace des pesticides et notamment qui, entre autres, minimisent leurs effets nuisibles sur les personnes et l'environnement qui empêchent les intoxications accidentelles dues à une manipulation impropre;
- iv) d'assurer que les pesticides sont effectivement utilisés pour améliorer la production agricole et protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes 60/.

L'article 2 comprend diverses définitions (environnement, autorité compétente, commercialisation, commerçant, contrôle intégré des ravageurs, distribution, intoxication, étiquette 61/, fabricant, formulation, groupes du secteur public, industrie des pesticides, matières actives, législation sur les pesticides, limite maximale de résidus, modalité d'utilisation, nom commun, nom distinctif, danger, pesticide, produit interdit, publicité 62/, reconditionnement, enregistrement, résidu, risque, habillement protecteur, service de vulgarisation, réglementation sévère, toxicité et vénimosité);

nous retiendrons avec intérêt que "pesticide" y est défini comme "toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation de denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administré aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et autres parasites à l'intérieur ou sur les corps. Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agents de dessiccation, comme agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport".

Aux effets du Code, on entend par législation sur les pesticides "tout texte législatif ou réglementaire adopté pour réglementer la fabrication, la commercialisation, l'étiquetage, le conditionnement et l'utilisation des pesticides des points de vue qualitatifs, quantitatifs et écologiques".

L'article 6.1 (Exigences réglementaires et techniques) dispose expressément que "les gouvernements doivent entre autres prendre des mesures pour introduire la réglementation nécessaire notamment en matière d'homologation des pesticides, et prendre des dispositions pour assurer son application effective".

Pour ce qui concerne l'objet de notre étude, signalons que l'article 2 déjà cité, définit "étiquette" comme "tout texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou au suremballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail" et que l'article 3 ("Organisation du secteur des pesticides") indique notamment que "les fabricants et les commerçants doivent observer les pratiques suivantes en matière

d'organisation du secteur des pesticides, spécialement dans les pays qui n'ont pas de législation et qui n'ont pas les moyens d'appliquer une réglementation:

- i) fournir uniquement des pesticides de qualité appropriée, conditionnés et étiquetés, en fonction des exigences de chaque marché;
- ii) accorder une attention spéciale aux formulations, à la présentation, au conditionnement et à l'étiquetage afin de réduire les dangers pour les consommateurs dans toute la mesure compatible avec l'efficacité du pesticide dans les conditions particulières où il doit être utilisé;
- iii) fournir avec chaque conditionnement des informations et des instructions présentées et rédigées sous une forme appropriée pour assurer l'utilisation efficace et sans danger des pesticides;
- iv) prendre des mesures actives pour suivre leurs produits jusqu'au consommateur final en considérant leurs principaux usages et tous les problèmes éventuellement nés de leur utilisation effective, pour déterminer sur cette base s'il est nécessaire de modifier l'étiquetage, le mode d'emploi, le conditionnement, la formulation ou l'accessibilité du produit".

L'article 5, qui traite de la "réduction des dangers pour la santé", prévoit que l'industrie doit faire tous les efforts raisonnablement possibles pour réduire lesdits dangers et pour ce faire recommande, entre autres, d'utiliser des "étiquettes claires et concises" (article 5.2.2.5).

L'article 10 (étiquetage, conditionnement, stockage et élimination) dispose spécifiquement que tous les conditionnements de pesticides doivent être clairement étiquetés conformément aux directives internationales applicables telles que les directives FAO sur les bonnes pratiques

d'étiquetage 63/.Et, à ce sujet, il indique (article 10.2) que "l'industrie doit utiliser des étiquettes qui:

- i) énoncent des recommandations compatibles avec celles des organismes de recherche et des services d'avertissement agricoles reconnus dans le pays de vente;
- ii) contiennent, autant que possible, des symboles et des pictogrammes appropriés, outre les instructions et les mises en garde écrites;
- iii) dans le commerce international, indiquent clairement à quelle classe de risque OMS appartient le produit ou, si cette classification est inapplicable ou incompatible avec la réglementation nationale, indiquent la classification applicable;
- iv) adressent, dans la ou les langues appropriées, une mise en garde contre la réutilisation des emballages et donnent des instructions pour l'élimination sans danger ou la décontamination des emballages vides;
- v) identifient chaque lot de produits par des chiffres ou des lettres que tout le monde peut lire, transcrire et communiquer, sans avoir besoin de codes ou d'autres moyens de déchiffrement;
- vi) portent la date (mois et année) de la formulation du lot, accompagnée d'informations appropriées sur la stabilité au stockage du produit.

Pour terminer, soulignons que le Code fait une large place à la publicité 64/. En son article 11, il prévoit que "l'industrie doit veiller à ce que;

- i) toutes les informations contenues dans la publicité puissent être étayées par des données techniques;

- ii) la publicité ne contienne aucune déclaration écrite, ni aucune représentation graphique qui puissent induire en erreur l'acheteur, soit directement, soit indirectement, parce qu'elle pêche par omission, par ambiguïté ou par exagération, particulièrement en ce qui concerne l'innocuité du produit, sa nature, sa composition, son aptitude à l'utilisation ou sa reconnaissance, son homologation officielle;
- iii) les pesticides qui ne peuvent légalement être utilisés que par des opérateurs qualifiés ou dûment habilités ne fassent pas l'objet d'une publicité dans les publications et revues autres que celles qui s'adressent à ces opérateurs, à moins que les restrictions dont ils font l'objet ne soient indiquées clairement et visiblement;
- iv) aucune firme et aucun particulier, dans aucun pays, ne commercialisent simultanément sous le même nom commercial des matières actives de pesticides ou des associations de matières actives différentes;
- v) la publicité n'encourage pas d'utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur l'étiquette approuvée;
- vi) les supports publicitaires ne recommandent pas d'utilisations autres que celles préconisées par les instituts de recherche et les services d'avertissement agricoles reconnus;
- vii) la publicité ne fasse pas un mauvais usage des résultats de la recherche ou de citations extraites de publications techniques ou scientifiques et n'utilise pas le jargon ou des considérations scientifiques oiseuses pour essayer de donner à des affirmations un fondement scientifique qu'elles n'ont pas;
- viii) les supports publicitaires ne contiennent pas de déclarations d'innocuité, notamment d'affirmations telles que "sans danger",

"non toxique", "inoffensif", "non toxique" qu'elles soient ou non accompagnées de la mention "quand le produit est utilisé conformément aux instructions";

- ix) la publicité ne fasse pas de comparaisons entre l'innocuité de produits différents;
- x) la publicité ne fasse pas de déclarations trompeuses sur l'efficacité du produit;
- xi) les garanties ou garanties indirectes, comme les formules "plus avantageuses...", "hauts rendements garantis", etc., soient obligatoirement étayées par des preuves formelles;
- xii) la publicité ne contienne aucune représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses telles que mélanges ou applications sans vêtements protecteurs adéquats, utilisation à proximité d'aliments, utilisation par des enfants ou au voisinage de ceux-ci;
- xiii) la publicité attire l'attention sur les formules et les symboles de mise en garde figurant dans les directives sur l'étiquetage 65/;
- xiv) la documentation technique donne des renseignements appropriés sur les bonnes pratiques et notamment sur les doses recommandées, la fréquence des applications et le délai de sécurité à respecter avant la récolte;
- xv) la publicité ne fasse pas de comparaisons inexactes ou trompeuses avec d'autres pesticides;
- xvi) toutes les personnes chargées de la promotion des ventes soient convenablement qualifiées et possèdent des connaissances techniques suffisantes pour donner des informations complètes, précises et exactes sur les produits vendus;

- xvii) la publicité encourage les acheteurs et les utilisateurs à lire soigneusement les étiquettes ou les faire lire s'ils sont illettrés".

Le même article 11 se termine par une recommandation adressée aux gouvernements à "collaborer avec les fabricants pour tirer parti de leurs compétences et de leur infrastructure commerciale afin de donner à la publicité concernant l'utilisation sans danger et efficace des pesticides le caractère d'un service public. Cette publicité pourrait être centrée sur l'entretien et l'utilisation correcte de l'équipement, les précautions spéciales à prendre pour protéger les enfants et les femmes enceintes, les risques liés à la réutilisation des emballages et la nécessité de se conformer aux instructions figurant sur les étiquettes".

#### 1.2.1.2 Directives pour le bon étiquetage des pesticides

Ces directives (mentionnées à l'article 10.1 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides) visent principalement à aider à étiqueter les pesticides de manière à indiquer à l'utilisateur final en termes simples et clairs la façon de les employer sans danger et efficacement. A cette fin, elles donnent au personnel de l'industrie des pesticides et aux autorités gouvernementales chargées de l'homologation desdits pesticides des conseils sur la conception des étiquettes. Elles contiennent également des modèles d'étiquette pour chaque catégorie de produits, selon la classification OMS, ainsi que des instructions détaillées qui expliquent tous les aspects de la disposition de l'information sur les étiquettes.

L'étiquette des pesticides est conçue comme "moyen de parvenir à un niveau élevé de communication entre le fournisseur et l'acheteur" 66/ et, à cet égard, il est recommandé de faire figurer sur l'étiquette les informations suivantes 67/:

- a) le contenu du récipient et le risque qu'il présente;

- b) les précautions à prendre pour manipuler et utiliser le produit et les premiers soins éventuels;
- c) comment, quand et où il faut utiliser le produit se trouvant dans le récipient;
- d) comment mélanger le produit;
- e) comment nettoyer l'équipement et comment stocker le produit en excédent ou s'en débarrasser;
- f) les responsabilités légales éventuelles;
- g) le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou de l'agent;
- h) l'autorisation d'homologation;
- i) la compatibilité avec d'autres produits dans les cas appropriés;
- j) la date de fabrication/formulation.

La "Section 2" des directives en question est consacrée à leur application. On y trouve en premier lieu des exemples de la disposition des informations sur l'étiquette afin de fournir une illustration graphique des principes et concepts recommandés (chaque modèle représente une des différentes manières appropriées de disposer les données sur l'étiquette). Les exemples cités comportent les différents types d'étiquetage: étiquette à un secteur; étiquette à deux secteurs; étiquette à trois secteurs avec notice jointe 68/.

### 1.2.2 Recommandations et initiatives d'autres organisations internationales

D'autres organisations internationales se sont également occupées du commerce international des pesticides ou des produits chimiques toxiques et



particulièrement des échanges d'informations en ce domaine et elles ont formulé des recommandations qui affectent directement ou indirectement l'étiquetage desdits produits.

C'est ainsi par exemple que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a institué un registre international des produits chimiques potentiellement toxiques déposé à Genève 69/. Le PNUE et l'OMS sont en train de mettre sur pied un projet commun visant à réaliser une évaluation (et à diffuser les résultats correspondants) de l'influence des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement. Et, dans le même ordre d'idées, le PNUE, l'OMS et l'OIT publient conjointement des critères pour la protection de l'environnement au regard de la toxicologie.

Considérant l'importance de la législation relative aux pesticides en général et à leur étiquetage en particulier, sur le plan de la coordination internationale, il convient de signaler ici la proposition de l'OMS relative à un système de classification des pesticides en fonction du danger que leurs formulations entraînent pour la santé des utilisateurs 70/. Le système - qui établit une distinction entre les pesticides "extrêmement dangereux", "très dangereux", "modérément dangereux", et "peu dangereux" - a été approuvé par la 28<sup>ème</sup> Assemblée mondiale de la santé en 1975. Par la suite, sur les suggestions de ses Etats membres, l'OMS y a ajouté des directives en matière de classification de chaque pesticide (les premières directives datent de 1978 et sont, depuis lors, révisées tous les deux ans). Soulignons que l'article 10.2.3 du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" fait expressément référence à ce système de classification dont on espère que l'influence sur les législations nationales et sur le commerce international ira en augmentant.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est également occupé des produits chimiques depuis 1971, dans le cadre des activités de son Comité sur l'environnement. Un programme sur ces problèmes - qui peuvent avoir une influence sur l'étiquetage et le conditionnement des produits en question - a été mis en oeuvre en ce qui concerne la coordination politique et législative dans le cadre du programme spécial pour le contrôle des produits chimiques 71/.

Sur le plan européen, signalons le travail réalisé par le Conseil de l'Europe, particulièrement en ce qui concerne l'homologation, la classification et l'étiquetage des pesticides. Sous l'égide de cette organisation internationale, a été conclu en 1959 un "Accord partiel" sur les problèmes relatifs aux aspects sociaux et à la santé publique. Parmi les organismes créés à la suite dudit accord en matière de santé publique, figure un "comité d'experts en pesticides" 72/ qui a pour responsabilité de procéder à la révision périodique d'une publication qui, entre autres, contient des "recommandations relatives à la classification et à l'étiquetage de sécurité des pesticides formulés" 73/.

Pour compléter la présente partie, citons quelques organisations non gouvernementales qui au moyen de campagnes institutionnelles, de leur participation à des réunions internationales d'experts, etc., collaborent au processus nécessaire de coordination législative dans ce domaine: le "Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques" (GIFAP), la "Confédération européenne des associations des pesticides appliqués" (CEPA), l'"Organisation internationale des unions de consommateurs" (OIUC), etc.

### 1.3 Dispositions de caractère obligatoire: la CEE

#### 1.3.1 La Directive 78/631/CEE du Conseil

Le texte fondamental pour l'harmonisation de l'étiquetage des pesticides au sein de la CEE est constitué par la Directive 78/631/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (pesticides), du 26 juin 1978 ("Journal officiel des Communautés européennes" N° L 206, 29 juillet 1978, p. 3) 74/.

Avant d'aborder le contenu de cette directive, nous nous référerons brièvement à la nature juridique particulière de ce type de dispositions

communautaires: il s'agit d'un acte juridique instituant pour les destinataires 75/ une obligation relative à des objectifs déterminés, et laissant toute liberté aux Etats quant au choix de la forme et des moyens à utiliser pour atteindre lesdits objectifs dans un délai prévu. La directive est un acte public qui émane habituellement du Conseil des ministres, bien que dans certains cas, la Commission soit également compétente pour approuver des directives. La différence entre les directives et les règlements communautaires 76/ qui, pour entrer en vigueur, ne nécessitent pas d'acte juridique national, est que les premières impliquent une intervention nationale pour leur mise en application, laissant toutefois à l'Etat la liberté de choisir l'instrument juridique le mieux approprié (loi, décret, etc.). Lorsque le destinataire de la directive est l'Etat lui-même, ce dernier se trouve obligé de modifier ou d'instituer un acte juridique national 77/.

Dans cet ordre d'idées, la Directive 78/631/CEE 78/, adoptée dans le cadre des dispositions de l'article 100 du Traité constitutif de la CEE, a pour objectif primordial d'éliminer les différences existant dans la législation des pays membres et qui pourraient constituer un obstacle à la libre circulation des pesticides au sein du "marché commun".

Aux effets de la directive, l'article 2 définit les "pesticides" comme toute préparation destinée à:

- i) détruire les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou assurer la protection de ces derniers;
- ii) accroître ou régulariser la production végétale à l'exclusion des engrais et des produits utilisés à l'amendement des sols;
- iii) conserver les produits végétaux, y compris les produits ligneux 79/, à l'exclusion des substances utilisées en applications superficielles et ne contenant pas de conservants qui pénètrent dans le végétal;

- iv) détruire les végétaux indésirables;
- v) détruire des parties de végétaux ou en prévenir la croissance non désirée; ou
- vi) rendre inoffensifs et détruire les organismes dommageables ou nuisibles ainsi que tout autre organisme indésirable, et les empêcher de s'attaquer aux plantes.

Dans son article 3, la même directive traite de la classification des pesticides et dans son article 5, des conditions applicables aux récipients.

L'article 6 concerne l'étiquetage et les données qui doivent nécessairement y figurer 80/, soit:

- a) le nom commercial ou la dénomination;
- b) le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation et le numéro d'homologation de la préparation 81/;
- c) le nom et la quantité de chacune des matières actives contenues dans le pesticide;
- d) le nom de chacune des substances hautement toxiques, toxiques, dangereuses ou corrosives contenues dans la préparation et qui ne sont pas des matières actives;
- e) le contenu net exprimé en unités de mesure légales;
- f) le numéro et la désignation de la partie ou du lot;
- g) les symboles et indications de danger 82/;
- h) l'indication des risques spéciaux, le cas échéant; et

- i) dans le cas de pesticides très toxiques, toxiques ou dangereux, la mention que les récipients ne doivent pas être réutilisés (sauf s'ils ont été conçus par le fabricant ou distributeur pour être réutilisés).

Les articles 7 et 8 complètent les dispositions relatives à l'étiquetage (langue et autres conditions, etc.).

### 1.3.2 Autres dispositions connexes

Parmi les dispositions obligatoires adoptées dans ce domaine par la CEE, citons la directive 67/548/CEE (modifiée) qui régit les matières actives des formulations dont traite la directive 78/631/CEE déjà mentionnée.

Comme d'autres directives concernant l'objet de cette étude, citons: la directive 73/173/CEE du 4 juin 1973 (sur les solvants) et amendements subséquents; et la directive 77/728/CEE du 7 novembre 1977 et les amendements subséquents.

Pour conclure, ajoutons que mi-86, la Commission a soumis au Conseil de la CEE une proposition de règlement relatif à l'exportation et à l'importation de certains produits chimiques dangereux, qui inclut des dispositions spécifiques quant au conditionnement et à l'étiquetage 83/.

## 2. SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX

### 2.1 Considérations générales

Le présent titre qui se réfère aux législations nationales relatives aux pesticides en général et à leur étiquetage en particulier, a été préparé sur la base des textes législatifs disponibles au Service de législation de la FAO, dans lesquels ont été consultées des dispositions concernant la

République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Chili, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas. Dans certains cas - spécialement en ce qui concerne la rubrique consacrée à l'étude comparée des législations nationales - il est fait référence aux dispositions des législations du Belize, du Salvador, de l'Inde, de Sri Lanka, de la Thaïlande, de Trinité-et-Tobago, en citant dûment la source au moyen d'une note explicative.

Signalons que, bien que priorité ait été donnée aux textes en vigueur, en raison même de la nature informative de la présente étude et des limitations matérielles d'accès aux dispositions disponibles dans les archives du Service de législation susmentionné, nous n'avons pas renoncé à citer certaines normes légales qui ne peuvent être considérées comme complètes ou totalement actuelles.

D'autre part, et bien que cette étude se concentre sur la législation relative à l'étiquetage des pesticides, il nous a semblé opportun - tant dans le chapitre consacré à l'analyse comparative des systèmes juridiques nationaux que dans les études par pays de la troisième partie - de nous référer sommairement au cadre et aux autres dispositions de la législation générale sur lesdits produits, ainsi qu'aux dispositions sur l'enregistrement, l'homologation et l'autorisation des pesticides. Nous nous devons toutefois d'avertir que les rubriques en question n'ont pas d'autres objectifs que de servir d'introduction au sujet ou de mentionner les références aux définitions et classifications de pesticides qui constituent des obligations plus ou moins strictes quant à l'étiquetage, aux dispositions qui imposent l'obligation d'inclure dans les demandes d'homologation des modèles d'étiquetage proposés, ou à des sujets similaires. En aucun cas les titres relatifs au cadre et à l'homologation ne prétendent constituer une étude exhaustive de ces deux thèmes non expressément inclus dans l'objet de la présente publication.

Sur ces réserves, et avant d'entreprendre l'analyse comparative des textes nationaux en question, nous traiterons dans la rubrique ci-dessous, sous une forme générale, des différentes hiérarchies juridiques que ces textes peuvent adopter (lois ou règlements).

## 2.2 Loi et règlements

L'élaboration de normes juridiques dans le domaine de la protection des plantes exige qu'il soit fait une référence constante à des principes fondamentaux déterminés ainsi qu'à de nombreux éléments techniques (biologiques, toxicologiques, etc.). A cet égard, la fonction principale du législateur consiste souvent à investir d'un rôle contraignant les normes techniques, les listes d'indications, les phrases types, et autres obligations similaires élaborées par les experts en la matière.

Ce caractère technique, fréquemment interdisciplinaire, des normes juridiques relatives aux pesticides en général et aux produits phytosanitaires en particulier, explique que dans la production, on a recours généralement au système de la "concrétion continue des normes", justifié par le fait que, dans un Etat moderne, on ne peut raisonnablement attendre du pouvoir législatif qu'il édicte les multiples règles juridiques exigées de nos jours pour une organisation adéquate de la collectivité.

Pour sa part, l'exécutif, en vue de remplir les nombreuses et toujours plus complexes fonctions dont il est investi, se trouve dans la nécessité d'édicter également des normes juridiques complémentaires de celles qu'édicte le législatif. A cet égard, il suffit d'ajouter que l'exécutif a une compétence technique et une flexibilité de fonctionnement que ne possèdent pas les instances législatives. Ces dernières sont en général des assemblées nombreuses et, de ce fait, leur rendement législatif ne peut être très abondant, étant donné que leurs travaux exigent habituellement des procédures compliquées impliquant réunions, débats, votes, etc.

Il en résulte que les dispositions prises par le Pouvoir législatif ont un caractère fondamental. C'est à elles qu'incombe la mission de définir les lignes générales et les principes fondamentaux de toute l'organisation de la collectivité. En fait, c'est à l'exécutif qu'il appartient d'appliquer ou de rendre effectives les directives édictées par le législatif.

Ces considérations servent de support à une distinction fondamentale. D'une part, les "lois" au sens strict, c'est-à-dire les normes juridiques édictées par le législatif; de l'autre, les "règlements" qui sont des dispositions édictées par le gouvernement ou, pour plus de précision, par l'administration de l'Etat dont le gouvernement constitue l'élément central et important 84/.

Dans l'Etat moderne, l'administration a pour finalité de satisfaire les intérêts généraux sous le contrôle strict de l'organe législatif. Cette sujétion mise à part, il est logique que pour la poursuite de ses objectifs, celui-ci puisse disposer de certaines attributions normatives; c'est ce que l'on appelle le pouvoir réglementaire.

Cela est d'autant plus logique que dans un Etat, les dispositions réglementaires revêtent, à l'intérieur de l'ensemble du système juridique, une importance remarquable. Le nombre élevé et le caractère minutieux des règlements font que pratiquement, dans tous les secteurs de l'activité humaine, un ou plusieurs de ces textes sont appliqués. Les lignes maîtresses du droit d'un pays sont, en termes généraux, contenues dans les lois qui procèdent du législatif; mais le développement du pays et les mesures détaillées correspondantes sont oeuvre de l'activité réglementaire de l'administration.

Dans des milieux comme celui de la santé végétale (ou dans celui de la réglementation de la production et de la commercialisation des produits chimiques), il arrive souvent, et précisément en raison de l'éminence technique qui caractérise ces produits, que soit suivi le schéma ci-dessous:

- loi fondamentale qui détermine les principes généraux, le cadre, la structure et les concepts fondamentaux, la délégation du pouvoir réglementaire et généralement l'origine des infractions et les sanctions correspondantes;
- règlements d'application de caractère général ou spécial, promulgués par l'autorité déléguée compétente; dans ces règlements, il peut être fait "référence" à d'autres normes de caractère technique 85/;



- ordonnances ou résolutions édictées en application des susdits règlements ou d'autres dispositions.

Un des avantages que suppose l'adoption de ce schéma est qu'il apporte à la législation en question une flexibilité suffisante 86/ pour faire face aux besoins résultant de la rapide évolution de la technologie et du progrès des connaissances dans le milieu considéré. L'expérience a démontré que, pour parvenir à une administration efficace, pratique et souple, il est nécessaire que la loi stipule des principes généraux, en déterminant la possibilité de promulguer, en temps opportun, des règlements d'application suffisamment adaptables pour faire face aux changements qui se produisent fréquemment 87/.

## 2.3 Etude comparée des législations nationales

### 2.3.1 Textes analysés: domaine d'application

Comme nous l'avons indiqué en 2.1, bien que l'objet de la présente étude concerne essentiellement la législation relative à l'étiquetage des pesticides, il a été utile de rappeler brièvement - tant ici que dans les monographies par pays de la troisième partie - le domaine d'application des dispositions juridiques analysées.

Aux effets de la recherche préalable à la rédaction de cette étude, nous sommes partis d'une notion très large des pesticides, fondée en principe sur la définition desdits produits ainsi que sur celle figurant dans la "législation sur les pesticides", et dont fait état l'article 2 du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" de la FAO 88/. Dans un tel cadre, s'inscrivent tant les pesticides d'utilisation phytosanitaire que ceux qui sont destinés à être employés sur les animaux (utilisation pour l'élevage) ainsi que les pesticides destinés à l'environnement ou à un usage domestique, et les produits utilisés dans l'industrie alimentaire ou pour l'hygiène personnelle.

Cependant, en analysant la législation positive, nous avons pu constater que c'est seulement dans un petit nombre de pays que ladite législation implique un concept "global" des pesticides 89/. Dans de nombreux cas, les dispositions étudiées ne font référence qu'à quelques types spécifiques de pesticides.

Dans un premier groupe de pays, où nous pouvons inclure par exemple le Canada, la législation définit "produit antiparasitaire" tout produit, dispositif, organisme, substance ou chose fabriqués, présentés, vendus ou utilisés comme moyen pour contrôler, prévenir, détruire, mitiger, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un parasite....". Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi fédérale relative aux insecticides, fongicides et raticides, prévoit également une définition globale du pesticide. Les définitions de "pesticide" figurant dans la législation des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande sont très vastes et il convient de souligner que, dans ce dernier pays, il est en outre prévu la possibilité pour les autorités compétentes de déclarer une substance déterminée, pesticide, à tous effets légaux.

En ce qui concerne l'Espagne, la réglementation technico-sanitaire pour la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en vigueur, spécifie, dans son article 1.1, qu'elle "a pour objet de définir ce que l'on entend par pesticide; d'édicter les normes relatives à leur fabrication, entreposage, commercialisation et utilisation et, en général, au classement technico-sanitaire desdits produits relativement à la santé publique, qu'ils soient fabriqués dans le pays ou importés; et d'établir les bases pour la fixation des limites maximales de résidus admis dans ou sur les denrées alimentaires" 90/. Elle définit, sur un plan général, le terme "pesticide" (article 2.1), comme il est indiqué au chapitre correspondant de la troisième partie et établit ensuite la distinction entre: "pesticides à usage phytosanitaire" (ou produits phytosanitaires) 91/; "pesticides à usage du bétail" 92/; "pesticides pour l'industrie alimentaire" 93/; "pesticides pour l'environnement" 94/; "pesticides pour l'hygiène personnelle" 95/; et "pesticides à usage domestique" 96/.

Dans d'autres pays au contraire, la législation s'applique à un domaine plus spécialisé ou restreint. Tel est le cas pour la République fédérale d'Allemagne, dont la "loi pour la protection des plantes cultivées" de 1986 concerne exclusivement les "produits phytosanitaires". C'est aussi le cas du Chili où la résolution N° 1.179 ex., d'août 1984, spécifie - cela figure dans son titre - que son domaine d'application est circonscrit aux "pesticides à usage agricole", que la résolution N° 1.178 ex., (également du 14 août 1984) définit extensivement dans son article 1, en incluant la possibilité pour le Service de l'agriculture et de l'élevage d'ajouter, par résolution administrative, d'autres substances à celles énumérées. En Belgique, pour citer un autre exemple, la législation fait la distinction entre "produits phytosanitaires" qui incluent fondamentalement les pesticides à usage agricole, et les "pesticides à usage non agricole". En Equateur, le décret N° 2331 du 21 décembre 1983 s'applique exclusivement aux "pesticides et produits à usage agricole", définis dans ses articles 2 et 3 respectivement 97/. En ce qui concerne la France, nous avons eu l'occasion d'examiner diverses dispositions relativement hétérogènes modifiées et amendées au cours des années. Elles sont toutes centrées sur le concept de "produit antiparasitaire à usage agricole" qui a inévitablement fait l'objet de modifications successives pour s'adapter aux réalités nouvelles et surtout, suivre la technologie agricole moderne.

La seule question à résoudre est l'inclusion dans la définition de "pesticide" - aux effets légaux de leur réglementation - des substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défoliants, dessiccateurs, agents d'éclaircissage des fruits, ainsi que celles appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport (voir point 1.4.2 de la première partie). On retrouve ces produits dans la définition des pesticides, notamment dans les législations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas.

En Equateur, les substances utilisées comme "défoliants, dessiccateurs ou régulateurs de croissance", sont compris dans la définition des "produits

semblables" (article 3 du décret N° 2331 du 21 décembre 1983); tandis qu'en Espagne, on inclut dans la définition générale de "pesticide", les substances destinées à "favoriser ou régulariser la production végétale, à l'exception des engrais et produits servant à l'amendement des sols" (article 2.1.b de la réglementation technico-sanitaire approuvée par le décret royal 3349/1983 du 30 novembre) ainsi que les substances destinées à "détruire une partie des végétaux ou prévenir une croissance indésirable de ces derniers" (idem, article 2.1.e).

### 2.3.2 Autorisation, homologation et enregistrement

Nous avons souligné dans cette rubrique qu'en pratique la totalité des dispositions nationales étudiées exigent l'homologation ou l'autorisation préalable des pesticides comme condition indispensable à leur commercialisation. Tel est le cas pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Chili, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas.

Sans approfondir ce sujet - qui n'a qu'un intérêt marginal au regard du thème principal de la présente étude - signalons cependant que, dans certains cas, on trouve des exceptions à ce principe général: par exemple, en ce qui concerne les produits employés exclusivement à des fins expérimentales ou dans des cas déterminés d'exportation (la Belgique et le Chili, pour ne citer que certains exemples, prévoient certaines exceptions de ce type).

Comme il est mentionné ponctuellement dans les monographies de la troisième partie, il convient, dans certains cas, de joindre à la demande d'autorisation ou d'homologation, un modèle des étiquettes qui seront utilisés pour la commercialisation du produit, afin de permettre aux autorités compétentes d'exercer leur contrôle préalable et/ou d'accorder le visa approprié.

### 2.3.3 Etiquetage

#### 2.3.3.1 Définitions

Certaines des législations analysées contiennent des définitions précises de ce qu'il faut entendre par "étiquette" aux effets utiles (et, dans certains cas, par "étiquetage"). Ces définitions diffèrent peu entre elles; aussi nous nous limiterons ici à n'en citer que quelques exemples, renvoyant le lecteur aux chapitres correspondants de la troisième partie ou aux dispositions nationales respectives.

Dans la législation du Canada "étiquette" se définit comme "toute inscription ou marque, tout avis, symbole ou dessin appliqués ou fixés sur un produit antiparasitaire ou l'accompagnant, joint à lui ou s'y référant". Aux Etats-Unis d'Amérique, on trouve la définition suivante: "l'écrit, l'impression ou le matériel graphique qui figure sur ou a été fixé à un pesticide (...) ou sur un quelconque des récipients ou des emballages correspondants". La définition d'étiquette qui figure dans la législation en vigueur en Nouvelle-Zélande a été formulée en termes très semblables. On peut dire la même chose en ce qui concerne les définitions d'"étiquette" contenues dans les lois des autres pays dont la monographie ne figure pas dans la troisième partie: Bélice "quelque inscription, mot ou marque fixé, joint à ou accompagnant un récipient" 98/. Inde "tout matériel, écrit, imprimé ou graphique figurant sur le récipient ou sur tout autre emballage dans lequel se trouve le récipient, y compris tout matériel écrit, imprimé ou graphique qui accompagne un insecticide" 99/; Trinité-et-Tobago "toute inscription, marque, tout mot, symbole ou dessin appliqué, fixé, inclus, appartenant à ou accompagnant un produit contrôlé ou le récipient correspondant" 100/; etc.

#### 2.3.3.2 Caractéristiques des étiquettes

En pratique, l'ensemble des législations étudiées comprennent des dispositions relatives à l'obligation de fixer solidement les étiquettes

(ou de les intégrer) au récipient des pesticides et d'y faire figurer un texte clairement visible et intelligible dans des conditions normales et accessibles à tous 101/.

Dans la plupart des cas, on trouve une réglementation détaillée des conditions requises concernant la dimension (habituellement les dimensions minimales) des étiquettes. A titre d'exemple, citons les législations de la Belgique, de l'Equateur, de l'Espagne et des Pays-Bas.

### 2.3.3.3 Mentions obligatoires

Nous avons déjà signalé les caractéristiques de certains types d'indications dans la rubrique 2.4.1.2 de la première partie. Ces indications constituent sans aucun doute un des aspects les plus importants de la présente étude, étant donné que c'est en rendant obligatoire leur inclusion dans l'étiquette que le législateur est en mesure d'assurer la protection de l'utilisateur, du bétail et des animaux domestiques et faire en sorte que soient atteints les objectifs visés 102/.

Dans le présent titre, nous analyserons les mentions en question au regard de leur fonction (désignation du produit, information pour une bonne utilisation, avertissement relatif aux risques entraînés par son utilisation), en signalant qu'une telle classification n'est pas toujours nettement différenciée et que dans certains cas les indications en question peuvent avoir deux objectifs distincts bien que complémentaires. Certaines de ces indications sont incluses dans la rubrique 2.3.3.d ("autres indications") ou dans la rubrique qui correspond à leur fonction primordiale.

#### 2.3.3.3.a Indications pour la désignation du produit

Une des mentions les plus importantes est celle qui correspond au "nom du produit". La fonction distinctive de la "dénomination commerciale" qui permet précisément à l'acheteur de distinguer un produit des autres, fait

que dans toutes les législations analysées, la présence de cette indication est de rigueur. Dans de nombreux cas, il est spécifié qu'elle doit figurer sur l'étiquette telle qu'elle apparaît dans l'acte d'homologation ou d'autorisation, ou dans l'enregistrement du pesticide.

En outre, dans la grande majorité des textes étudiés (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Chili, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Pays-Bas, par exemple) figure comme condition obligatoire l'inclusion dans l'étiquette de la "déclaration des matières actives", selon diverses modalités spécifiées.

Il en est de même pour l'obligation d'indiquer le contenu net de chaque récipient - en poids ou volume, selon les cas. (Voir la législation de la Belgique, du Canada, du Chili, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, etc.).

En ce qui concerne l'obligation de mentionner les "nom et adresse du fabricant, distributeur ou agent", elle apparaît dans les dispositions en vigueur en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Canada, au Chili, en Equateur, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en

Nouvelle-Zélande et dans les Pays-Bas, avec de légères variantes (par exemple: lorsqu'il s'agit de la personne physique ou juridique qui a obtenu l'homologation du pesticide, etc.).

L'indication du "numéro de désignation du lot de fabrication", qui permet aux autorités compétentes de localiser les produits défectueux, dangereux, etc., et aux producteurs ou distributeurs de détecter toute autre anomalie, est spécifiquement exigible au Chili, en Equateur, en Espagne et dans les Pays-Bas.

Une autre des données qui rendent possible l'identification rapide d'un produit, tout en constituant la garantie explicite que le pesticide est dûment autorisé, est la mention sur l'étiquette du "numéro du registre officiel". Cette mention, sous ses diverses dénominations dans les lois et règlements respectifs, est prévue en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Canada, au Chili, en Equateur, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Nouvelle-Zélande et dans les Pays-Bas, etc.

En ce qui concerne la mention que, dans la rubrique 2.4.1.1 de la première partie, nous avons dénommée "récapitulation des utilisations", et qui, dans certains cas, doit être implicitement incluse dans le nom du produit, avec la liste des matières actives, ou dans les indications relatives au mode d'emploi 103/, il faut signaler - à titre d'exemple - que la législation de la Belgique dispose qu'il convient d'inclure parmi les données obligatoires figurant sur l'étiquette "l'objet de l'utilisation du produit" ainsi que "les utilisations pour lesquelles le produit a été homologué". Pour ce qui est du Chili, la réglementation en vigueur prévoit la présence sur l'étiquette d'une mention obligatoire: "brève description des utilisations principales du produit". Des dispositions semblables figurent dans la loi sur les pesticides de la Nouvelle-Zélande.

Pour compléter la présente rubrique, signalons que, dans certains pays, la législation prévoit l'inclusion dans l'étiquette d'autres indications relatives à la désignation du produit, spécialement lorsqu'il s'agit de produits extrêmement et hautement toxiques. C'est le cas pour le Canada où est exigée une mention permettant d'identifier la classe du produit dont il s'agit ("USAGE RESTREINT", "USAGE DOMESTIQUE", etc.), ou du Chili où il est prévu une mention relative à la classe du produit concerné ("insecticide", "fongicide", etc.), ainsi que du "groupe chimique" auquel il appartient.

Les Pays-Bas, de leur côté, exigent la présence sur l'étiquette d'une mention relative à "la classification toxicologique de tous les composants dangereux pour les êtres humains ou pour les animaux".

Signalons enfin que les Etats-Unis d'Amérique disposent que, sur l'étiquette, en plus des données déjà indiquées, doit figurer le numéro d'identification de l'établissement de production précédé de la phrase "EPA EST".

#### 2.3.3.3.b Instructions pour l'utilisation

Il est nécessaire afin que l'utilisateur puisse employer les pesticides d'une manière adéquate - sans risque et en obtenant les meilleurs résultats



possibles - de faire figurer sur les étiquettes des indications claires et précises sur le "mode d'emploi". L'inclusion de telles indications, qui précisent généralement les doses à employer et autres données analogues, est exigée en Belgique, au Canada, au Chili, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas.

Une autre donnée importante à faire figurer sur l'étiquette concerne la "date de validité" (ou, selon le cas, de "formulation" qui permet de la déduire) du pesticide. Signalons, sur ce point, comme exemple, que la législation de la République fédérale d'Allemagne dispose qu'il est obligatoire d'inclure dans l'étiquette la "date d'échéance" des produits phytosanitaires dont la validité a une durée limitée; et, en Belgique, la législation établit la nécessité de faire figurer sur l'étiquette, également dans le cas de produits de conservation limitée, la "date limite d'utilisation, moyennant indication du mois et de l'année et, selon le cas, les mentions qui se trouvent dans l'acte d'homologation". Au Chili, la "date d'échéance" doit figurer sur l'étiquette et en Equateur, à côté de cette date, doit apparaître la "date de fabrication". En Espagne, la réglementation rend obligatoire la mention de la "date d'échéance".

Pour compléter ce tour d'horizon général, indiquons que la législation des Pays-Bas prévoit que, dans le cas où l'autorisation concernant un pesticide a fixé une date de caducité déterminée, il est nécessaire d'inscrire sur l'étiquette l'expression "à utiliser avant le ...", suivie de la date à laquelle le pesticide devient caduc (calculée à partir de la date de la préparation).

Pour ce qui est du "délai de sécurité" 104/, signalons que, par exemple, il est obligatoire d'en faire mention en Belgique 105/, ainsi qu'au Chili 106/ ("délai de carence"), en Equateur ("intervalle depuis la dernière application"), en Espagne ("délai de sécurité"), etc.

On trouve également, dans les textes analysés, d'autres exigences de portée différente, telles que les instructions concernant les méthodes à appliquer pour rendre inoffensifs les restes ou excédents d'un traitement,

la mention relative à l'interdiction de réutiliser les emballages qui ont contenu des produits très toxiques ou nocifs, etc.; ces indications peuvent être regroupées sous le concept générique de "instructions générales" (voir les chapitres consacrés à la République fédérale d'Allemagne, au Canada, au Chili, à l'Equateur, à l'Espagne, etc.).

#### 2.3.3.3.c Informations relatives aux risques potentiels

Nous avons déjà abordé d'une manière relativement détaillée -paragraphe iii) de la rubrique 2.4.1.2 de la première partie - la fonction préventive des "symboles de danger" et des phrases ou expressions concernant les "précautions" correspondantes à adopter, qui doivent figurer sur les étiquettes des pesticides. Le fait que pratiquement toutes les législations étudiées prévoient - selon différentes modalités comportant de légères variations - l'obligation d'utiliser les indications en question confirme leur utilité et l'importance que les législateurs (et bien entendu les experts et techniciens qui les conseillent) y attachent.

Les indications que nous venons de citer sont en général complétées par diverses "phrases d'avertissement" comme celles, par exemple, que prévoit la législation du Chili ("ne pas entreposer à proximité de denrées alimentaires", "à tenir hors de la portée des enfants et des personnes irresponsables", etc.); celles de l'Equateur ("ce produit peut être mortel s'il est avalé", "poison si il est inhalé", etc.); celle de Trinité-et-Tobago 107/ ("à tenir hors de la portée des enfants"), etc.

Pour compléter cette rubrique, il convient de se référer aux "instructions pour les premiers secours et conseils aux médecins" dont l'objet est évident: permettre d'adopter, selon le cas, les mesures appropriées pour pallier les effets d'une intoxication. Lorsque les informations appropriées figurent sur les étiquettes, il est possible d'administrer à la victime les antidotes correspondants et de la soumettre au traitement approprié sans perdre un temps précieux (analyses, diagnostic, etc.). De telles instructions sont prévues notamment dans les lois et/ou

règlements d'application de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Chili, de l'Equateur, de l'Espagne, du Salvador 108/, de Sri Lanka 109/, de la Thaïlande 110/, etc.

#### 2.3.3.3.d Autres indications

Pour terminer, il convient d'indiquer d'autres mentions obligatoires dont les fonctions et les objectifs sont complémentaires.

Au Canada, il est exigé, au titre d'avertissement général, que figure dans l'étiquetage "le conseil de lire l'étiquette avant d'utiliser le produit" tandis qu'au Chili, il est prévu l'inclusion de la mention "avant l'emploi, lire entièrement l'étiquette"; les dispositions de la législation de l'Equateur, de Trinité-et-Tobago et d'autres pays prévoient l'obligation de faire figurer des recommandations similaires.

Au Canada également, on exige que l'étiquette porte un avertissement, sous le titre : "A L'ATTENTION DE L'UTILISATEUR" indiquant: "ce produit antiparasitaire doit être strictement utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur la présente étiquette. L'utilisation d'un produit antiparasitaire dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la loi sur les produits antiparasitaires". Le même type d'avertissement est prévu dans la législation des Etats-Unis d'Amérique, laquelle dispose que le fait d'utiliser le produit en question d'une manière différente de celle qui est recommandée dans l'étiquette constitue une infraction à la législation fédérale.

Signalons particulièrement les caractéristiques de la mention que la législation du Chili rend obligatoire et qui prévoit que les étiquettes des pesticides doivent indiquer les pays ou les zones économiques qui constituent des marchés pour l'exportation des produits végétaux chiliens et qui permettent l'utilisation du pesticide ou qui ont établi des tolérances pour les espèces pour lesquelles son utilisation est recommandée.

#### 2.3.3.4 Mentions facultatives

Sur le plan général, en ce qui concerne le type de mentions, la position des législations étudiées est restrictive. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en Belgique et en Espagne, la législation interdit que figurent sur les étiquettes les expressions telles que "non toxique", "non nocif" ou autres indications analogues.

Au Canada, il est permis de mettre sur l'étiquette des informations complémentaires relatives au produit antiparasitaire ainsi que des dessins ou symboles graphiques, dès lors que ces derniers ne rendent pas inintelligibles les données obligatoires (et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes). Est également autorisée l'inscription sur l'étiquette de la déclaration ainsi conçue: "la garantie du vendeur est limitée et subordonnée aux conditions indiquées dans l'étiquette et l'acheteur assume les risques physiques ou matériels que l'emploi ou l'utilisation du produit implique sous cette condition".

Au Chili, il est permis d'ajouter à l'étiquette - si on le désire - le logo du fabricant 111/.

En Equateur, il est expressément interdit de suggérer que le pesticide a été recommandé par une autorité dépendant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que de formuler des avis qui incitent à croire en l'efficacité d'un produit déterminé pour la lutte contre un ravageur si le produit en question n'a pas été dûment essayé et homologué.

La réglementation des Etats-Unis d'Amérique interdit d'inclure dans l'étiquetage des allégations fausses ou trompeuses concernant la composition du produit, son efficacité, ainsi que toute autre comparaison également fausse ou trompeuse avec d'autres pesticides; comme aussi toutes mentions qui suggèrent directement ou indirectement que le pesticide considéré est recommandé par une agence du gouvernement fédéral. Est également interdite toute indication qui contredit certaines des informations qui figurent obligatoirement sur l'étiquette, conformément à la législation en vigueur

ainsi que toutes celles qui se réfèrent à la sécurité du produit en question ou de ses ingrédients (par exemple: "sans danger", "non vénéneux", "inoffensif" ou "non toxique pour les êtres humains et les animaux domestiques") même si est ajoutée la phrase "lorsqu'il est utilisé selon les indications".

Nous en terminerons avec cette série d'exemples pris entre de nombreux autres que nous aurions pu citer, en indiquant que les Pays-Bas interdisent l'emploi dans l'étiquetage de toute indication susceptible de créer une impression inexacte ou trompeuse sur la nature, la composition, les utilisations possibles ou l'innocuité du pesticide.

#### 2.3.3.5 Langue dans laquelle doivent figurer les indications

La règle générale veut, selon toute logique, que l'étiquette soit rédigée dans la langue officielle de l'Etat. Ainsi en disposent entre autres les lois et/ou règlements en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, au Chili, en Equateur, en Espagne, aux Pays-Bas, etc..

Il existe cependant d'autres cas:

Aux Etats-Unis d'Amérique, les textes dont l'inclusion dans l'étiquette est obligatoire doivent figurer en langue anglaise, mais il est prévu que les autorités compétentes peuvent exiger, selon les cas et si un demandeur le suggère qu'il y soit adjoind des textes complémentaires rédigés dans d'autres langues, lorsque cela est nécessaire pour protéger le public.

En Belgique, il est prévu que les mentions et indications de l'étiquetage doivent figurer dans les deux langues nationales. La réglementation en vigueur au Canada dispose également que "les informations qui figurent sur l'étiquette doivent se présenter en anglais ou en français, ou dans les deux langues". En Sri-Lanka, il est prévu d'utiliser les langues singalaise, tamil et anglaise 112/.

## TROISIEME PARTIE

### ETUDE DE LA LEGISLATION PAR PAYS: QUELQUES EXEMPLES



## ALLEMAGNE (République fédérale)

### TEXTES LEGISLATIFS

- Loi relative à la protection contre les substances dangereuses (loi sur les substances chimiques). - 16 septembre 1980. Bundesgesetzblatt I, N° 58, 25 septembre 1980, page 1718.
- Loi relative à la protection des plantes cultivées (loi de protection phytosanitaire). - 15 septembre 1986. - Bundesgesetzblatt I, N° 490, 19 septembre 1986, p. 1505.

### Domaine et conditions générales d'application

La récente loi de protection phytosanitaire a pour objet 113/:

- "1. de protéger les plantes, spécialement les plantes cultivées, des organismes nuisibles "Schadorganismen" et contre les dommages d'origine non parasitaire;
2. de protéger les produits végétaux contre les organismes nuisibles;
3. d'éviter les dommages causés par le rat musqué (Ondatra zibethicus)
4. d'éviter les dangers que peuvent entraîner, spécialement pour la santé des personnes et des animaux ainsi que pour le milieu



ambiant, l'utilisation des produits phytosanitaires "Pflanzenschutzmittel" ou l'application d'autres moyens de protection des végétaux".

Le concept de produit phytosanitaire ("Pflanzenschutzmittel") inclut les substances destinées à:

- "a) protéger les plantes contre les organismes nuisibles "Schadorganismen" et contre les dommages d'origine non parasitaire;
- b) protéger les produits végétaux contre les organismes nuisibles;
- c) protéger les plantes ou les produits végétaux contre les animaux, plantes ou micro-organismes qui ne sont pas des organismes nuisibles;
- d) influencer sur les processus vitaux des plantes non utilisées dans l'alimentation;
- e) empêcher la germination des produits végétaux;
- f) être mélangées avec les substances mentionnées aux lettres antérieures (de a) jusqu'à e)) afin d'en modifier les propriétés ou les effets.

Sont exclus du concept de produit phytosanitaire: l'eau, les engrais au sens de la loi sur les engrais et les substances destinées à fortifier les plantes. Sont considérées comme produits phytosanitaires les substances qui, sans figurer aux lettres a ou d, sont destinées à détruire des plantes ou à libérer ou maintenir libres de plantes des superficies déterminées" 114/.

Par "organismes nuisibles" "Schadorganismen", on entend "les animaux, plantes et micro-organismes" à tous les stades de développement, susceptibles de causer des dommages considérables aux plantes et aux

produits végétaux, tels que le rat musqué. Les virus et autres vecteurs de maladies similaires sont comparables aux micro-organismes; les maladies qui ne sont pas causées par des organismes nuisibles sont intégrés aux organismes nuisibles" 115/.

#### Autorisation, homologation et enregistrement

Le Ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts est habilité à "interdire, limiter ou assujettir à un permis ou à une notification d'utilisation" l'emploi de produits phytosanitaires dans la composition desquels entrent des substances déterminées, et pour la manipulation desquels sont utilisés des instruments ou procédures spécifiques. Dans le cadre de cette compétence, le Ministre peut disposer que le permis correspondant sera délivré par l'Institut biologique fédéral (Biologische Bundesanstalt) ou que la notification soit communiquée audit institut 116/. L'Institut biologique fédéral est un organisme fédéral autonome adjoint au Ministère pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts 117/.

La distribution ou l'importation de produits phytosanitaires est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de l'Institut biologique fédéral. Cette règle n'est pas applicable dans les cas ci-dessous:

1. s'il s'agit de produits phytosanitaires destinés à l'exportation ou si, s'agissant de produits en cours d'importation, ces derniers se trouvent dans un port libre ou sous le contrôle du service des douanes;
2. s'il s'agit de produits régulateurs de croissance destinés à des plantes ornementales coupées;
3. s'il s'agit de produits destinés à la lutte contre des micro-organismes végétaux dans des endroits clos ou à l'intérieur de tuyauteries dans des fabriques et des installations soumises à contrôle juridico-sanitaire.

L'Institut biologique fédéral peut autoriser la commercialisation ou l'importation de produits phytosanitaires non autorisés dans les circonstances ci-dessous indiquées:

1. les produits sont destinés à la recherche;
2. le délai entraîne des risques dans la lutte contre certains organismes nocifs;
3. les produits phytosanitaires doivent être utilisés sur des plantes ou produits végétaux destinés à l'exportation, exception faite des denrées alimentaires destinées aux personnes et aux animaux 118/.

L'autorisation peut être sollicitée par le producteur, l'entrepreneur qui désire distribuer un produit phytosanitaire pour la première fois et par l'importateur. La demande doit comporter:

1. le nom et l'adresse du demandeur;
2. la dénomination du produit phytosanitaire;
3. des données sur la composition en utilisant les termes scientifiques habituels;
4. des données sur le domaine d'application;
5. des données sur les risques éventuels pour la santé des personnes et des animaux ainsi que sur tous autres risques pour ce qui est spécialement de l'environnement;
6. des données sur la procédure à utiliser pour effectuer une élimination ou une neutralisation appropriée;
7. la minute du mode d'emploi;

8. les signes distinctifs prévus pour les récipients et pour les emballages extérieurs ou pour les éléments qui s'ajoutent au paquet;
9. des données sur les modalités du conditionnement;
10. des données sur une procédure appropriée d'analyse pouvant d'être réalisée au moyen d'instruments ordinaires et à un coût raisonnable, au moyen de laquelle il est possible de déterminer exactement les résidus du produit phytosanitaire 119/.

L'autorisation vient à échéance dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été octroyée; elle peut être reconduite. Dans certains cas particuliers, l'Institut biologique fédéral peut fixer une durée inférieure 120/.

D'autre part, avant le 30 juin de chaque année, le producteur de produits phytosanitaires, l'intermédiaire qui commercialise un de ces produits pour la première fois, et le négociant qui met en vente libre des produits phytosanitaires importés doivent communiquer à l'Institut biologique fédéral la classe et la quantité des substances délivrées à toutes personnes résidant sur le territoire soumis à la présente loi; il en va de même pour les produits phytosanitaires exportés 121/.

L'Institut biologique fédéral publie une liste descriptive des produits phytosanitaires autorisés (lista descriptiva de productos fitosanitarios), et fournit des indications sur leurs caractéristiques importantes et sur leurs propriétés en vue de leur utilisation dans certains milieux, sur certains sols et dans certains climats 122/.

### Etiquetage

Un premier groupe de règles fondamentales concernant l'étiquetage des produits phytosanitaires figure dans la loi sur les substances chimiques de 1980 123/. En effet, les dispositions de cette loi relatives à l'étiquetage

sont applicables également à la commercialisation des produits phytosanitaires bien qu'ils ne constituent pas des matières ou des préparations au sens indiqué par cette loi 124/. Selon celle-ci, le Gouvernement fédéral est habilité à exiger, par voie d'ordonnance, que soient indiquées comme dangereuses les substances dont la commercialisation peut entraîner des risques considérables pour la vie ou la santé des personnes ou pour l'environnement 125/; il est également habilité à définir les modalités d'étiquetage des substances en question 126/.

La loi concernant la protection phytosanitaire de 1986 ajoute, en outre, d'autres dispositions spécifiques sur l'étiquetage des produits phytosanitaires. Le producteur, l'intermédiaire ou l'importateur ne peuvent distribuer des produits phytosanitaires que si ces derniers portent sur les récipients et les paquets, en allemand et en caractères indélébiles, clairement visibles et faciles à lire, les indications ci-dessous:

1. la dénomination du produit phytosanitaire;
2. le numéro de l'autorisation;
3. le nom et l'adresse du producteur ou de l'intermédiaire résidant dans un des Etats membres des Communautés européennes, et de l'importateur;
4. les ingrédients actifs selon la qualité et la quantité;
5. la date d'échéance du produit phytosanitaire qui a une durée limitée;
6. les instructions pour son utilisation. Ces instructions devront comprendre les données relatives à:
  - a) l'utilisation appropriée et conforme aux objectifs visés;
  - b) les effets nocifs éventuels sur la santé des personnes et des animaux et tous autres effets nocifs éventuels, spécialement sur l'environnement ;

- c) les mesures préventives et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident;
- d) l'élimination ou la neutralisation appropriée du produit en question;

7. les interdictions ou limitations que le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts pourrait imposer quant à l'utilisation du produit phytosanitaire en question 127/.

Observons que les indications mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits phytosanitaires destinés à l'exportation ni aux produits qui, étant en cours d'importation, se trouvent dans un port libre ou sous le contrôle du Service des douanes 128/.

D'autre part, en ce qui concerne la commercialisation des produits phytosanitaires et la publicité y relative, il est interdit d'utiliser des mentions susceptibles de suggérer que les produits en question peuvent être employés pour d'autres plantes ou d'autres produits végétaux, en quantité supérieure, en concentration plus forte, à des époques diverses ou avec des délais de carence inférieurs à ceux qui sont indiqués dans le mode d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux produits phytosanitaires destinés à l'exportation 129/.

Il existe des règles spécifiques sur l'étiquetage des produits phytosanitaires destinés à l'exportation 130/. Ces produits doivent porter sur les récipients et paquets, en caractères indélébiles, clairement visibles et faciles à lire, les indications ci-dessous:

1. la dénomination du produit phytosanitaire;
2. les ingrédients actifs selon la qualité et la quantité;
3. la date d'échéance des produits phytosanitaires qui ont une durée limitée.

Ils doivent en outre être accompagnés du mode d'emploi qui doit comporter les indications relatives à :

- a) l'utilisation appropriée et conforme aux objectifs visés;
- b) les effets nocifs éventuels sur la santé des personnes et des animaux ainsi que sur l'environnement;
- c) les mesures préventives et d'urgence en cas d'accidents;
- d) l'élimination ou la neutralisation appropriées.

En outre, l'exportation doit être effectuée conformément aux accords internationaux et, en particulier, aux dispositions du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO.

## BELGIQUE

### TEXTES LEGISLATIFS

- Loi relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage. - 11 juillet 1969. - Moniteur belge, 17 juillet 1969.
- Arrêté royal relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et produits phytosanitaires. - 5 juin 1975. - M.B. N° 211, 28 octobre 1976, p. 1391.
- Arrêté royal portant modification de l'arrêté du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et produits phytosanitaires. - 19 février 1985. - M.B. N° 52, 13 mars 1985, p. 3149.
- Arrêté royal portant modification de l'arrêté du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et produits phytosanitaires. - 15 juillet 1985. - M.B. N° 242, 18 décembre 1985, p. 18489.

### Domaine et conditions générales d'application

L'article 4 de la loi du 11 juillet 1969 contient la définition suivante de pesticides (aux effets de son application): "les produits destinés à assurer la destruction ou à prévenir l'action des animaux, végétaux, micro-organismes ou virus nuisibles", et distingue entre:

- i) les produits à usages non agricoles; et



- ii) "toute substance destinée à protéger la production végétale et animale comme les pesticides agricoles et autres produits phytosanitaires" 131/.

L'article premier de l'arrêté royal du 5 juin 1975 fait également la distinction dans le cadre des pesticides ("substances et préparations destinées à assurer la destruction ou à prévenir l'action d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou de virus nuisibles") entre:

- "produits phytosanitaires" qui à leur tour comprennent les pesticides à utilisation agricole, ainsi que les substances et préparations destinées à favoriser ou à régulariser la production végétale et à conserver les végétaux, parties des végétaux ou les produits végétaux 132/ (et également les micro-organismes et virus considérés comme agents actifs dans la lutte antiparasitaire); et
- "pesticides à usage non agricole" qui sont définis comme les substances et préparations, et également les micro-organismes et les virus, destinés à être utilisés hors du cadre de l'agriculture pour: combattre ou éliminer les animaux qui peuvent provoquer des dommages aux produits végétaux et animaux; prévenir la décomposition de produits végétaux et animaux; combattre ou éliminer animaux, végétaux ou micro-organismes nuisibles dans les habitations, édifices, moyens de transport, piscines, dépôts d'immondices et égouts; traiter les matières et objets utilisés pour combattre ou éliminer animaux, végétaux ou micro-organismes; combattre ou éliminer par un traitement approprié du sol ou des eaux, les organismes susceptibles de provoquer des maladies chez l'homme ou chez les animaux; ou combattre ou éliminer les ectoparasites des animaux domestiques.

L'article 2.1 de l'arrêté royal précité (modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juillet 1985) indique que 133/ ladite disposition ne sera applicable, entre autres, ni aux substances réglementées par les textes relatifs aux fertilisants et éléments modificateurs du sol, à moins que ceux-ci ne contiennent un produit phytosanitaire ou un pesticide à usage non

agricole, ni à ces derniers s'ils sont destinés à l'exportation vers un pays non membre de la CEE, à condition que les diverses expéditions fassent apparaître la mention "export" et soient entreposées avec une identification analogue dans un lieu séparé 134/.

#### Autorisation, homologation et enregistrement

Relevons dans cette rubrique que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 juin 1975 dispose le principe général qu'"il est interdit de commercialiser, acquérir, offrir, exposer ou proposer à la vente, posséder, préparer, transporter, vendre, transférer à titre onéreux ou gratuit, importer ou utiliser des produits phytosanitaires qui n'ont pas été préalablement homologués par le Ministre de l'agriculture". L'article 8 du texte en question dispose un principe identique en ce qui concerne les "pesticides à usage non agricole", lesquels relèvent du Ministre de la santé.

L'homologation en question a une validité maximale de dix ans, renouvelable indéfiniment par périodes de dix ans au maximum.

L'article 11 du même arrêté royal du 5 juin 1975 (dans sa version modifiée par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 juillet 1985) dispose que l'homologation ou l'agrément a un caractère personnel, mais peut faire l'objet d'une cession dès lors que celle-ci est approuvée préalablement par le Ministre compétent, sur avis du Comité d'homologation ou, selon le cas, du Comité supérieur d'hygiène publique.

Les conditions et procédures relatives à une demande d'autorisation et à l'octroi de cette dernière sont réglementées en détail dans les articles 12 à 17 de l'arrêté royal du 5 juin 1975 (modifiés en 1976 et 1985) ainsi qu'à l'annexe I de l'arrêté en question, qui contient un formulaire type pour la demande correspondante.

L'article 2.2 de l'arrêté royal précité (également modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juillet 1985) indique les cas dans

lesquels il n'est pas obligatoire de solliciter l'autorisation: produits utilisés exclusivement à des fins scientifiques ou de recherche ainsi que ceux qui sont destinés à l'exportation vers un pays membre de la CEE 135/.

Signalons, pour terminer, que les articles 8.1.3 et 8.1.5 de la loi du 11 juillet 1969 disposent des sanctions respectivement: celui qui, soit par annonce, affiche ou autre mode de publicité, soit en faisant usage de marques, plombs, étiquettes, certificats, emballages, dénominations, signes, documents ou indications quelconques, simule ou allègue faussement qu'un pesticide a été contrôlé et agréé par l'autorité compétente; et celui qui, sans homologation ou agrération, importe, fabrique, détient ou met dans le commerce un pesticide, alors qu'une homologation ou une agrération est requise.

### Conditionnement

Tous les produits phytosanitaires, comme les pesticides à usage non agricole, doivent être conditionnés dans des récipients conçus de manière telle que toute fuite de leur contenu est impossible 136/.

Ces récipients doivent être fabriqués dans des matières qui ne sont pas susceptibles d'être attaquées par leur contenu, ni de produire avec ce contenu des composés nocifs ou dangereux. En outre, ces récipients et leurs fermetures doivent être suffisamment résistants, dans leur ensemble et pour chacune de leurs parties, afin de ne pas perdre leur rigidité et de répondre d'une manière appropriée aux exigences d'une conservation normale. Les récipients munis d'un système de fermeture doivent être conçus de manière à pouvoir être refermés plusieurs fois sans perdre de leur contenu 137/.

Ajoutons enfin que les récipients doivent, selon le cas, être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1978 concernant les aérosols.

### Etiquetage

L'article 18 de l'arrêté royal du 5 juin 1975 dispose que sur les

réipients contenant des produits phytosanitaires ou des pesticides à usage non agricole, doivent figurer les mentions et indications ci-dessous, dans les deux langues nationales:

- i) les nom et adresse de la personne physique ou juridique qui a obtenu l'homologation ou l'agrèation;
- ii) la dénomination commerciale du produit telle qu'elle apparaît dans l'acte d'homologation;
- iii) l'indication de chaque ingrédient actif, son numéro habituel ou sa dénomination chimique, comme indiqué dans l'acte d'homologation;
- iv) la quantité de chaque ingrédient actif telle que mentionnée dans l'acte d'homologation 138/;
- v) la mention "numéro d'homologation" ou "numéro d'agrèation" suivie du numéro figurant dans l'acte correspondant;
- vi) l'objet de l'utilisation du produit et la forme sous laquelle il se présente ainsi que les usages pour lesquels il a été homologué;
- vii) les doses et le mode d'emploi, ainsi que les contre-indications éventuelles 139/;
- viii) le poids du contenu du réipient pour les produits solides, aérosols et liquides volatiles ou visqueux, et le volume du contenu pour les autres liquides (indiqués dans les deux cas en unités du système métrique) 140/;
- ix) la désignation de référence du lot 141/;
- x) pour les produits de conservation limitée, la date limite d'utilisation avec l'indication du mois et de l'année et, selon le cas, les mentions figurant dans l'acte d'homologation;

- xi) les symboles et signes de danger du produit, selon les dispositions des articles 22 et 23 (crâne surmontant deux tibias croisés pour les produits toxiques et très toxique; une croix de Saint-André pour les produits nocifs et irritants; un acide en activité pour les produits corrosifs; une flamme pour les produits hautement inflammables; une flamme dans une circonférence pour les explosifs) 142/;
- xii) l'indication des risques spécifiques en employant les phrases types prévues en annexe IV (modifiée) de l'arrêté royal 143/;
- xiii) les conseils de prudence à observer pour la sécurité et la protection de la santé des utilisateurs et autres personnes en employant certaines des phrases types prévues à l'annexe IV précitée 144/;
- xiv) les indications relatives aux premiers secours et tous autres conseils pour les médecins 145/;
- xv) les indications relatives aux moyens appropriés pour rendre inoffensifs les récipients ainsi que les restes ou excédents de traitements;
- xvi) toute autre mention qui figure dans l'acte d'homologation comme obligatoire, spécialement lorsqu'il s'agit des délais de sécurité et du groupe toxicologique;
- xvii) les noms de toutes les substances très toxiques, toxiques, nocives et corrosives contenues dans la préparation, ainsi que ceux des ingrédients actifs dont la proportion dépasse 0,2 pour cent du poids total pour les substances très toxiques et toxiques, et 5 pour cent pour les substances nocives et corrosives. En ce qui concerne les solvants inclus dans la catégorie de "nocifs", il faut indiquer leurs noms s'ils dépassent le niveau de concentration fixé en détail dans la disposition en question 146/;

- xviii) l'interdiction de réutiliser les récipients qui ont contenu des produits très toxiques ou nocifs, sauf dans le cas où il s'agit de récipients spécifiquement destinés à être réutilisés, rechargés ou remplis à nouveau par le titulaire de l'homologation ou de l'agrément 147/.

Toutes ces mentions et indications doivent figurer d'une manière nettement visible, en caractères bien lisibles et indélébiles sur le récipient qui contient le produit. Si son emballage est composé de plusieurs récipients, lesdites indications doivent figurer sur chacun d'eux, y compris sur l'éventuel conteneur collectif 148/.

Les dimensions minimales fixées pour les étiquettes sont 149/:

- 52 mm x 74 mm pour les récipients d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres;
- 74 mm x 105 mm pour les récipients d'une capacité supérieure à 3 litres et inférieure ou égale à 50 litres;
- 105 mm x 148 mm pour les récipients d'une capacité supérieure à 50 litres et inférieure ou égale à 500 litres;
- 148 mm x 210 mm pour les récipients d'une capacité supérieure à 500 litres.

L'article 24 de l'arrêté royal du 5 juin 1975 (dans sa version modifiée par l'article 14 de l'arrêté royal du 25 juin 1985) dispose que la couleur et la présentation des étiquettes et, dans le cas où l'on n'emploie pas d'étiquette, celles du récipient doivent permettre de distinguer clairement le symbole de danger sur fond jaune-orange correspondant.

Signalons enfin que, à l'article 8.1 de la loi du 11 juillet 1969, sont définies des sanctions, entre autres cas, pour ceux qui falsifient les marques, plombs, étiquettes, récipients, dénominations, signes, documents, indications, etc. prévus dans les dispositions correspondantes, ainsi que

pour ceux qui par ces moyens trompent sur l'origine, la qualité ou la garantie d'un pesticide, etc... Sur ce point, l'article 18bis de l'arrêté royal du 5 juin 1975 (inclus en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 juillet 1985) interdit également que, sur les étiquettes - ou récipients - des produits phytosanitaires ou pesticides à usage non agricole, figurent des indications telles que "non toxique", "non nocif" ou toute autre indication analogue.

## CANADA

### TEXTES LEGISLATIFS

- Loi sur les produits antiparasitaires (chapitre P-10). - 25 novembre 1972. - Texte refondu, septembre 1982. Publication séparée.
- Règlement sur les produits antiparasitaires. - Ibidem. [Modifié le 8 décembre 1983 ("Gazette du Canada" II<sup>e</sup> Partie, volume 117, N<sup>o</sup> 24)].

### Domaine et conditions générales d'application

La définition ci-dessous de "produit antiparasitaire" ("control product" dans la version anglaise et "produit antiparasitaire" dans la version française) figure à l'article 2 de la loi sur les produits antiparasitaires: "un produit, un dispositif, un organisme, une substance ou un élément qui est fabriqué, représenté, vendu ou utilisé comme un moyen en vue de contrôler, empêcher, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un parasite; et s'entend:

- a) de tout composé ou toute substance qui accroît ou modifie ou est destiné à accroître ou à modifier les caractéristiques physiques ou chimiques d'un produit antiparasitaire auquel il est ajouté; et
- b) de tout ingrédient actif utilisé dans la fabrication d'un produit antiparasitaire".



Signalons cependant que l'article 3 du règlement exclut certains produits antiparasitaires (dont s'occupe la loi sur les aliments et médicaments) du cadre de la loi.

Parmi les définitions 150/ comprises dans l'article 2 précité de la loi, soulignons celle qui correspond à "parasite" ("pest" dans la version anglaise, "parasite" dans la version française): un insecte, un champignon, une bactérie, un virus, une mauvaise herbe, un rongeur nuisible, nocif ou gênant, ou un autre parasite d'une plante ou d'un animal et, par extension, toutes fonctions organiques nuisibles, nocives ou gênantes d'une plante ou d'un animal.

Le règlement sur les produits antiparasitaires contient également diverses définitions visant à faciliter son interprétation (certificat d'enregistrement, demandeur, dispositif, ingrédient actif, résidus 151/, semence, titulaire d'enregistrement et autres 152/•

Mentionnons, afin de compléter cette rubrique initiale, que l'article 3.1 de la loi sur les produits antiparasitaires dispose le principe général ci-dessous: "nul ne doit fabriquer, emmagasiner, présenter, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire dans des conditions dangereuses". Précepte qui amplifie celui de l'article 3.3 que le manque à se conformer aux règlements en vigueur est considéré comme une infraction aux dispositions citées à l'article 3.1.

#### Autorisation, homologation et enregistrement

En vertu des dispositions de l'article 4.1 de la loi sur les produits antiparasitaires (et de l'article 6 du règlement), il est interdit d'importer et de vendre au Canada des produits qui n'ont pas été enregistrés comme prescrits dans la législation en vigueur.

Les articles 7 à 25 du règlement traitent en détail de la demande, de la concession, de la durée et du renouvellement de l'enregistrement, y

compris de l'enregistrement temporaire et des motifs de refus ainsi que des taxes correspondantes.

L'article 26 dispose que le titulaire de chaque pesticide enregistré doit tenir un registre des entrées et sorties dans lequel figurent toutes les quantités du produit emmagasiné, fabriqué ou vendu.

Mentionnons enfin que l'article 10 du règlement dispose spécifiquement que toute demande de certificat d'enregistrement doit être accompagnée de cinq exemplaires de l'étiquette proposée pour le produit antiparasitaire ou de "facsimilés" 153/.

### Conditionnement

Ce sujet est traité spécialement à l'article 46 du règlement sur les produits antiparasitaires. Cet article dispose fondamentalement que "les colis pour tout produit antiparasitaire doivent être assez durables et être conçus et fabriqués de façon qu'ils puissent contenir le produit en toute sécurité dans les conditions pratiques d'emmagasinage, de présentation et de distribution".

A cet effet, il devra permettre:

- i) à l'usager de prélever une partie ou la totalité du contenu en toute sécurité; et
- ii) de refermer le colis de façon à loger le produit d'une manière satisfaisante dans les conditions pratiques.

### Etiquetage

Les articles 3.2 et 3.3 de la loi sur les produits antiparasitaires disposent l'interdiction d'emballer, d'étiqueter ou d'annoncer un produit

antiparasitaire d'une manière qui est fausse, trompeuse ou qui est susceptible de créer une impression erronée en ce qui concerne sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses désavantages ou son innocuité ou qui est contraire à la législation en vigueur. Cette interdiction est confirmée à l'article 4.1 (relatif à l'importation et à la vente au Canada) de la même loi, ainsi qu'à l'article 27.1 du règlement qui l'amplifie, et qui dispose qu'"il est interdit d'utiliser pour un produit antiparasitaire une étiquette qui n'a pas été approuvée par le Ministre de l'agriculture et laquelle, sauf directive contraire du Ministre, doit porter les renseignements requis aux articles 28 à 38".

L'article 2 de la loi sur les produits antiparasitaires définit l'étiquette ("label" tant dans la version anglaise que dans la version française) comme "toute inscription ou marque, tous mot, symbole ou dessin appliqué OU attaché à un produit antiparasitaire ou y inclus, afférant ou joint".

Pour ce qui est de l'information qui doit figurer sur l'étiquette, signalons que l'article 31 du règlement dispose que les mentions ci-dessous énumérées doivent figurer sur "l'aire d'affichage" 154/ des produits antiparasitaires, dont l'objet principal est la lutte contre un parasite, sa prévention, sa destruction, son atténuation, sa répulsion ou son attraction:

- i) le nom commercial du produit antiparasitaire. Ce nom doit être descriptif de la forme physique du produit et de l'usage auquel il est destiné et comporter le nom commun de l'ingrédient actif lorsqu'il en existe un. Il peut aussi comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce [article 27.2.a 155/];
- ii) la désignation de la classe du produit. Cette désignation doit paraître en lettres majuscules et être: "RESTREINT" 156/, "DOMESTIQUE" 157/, ou toute autre expression servant à indiquer la désignation de la classe du produit que le Ministre compétent considère acceptable [article 27.2.b 159/];
- iii) des renseignements sur la nature et le degré du risque inhérent

au produit antiparasitaire indiqués par les symboles d'avertissement et les mots indicateurs appropriés qui figurent à l'annexe III du règlement en question 160/. Il est, en outre, nécessaire d'ajouter un énoncé de la nature du risque primaire indiqué par le symbole [article 27.2.c];

- iv) le conseil de lire l'étiquette avant d'utiliser le produit 161/ [article 27.2.d];
- v) une déclaration de garantie qui consiste à inscrire le mot "GARANTIE" 162/, suivi de deux points (:) et du nom commun de l'ingrédient actif du produit antiparasitaire (ou, s'il n'existe pas, le nom chimique ou tout autre nom servant à le distinguer) et le contenu de l'ingrédient actif cité, ainsi que la viscosité, le poids spécifique, la dimension des particules ou toutes autres propriétés ou caractéristiques que le ministre compétent considère nécessaires aux effets de la loi;
- vi) le numéro d'enregistrement du produit antiparasitaire présenté de la façon suivante: l'expression "N° D'ENREGISTREMENT" 163/ en lettres majuscules suivie du numéro correspondant et, plus loin, "LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES" 164/ (également en majuscules) [article 27.2.f];
- vii) une déclaration du contenu net du colis, exprimé en volume (produits liquides, gazeux ou visqueux), par la masse (produits solides ou emballés sous pression) ou, le cas échéant, dans les termes jugés acceptables par le ministre compétent [article 27.2.g];
- viii) le nom et l'adresse postale du titulaire de l'enregistrement et le cas échéant, ceux du représentant local [article 27.2.h];
- ix) le mode d'emploi du produit antiparasitaire, comprenant les doses à employer, le calendrier l'épandage et les limites d'emploi [article 27.2.i);

- x) des informations quant à tous les risques importants relatifs à la détention, à l'entreposage, à l'exposition, à la distribution et à l'élimination du produit antiparasitaire. Les renseignements doivent comprendre des instructions sur les méthodes à employer pour amoindrir ces risques et - si le Ministre de l'agriculture l'exige - des instructions sur les méthodes de décontamination et d'élimination du produit antiparasitaire et de ses emballages vides [article 27.2.j];
- xi) les renseignements indiquant tous les risques importants relatifs aux diverses utilisations du produit ou à la santé de la population, des plantes ou des animaux ainsi qu'à l'environnement [article 27.2.k];
- xii) des instructions relatives aux premiers secours à donner, sous le titre "PREMIERS SECOURS" 165/ (en lettre majuscules), qui doivent inclure les mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication, de lésion causés par le produit antiparasitaire en question [article 27.2.l];
- xiii) des renseignements essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou lésionnées par le produit antiparasitaire. Ces renseignements doivent être groupés sous le titre "INFORMATION TOXICOLOGIQUE" 166/ (en lettres majuscules) et doivent mentionner: les antidotes et autres mesures curatives; une description des symptômes d'intoxication; et les ingrédients non indiqués dans la déclaration relative à la "garantie" 167/ qui peuvent avoir de l'importance pour le traitement [article 27.2.m]; et
- xiv) un avis à l'intention de l'utilisateur du produit, sous le titre "A L'ATTENTION DE L'USAGER" 168/ qui indique: "ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi d'un tel produit dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la loi sur les produits antiparasitaires".

Précisons que les indications mentionnées en i), ii), iii), iv), v), vi), vii) et viii) doivent figurer sur l'aire d'affichage principale, tandis que le reste peut être porté sur une aire d'affichage secondaire (selon les dispositions de l'article 29 du Règlement).

Les articles 28 et 30 169/ disposent que les mentions obligatoires sur les étiquettes des produits antiparasitaires [mentions v), viii), ix), x) et xii)] et les étiquettes des produits qui, sans être destinés principalement à combattre un parasite, ont les mêmes propriétés ou contiennent un ingrédient actif qui les possède [mentions i), ii), iii), vi) et viii) doivent figurer sur l'aire d'affichage principale; et les mentions v), vi), ix) et xi), sur l'aire d'affichage secondaire].

Dans certains cas - sous réserve de l'approbation du Ministre de l'agriculture - les informations mentionnées pourront figurer dans une notice jointe 170/. En ce cas, l'étiquette doit porter la phrase: "LIRE LE PROSPECTUS (OU NOTICE) CI-JOINT AVANT SON UTILISATION" 171/.

En ce qui concerne "l'étiquetage facultatif", signalons que l'article 36 172/ prévoit la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des informations complémentaires relatives au produit antiparasitaire ainsi que d'autres dessins ou symboles graphiques, à condition de ne pas trop s'écarter des renseignements exigés ni de les masquer excessivement, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'agriculture. De toute façon, l'article 37 autorise un titulaire d'enregistrement du pesticide à ajouter la clause suivante à la déclaration de garantie: "la garantie du vendeur est limitée et soumise aux conditions indiquées sur l'étiquette de sorte que l'acheteur assume les risques corporels ou matériels que l'utilisation ou la manipulation du produit peuvent entraîner et accepte celui-ci à cette condition".

Mentionnons pour terminer que l'article 39 du règlement dispose que les renseignements qui figurent sur l'étiquette doivent être présentés soit en anglais soit en français ou dans les deux langues".



## CHILI

### TEXTES LEGISLATIFS

- Décret-loi N° 3.556 fixant des dispositions sur la production agricole. - 29 décembre 1980. - Diario Oficial de la República de Chile N° 30.886, 9 février 1981, p. 817.
- Résolution N°1.177 ex., portant fixation de la classification toxicologique des pesticides à usage agricole. - 14 août 1984. - D.O. N° 31.959, 28 août 1984, p. 3952.
- Résolution N 1.178 ex., instituant l'homologation des pesticides à usage agricole. - 14 août 1984. - D.O. N° 31.959, 28 août 1984, p. 3953.
- Résolution N° 1.179 ex., disposant les informations que doivent contenir les étiquettes des pesticides à usage agricole. - 14 août 1984. - D.O. N° 31.959, 28 août 1984, p. 3954 173/.
- Résolution N° 938 ex., complétant la résolution N° 1.179 sur les informations que doivent contenir les étiquettes des pesticides à usage agricole. - 21 juillet 1986. - D.O. N° 32.529, 23 juillet 1986, p. 3622.

### Domaine et conditions générales d'application

L'article 1<sup>er</sup> de la résolution N° 1.178 (1984) dispose (qu'aux effets de ladite résolution) "est pesticide à usage agricole chaque formulation



commerciale des insecticides, acaricides, nématicides, mollusquicides, rodenticides, avicides, fongicides, bactéricides, herbicides, défoliants, dessiccateurs, phytorégulateurs, conditionnants, agents d'attraction, féromones, et autres que le Service de l'agriculture et de l'élevage détermine par résolution ex. , utilisée à des fins agricoles". Il s'agit d'une définition beaucoup plus détaillée et spécifique que celle qui figure à l'article 3K du décret-loi N° 3.556 (1980) pour les "pesticides": "composition chimique, organique ou inorganique, ou substance naturelle utilisée pour combattre toutes mauvaises herbes ou maladies ou tous ravageurs potentiellement capables de causer des dommages aux organismes et aux objets".

Ce décret-loi contient également, entre autres, la définition de "ravageur": "tout organisme vivant ou de nature spéciale qui, en raison de son degré d'intervention et de dispersion, constitue un risque sérieux pour l'état phytosanitaire des plantes ou des produits végétaux".

### Autorisation, homologation et enregistrement

L'article 2 de la résolution N° 1.178 définit le principe général selon lequel "toute personne naturelle ou juridique peut importer, fabriquer, formuler, commercialiser ou utiliser un pesticide à usage agricole si ce dernier est inscrit dans le registre des pesticides agricoles tenu par la Division de la protection agricole" 174/.

L'homologation d'un pesticide à usage agricole formulé avec un ingrédient actif qui a été essayé ou utilisé dans le pays est valide pour cinq ans, et peut être renouvelée pour des durées égales sur demande présentée dans un délai minimum de 30 jours ultérieurement à la date d'échéance. Si le renouvellement n'est pas demandé dans le délai en question, l'homologation devient caduque et le produit ne peut être commercialisé si l'on ne procède pas à son homologation comme pour la première fois 175/.

Dans le cas où le pesticide contient un ingrédient actif qui n'a pas été essayé ou utilisé dans le pays, mais pour l'homologation duquel il est

fourni des antécédents quant à son utilisation par des organismes étrangers officiels, ce pesticide est homologué sous une forme temporaire jusqu'à ce que son titulaire démontre, moyennant des expériences effectuées OU supervisées par des stations expérimentales publiques ou privées nationales reconnues, son efficacité pour les utilisations envisagées. Un pesticide homologué sous une forme temporaire peut être commercialisé, mais son tiquette doit indiquer clairement sa qualité d'homologation temporaire. Celle-ci a une durée maximale de trois ans au terme de laquelle, ou avant s'il le désire, son titulaire doit procéder à l'homologation définitive du produit aux fins pour lesquelles son efficacité a été démontrée ou bien renouveler pour une seule fois son homologation temporaire 176/.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un pesticide à usage agricole dont l'ingrédient actif n'a pas été essayé ou utilisé dans le pays et pour lequel il n'existe pas d'antécédents étrangers officiels d'utilisation, ce pesticide est inscrit comme pesticide expérimental. Cette inscription a une validité d'un an et peut être renouvelée pour une période d'égale durée sur demande formulée dans le délai d'un mois préalablement à son échéance. Un pesticide à usage expérimental peut être utilisé aux fins d'expérimentation jusqu'à ce que les résultats de son usage expérimental permette son homologation définitive 177/.

Pour évaluer l'information fournie pour l'homologation d'un pesticide élaboré avec un ingrédient actif à base duquel il n'existe aucun autre produit homologué définitivement au registre des pesticides agricoles, l'article 15 de la résolution N° 1.178 prévoit la création, au sein du Service de l'agriculture et de l'élevage, d'un Comité du registre des pesticides agricoles aux activités duquel pourront participer, lorsque cela est nécessaire, des spécialistes des Ministères de l'agriculture et de la santé, des universités ou instituts de recherche publics ou privés. Ledit Comité pourra inviter à participer à ses délibérations le conseiller technique de la firme dont la demande d'homologation est en cours d'examen, et ce dernier se limitera à fournir les informations complémentaires et les éclaircissements requis relativement au pesticide en question. L'avis de ce Comité constitue un préalable à l'octroi du certificat d'homologation du pesticide 178/.

Signalons que chaque pesticide à usage agricole qui est homologué au registre des pesticides agricoles se voit assigné un numéro qui doit être inclus dans son étiquette. Le titulaire recevra le certificat qui démontre l'homologation et un exemplaire de la demande, avec les antécédents présentés pour l'homologation, ainsi que pour les modifications ou inclusions qu'il aurait sollicitées, sous le timbre de la Division de la protection agricole. Il est tenu de conserver ces documents aux fins de contrôles éventuels 179/.

L'homologation d'un pesticide au registre ne libère pas son titulaire des responsabilités imposées par la législation en vigueur relativement au produit inscrit. L'homologation en question ne peut être utilisée comme garantie d'efficacité du produit inscrit; ni la Division de la protection agricole, ni le Service de l'agriculture et de l'élevage ne peuvent être tenus comme coresponsables dudit titulaire de l'inscription 180/.

Relevons pour terminer que l'article 6 de la résolution N° 1.178 dispose qu'un pesticide à usage agricole fabriqué ou formulé uniquement en vue de l'exportation n'est pas tenu d'être homologué.

### Etiquetage

L'article 32 du décret-loi N° 3.557 dispose expressément que les pesticides doivent être distribués dans des récipients fermés et munis d'étiquettes sur lesquelles figurent d'une manière indélébile la composition du produit, les inscriptions pour son utilisation et les précautions à prendre ainsi que le nom du fabricant ou de l'importateur.

La résolution N° 1.179 amplifie ladite disposition en précisant que les étiquettes des pesticides à usage agricole doivent être libellées en "langue espagnole" et comporter les données ci-dessous 181/:

#### 1. "Identification"

- 1.1 Logo de la firme, si cette dernière désire l'inclure, d'une dimension non supérieure à 4 pour cent de la superficie de l'étiquette.

- 1.2 Nom commercial du produit.
- 1.3 Classe ("insecticide", "fongicide", etc.) et formulation ("poudre diluable", "liquide émulsionnable", etc.).
- 1.4 Nom ISO de chaque ingrédient actif et sa proportion de présence, en p/p ou p/v selon le cas, nom chimique de chacun indiqué entre parenthèses ou signalé par un astérisque placé sous la déclaration des ingrédients et la proportion d'ingrédients inertes.
- 1.5 Symboles de danger et formules d'avertissement, conformément à la classification toxicologique du pesticide:
  - 1.5.1 pour les pesticides extrêmement toxiques, crâne surmontant des tibias croisés de couleur noire, avec les mots "RISQUE D'EMPOISONNEMENT";
  - 1.5.2 pour les pesticides hautement toxiques, un crâne surmontant des tibias croisés de couleur noire, avec les mots "ATTENTION - POISON";
  - 1.5.3 pour les pesticides modérément toxiques, le mot "ATTENTION"; et
  - 1.5.4 pour les pesticides légèrement toxiques, le mot "PRECAUTION".
- 1.6 Brève récapitulation des utilisations principales du produit.
- 1.7 Contenu net du récipient.
- 1.8 Mis en évidence des phrases "lire toute l'étiquette avant usage" et "détruire le récipient une fois vide".
- 1.9 Numéro d'inscription à la fin de la phrase "inscrit au registre des pesticides agricoles sous le N° ...".

- 1.10 Nom et adresse du fabricant et de l'importateur.
- 1.11 Désignation du lot de fabrication et date de validité du produit.
- 2. "Précautions"
  - 2.1 Groupe chimique, spécialement pour les produits extrêmement et hautement toxiques.
  - 2.2 Précautions à prendre pour éviter les lésions aux personnes qui l'appliquent ou le manipulent ainsi que les dommages aux tiers, aux animaux domestiques, à la faune, à la flore ou à l'environnement.
  - 2.3 Symptômes d'empoisonnement, premiers secours, antidotes et traitement médical.
  - 2.4 Mise en évidence des phrases "Ne pas entreposer à proximité des denrées alimentaires", "Maintenir hors de la portée des enfants et des personnes irresponsables", "En cas d'empoisonnement, appeler un médecin".
  - 2.5 Précautions d'entreposage.
  - 2.6 Intervalle à respecter entre le traitement et le retour dans la zone traitée.
- 3. "Mode d'emploi"
  - 3.1. Nom commun du ravageur ou de la maladie à contrôler, ou effet susceptible d'être obtenu.
  - 3.2 Saison à laquelle doit être fait le traitement.
  - 3.3 Nombre d'applications et intervalle entre ces dernières, le cas échéant.

- 3.4 Dose indiquée en système métrique décimal et référence à la formulation commerciale.
- 3.5 Intervalle à respecter entre l'application et la récolte, l'utilisation ou la consommation (délai de carence), l'ensemencement ou la plantation, et l'ensemencement ou la plantation de la culture suivante, selon le cas.
- 3.6 Méthode appropriée pour préparer les dispersions ou délayages,
- 3.7 Incompatibilités et phytotoxicité.

L'article 2 de la résolution N° 1.179 prévoit que la superficie de l'étiquette doit être divisée en trois secteurs verticaux égaux, dans lesquels seront réparties les informations indiquées ci-dessus, de la manière suivante 182/:

- i) secteur de gauche, précautions;
- ii) secteur central, désignation;
- iii) secteur de droite, mode d'emploi.

Les étiquettes doivent avoir un fond blanc avec des lettres noires et il ne doit y figurer aucune autre couleur, excepté celle du logo de la firme et de la bordure correspondant à la catégorie toxicologique 183/, à laquelle nous faisons référence ci-dessous.

La catégorie toxicologique 184/ figure sur l'étiquette au moyen d'une bande de couleur couvrant tout le bord inférieur de ladite étiquette, et dont la largeur doit être équivalente à 15 pour cent de la hauteur de l'étiquette; cette bande est colorée comme indiqué ci-dessous, en fonction de la classification toxicologique du pesticide 185/:

- a) Catégorie I 186/, extrêmement toxique, couleur rouge (tonalité rouge Pantone 199-C).

- b) Catégorie II 187/, hautement toxique, couleur jaune (tonalité Jaune Pantone-C).
- c) Catégorie III 188/, modérément toxique, couleur bleue (tonalité Pantone 293-C).
- d) Catégorie IV 189/, légèrement toxique, couleur verte (tonalité Pantone 347-C).

Pour terminer, il est important de souligner que - en vue de permettre aux agriculteurs de veiller à ce que les produits végétaux qu'ils destinent à l'exportation ne dépassent pas les tolérances établies par les pays importateurs - la résolution N 938 190/ dispose "que les étiquettes des pesticides doivent indiquer les pays ou zones économiques, qui constituent des marchés pour l'exportation de produits végétaux chiliens dans lesquels est permise l'utilisation du pesticide, ou qui ont établi des tolérances en la matière concernant les espèces agricoles pour lesquelles son utilisation est recommandée". Il convient, en outre, d'indiquer, lorsqu'elles existent, les tolérances de résidus qu'appliquent dans ces cas les pays ou zones économiques en question,

L'information à laquelle se réfère la résolution N° 938 peut être incorporée dans l'étiquette à l'intérieur du secteur correspondant aux instructions pour l'utilisation, ou dans une étiquette complémentaire fixée au récipient à proximité de l'étiquette principale, ou encore dans une étiquette séparée jointe à l'unité de commercialisation.

La transcendance juridique de l'information contenue dans l'étiquetage se trouve confirmée par l'article 34 du décret-loi N° 3.557 qui dispose une obligation spécifique pour les acheteurs ou utilisateurs de pesticides: "de les utiliser conformément aux règles techniques indiquées dans l'étiquette en adoptant les mesures de sécurité qui y figurent et en respectant les délais qui doivent intervenir entre la dernière application et la récolte". Ce n'est qu'avec l'autorisation expresse du Service de l'agriculture et de l'élevage du Ministère de l'agriculture que lesdits pesticides peuvent être affectés à un usage différent.

## EQUATEUR

### TEXTES LEGISLATIFS

- Décret N° 374 portant promulgation de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement 191/. - 21 mai 1976. - Registro Oficial N° 97, 31 mai 1976, p. 6.
- Décret N° 2331 portant établissement du règlement pour la fabrication, la formulation, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides et produits similaires à usage agricole. - 21 décembre 1983. - R.Q. N° 649, 28 décembre 1983, p. 1 192/.

### Domaine et conditions générales d'application

L'article 2 du décret N° 2331 définit "pesticides" comme "toute substance chimique, inorganique, organique ou biologique, qui est utilisée seule, combinée ou mélangée, pour prévenir, combattre ou détruire, repousser ou modérer: insectes, champignons, bactéries, nématodes, acariens, mollusques, rongeurs, mauvaises herbes ou toute autre forme de vie qui, directement ou indirectement, causent des dommages aux cultures agricoles, produits végétaux et plantes en général"; tandis que l'article 3 dispose que sont considérés "produits similaires .... toute substance ou mélange de substances qui s'ajoutent à un pesticide pour en augmenter les caractéristiques toxiques ou biologiques, en faciliter la dispersion, la diffusion, la fixation sur les superficies traitées, en provoquant une stabilisation des solutions et, en général, tout ce qui contribue à améliorer



l'efficacité des pesticides appliqués. Egalement, toute substance ou mélange de substances utilisés comme défoliants, éléments de dessiccation ou régulateurs de croissance" 193/.

### Autorisation, homologation et enregistrement

L'article 18 du décret N° 2331 édicte le principe général selon lequel "toute personne naturelle ou juridique qui désire importer, fabriquer ou commercialiser des pesticides à usage agricole 194/ devra préalablement les faire homologuer dans le Programme national de salubrité végétale 195/.

Pour obtenir cet enregistrement, les intéressés doivent présenter, en quatre exemplaires, la demande correspondante qui doit contenir les renseignements prévus à l'article 19 du décret précité (y compris les informations claires et détaillées sur les fins auxquelles est destiné le produit, spécialement: l'indication du mode d'emploi; la dose; la saison et la fréquence de l'application; et l'intervalle limite entre la dernière application et la récolte), en joignant la documentation indiquée à l'article 20 et notamment: "six exemplaires des étiquettes utilisées dans les différentes présentations du produit ou les modèles de celles qui devront être imprimées ..." 196/.

### Conditionnement

Il est expressément disposé dans l'article 41 du décret N° 2331 que les pesticides ou produits similaires à usage agricole destinés à la vente au public "doivent être présentés uniquement dans des récipients originaux provenant de la fabrique ou dans des récipients provenant du reconditionnement effectué localement par les importateurs 197/, fabricants 198/, formulateurs 199/ ou distributeurs autorisés ...".

### Etiquetage

Les conditions générales d'étiquetage prévues aux paragraphes a), b),

- c) et d) de l'article 41 du décret N° 2331 peuvent être résumées comme suit:
- les textes et légendes des étiquettes doivent être rédigés en espagnol;
  - les reproductions graphiques ou dessins utiles du produit doivent être clairement visibles et facilement lisibles pour une personne ayant une vue normale;
  - la couleur, le papier et la colle employés dans la fabrication et la fixation des étiquettes doivent être d'une qualité telle qu'elles peuvent résister à l'action des agents atmosphériques et aux manipulations effectuées dans des conditions normales d'entreposage et de transport;
  - les étiquettes sont imprimées en caractères noirs sur fond blanc et elles ne doivent comporter aucune autre couleur sauf celles qui permettent d'identifier les logos enregistrés et la classe toxicologique 200/;
  - la dimension des étiquettes doit être proportionnée à la dimension et à la forme des récipients comme ci-dessous indiqué 201/:
- i) pour les récipients dont la capacité est inférieure à 4 litres ou 5 kilos, l'étiquette doit couvrir 100 pour cent de la superficie latérale du récipient (si les informations requises ne peuvent toutes figurer sur l'étiquette» il est obligatoire de joindre une notice annexe contenant tous les renseignements exigés);
- ii) dans le cas de récipients d'égale capacité mais de forme non cylindrique, l'étiquette doit couvrir 100 pour cent des parois latérales les plus larges;
- iii) pour les récipients d'une capacité de 4 litres ou 5 kilos jusqu'à 19 litres ou 25 kilos, les étiquettes doivent couvrir au moins 25 pour cent de la superficie correspondante 202/;
- et

- iv) pour les récipients d'une capacité supérieure à 19 litres ou 25 kilos, les étiquettes doivent être de dimensions au moins égales à celles des étiquettes prévues pour les récipients de 19 litres ou 25 kilos.

En ce qui concerne les renseignements contenus dans les étiquettes, l'article 41 du décret N° 2331 dispose qu'ils doivent être répartis en trois secteurs ou sections et, pour les quatre classes ou catégories toxicologiques, cette répartition est effectuée comme suit 203/:

1. SECTION DE GAUCHE

"LIRE L'ETIQUETTE AVANT D'UTILISER LE PRODUIT"

Précautions et avertissements pour l'emploi

- a) Equipement de protection approprié pour manipuler le produit durant les opérations de préparation des mélanges et de chargement du matériel d'application.
- b) Equipement de sécurité pour l'utilisation et l'application du produit.

Premiers secours

Mesures à prendre en cas d'intoxication par voie orale, dermique et inhalation.

Antidotes et traitement médical

"En cas d'intoxication, transporter le patient chez le médecin et lui remettre une copie de cette étiquette".

Mesures pour la protection de l'environnement; entreposage et manipulation du produit

Avis de garantie

Avis à l'acheteur

2. SECTION CENTRALE

Logo de la compagnie (fabricant) Nom/marque enregistrée du produit Classe de pesticides

Type de formulation

Ingrédient actif

(Nom chimique et commun).....%

Ingrédients inertes .....%

Grammes d'ingrédient actif/kg. Grammes d'ingrédient actif/lit.

"Ce produit peut être mortel si ingéré".

"Toxique si inhalé. Peut occasionner des lésions aux yeux".

"Ne pas entreposer dans des locaux d'habitation. Conserver hors de portée des enfants, des animaux domestiques et loin des denrées alimentaires. Détruire ce récipient après utilisation du produit."

CONTENU NET:

Nom et adresse du fabricant formulateur Désignation du lot Date de fabrication Date de caducité

3. SECTION DE DROITE

Préparation des mélanges. Mode d'emploi

CULTURE;nom communetscientifique;RAVAGEUR:nomcommunet scientifique; DOSE;  
systèmeinternationald'unités;FREQUENCE D'APPLICATION: quand on  
l'applique;INTERVALLE DEPUIS LA DERNIERE APPLICATION ET COUT.

Compatibilité et phytotoxicité

N° d'enregistrement

Ministère de la santé publique

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Distributeur .....

Adresse .....

En ce qui concerne les catégories toxicologiques 204/, l'article 41.f dispose que ces dernières sont désignées dans l'étiquette de la manière suivante: couleur rouge pour les produits "extrêmement toxiques"; couleur jaune pour les produits "hautement toxiques"; couleur bleu pour les produits "modérément toxiques" et couleur verte pour les produits "légèrement toxiques". La couleur d'identification 205/ est disposée sous la forme d'une bande placée à la base de l'étiquette et dont la largeur doit être égale à 15 pour cent de la hauteur de ladite étiquette.

Le nom de la classe correspondante (extrêmement, hautement toxique, etc.) est placé sur la ligne qui marque la limite de la bande de couleur distinctive de ladite catégorie.

Il est également nécessaire d'insérer:

- pour la catégorie "extrêmement toxique", dans la bande de couleur rouge, le symbole du crâne surmontant deux tibias croisés en noir d'une dimension qui occupe la largeur de ladite bande, avec les mots distinctifs DANGER-POISON;

- pour la catégorie "hautement toxique", à l'intérieur de la bande de couleur jaune, également le crâne surmontant les deux tibias croisés avec les mots distinctifs ATTENTION-POISON;
- pour la catégorie "modérément toxique", à l'intérieur de la bande de couleur bleu, le mot ATTENTION, mais non le symbole du crâne;
- pour la catégorie "légèrement toxique", à l'intérieur de la bande de couleur verte, le mot distinctif PRECAUTION, mais non le symbole du crâne.

Il est interdit de faire figurer sur une étiquette, notice ou annonce publicitaire concernant les pesticides ou produits similaires les phrases indiquant que ces derniers sont recommandés par un service dépendant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage ; il est également interdit de formuler des allégations qui induisent à croire l'efficacité d'un produit déterminé pour le contrôle d'un ravageur contre lequel le produit considéré n'a pas été dûment essayé et pour lequel il n'a pas été enregistré 206.

Signalons enfin que l'article 49 du décret N° 2331 si souvent cité dispose expressément que "pour utiliser des pesticides, il convient de suivre les instructions contenues dans les étiquettes" ainsi que celles qui sont imparties, sous la responsabilité d'un ingénieur agronome professionnel, évitant de polluer les sources ou réservoirs d'eau ou de causer des dommages à des cultures avoisinantes ou à des animaux domestiques appartenant à des tierces personnes.



## ESPAGNE

### TEXTES LEGISLATIFS

- Décret royal 3349/1983 portant approbation de la réglementation technique et sanitaire sur la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pesticides. - 30 novembre 1983. - Boletín Oficial del Estado N° 20, 24 janvier 1984, p. 1850 207/.

### Domaine et conditions générales d'application

L'article 1.1 de la réglementation technico-sanitaire pour la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pesticides indique qu'elle "a pour objet de définir ce que l'on entend par pesticides et de définir les normes relatives à la fabrication, l'entreposage, la commercialisation et l'utilisation et, en général, à la classification technico-sanitaire desdits produits, qu'ils soient de production nationale ou importés, au regard de la santé publique; ainsi que de définir les bases pour la fixation des limites maximales de résidus admises dans ou sur des produits destinés à l'alimentation". Aux effets de l'article 1.4, sont exclus du cadre de l'application de cette réglementation;

- a) les préparations médicinales, narcotiques et radioactives;
- b) le transport des pesticides;
- c) les pesticides en transit en Espagne, sous contrôle douanier qui ne subissent pas de processus de transformation ou de modification; et



- d) les expériences sur le terrain pour la recherche et pour l'expérimentation des pesticides, préalablement à l'enregistrement, qui doivent être autorisées par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et celui de la santé et de la consommation.

L'article 2 de la réglementation en question contient diverses définitions dont nous détacherons.'

- "Pesticide": substances ou ingrédients actifs, ainsi que les formulations ou préparations contenant un ou plusieurs de ces derniers et destinés aux fins suivantes;
  - a) combattre les agents nuisibles pour les végétaux et produits végétaux ou prévenir leur action;
  - b) favoriser ou régulariser la production végétale, à l'exception des engrais et des produits destinés à l'amendement des sols;
  - c) conserver les produits végétaux, y compris les produits ligneux;
  - d) détruire les végétaux indésirables;
  - e) détruire certaines parties des végétaux ou prévenir une croissance indésirable de ces derniers;
  - f) rendre inoffensifs, détruire ou prévenir l'action d'autres organismes nuisibles ou indésirables distincts de ceux qui attaquent les végétaux ou prévenir leur action.
- "Résidus de pesticides": les restes de pesticides et des éventuels produits toxiques résultant de leur métabolisation ou dégradation se trouvant dans et sur les denrées alimentaires destinées à l'homme ou au bétail.

- "Délai de sécurité": intervalle qui doit s'écouler depuis l'application d'un pesticide à des végétaux, à des animaux ou aux produits de ces derniers jusqu'à la récolte ou l'exploitation des produits en question ou, selon le cas, jusqu'à l'entrée dans les zones ou locaux traités.

On fait également la distinction entre "les pesticides à usage phytosanitaire" (ou "produits phytosanitaires") [article 2.9], "les pesticides pour le bétail" [article 2.10], "les pesticides pour l'industrie alimentaire" [article 2.11], "les pesticides pour l'environnement" [article 2.12], "les pesticides pour l'hygiène personnelle" [article 2.13] et "les pesticides à usage domestique" [article 2.14].

L'article 3 de la réglementation se réfère à la classification des pesticides dans l'ordre suivant:

- en ce qui concerne le degré de toxicité 208:
  - a) peu dangereux;
  - b) nuisibles;
  - c) toxiques; ou
  - d) très toxiques;
- en ce qui concerne d'autres effets:
  - a) corrosifs;
  - b) irritants;
  - c) facilement inflammables; ou
  - d) explosifs.

### Autorisation, homologation et enregistrement

Les pesticides qui doivent être utilisés sur le territoire espagnol ne peuvent être fabriqués et/ou commercialisés s'ils ne sont pas inscrits dans l'un des registres ci-dessous.'

- a) les produits phytosanitaires, dans le registre officiel des produits et matières phytosanitaires du Service de défense contre les ravageurs et d'inspection phytopathologique;
- b) les pesticides pour le bétail, dans le registre des produits zoosanitaires de la Direction générale de la production agricole;
- c) les pesticides pour l'industrie alimentaire, dans le registre général sanitaire des denrées alimentaires de la Direction générale de la santé publique;
- d) les pesticides pour l'environnement et pour l'hygiène personnelle, dans le registre des autorisations et dans les registres spéciaux de la Direction générale de la pharmacie et des médicaments.

En vue de l'inscription des pesticides dans les registres correspondants, les risques qu'ils entraînent pour les personnes doivent être homologués par la Direction générale de la santé publique, qui, sur demande de l'organisme responsable du registre officiel correspondant, détermine:

- a) la classification toxicologique du pesticide;
- b) les effets, si le pesticide est corrosif, irritant, facilement inflammable ou explosif (selon les dispositions de l'article 3.1.2 de la réglementation);
- c) les symboles de danger, mentions des risques particuliers et conseils de prudence pour leur utilisation (article 9.2); et

- d) la possibilité d'autoriser ou non leur utilisation comme pesticides à usage domestique, en fixant dans l' affirmative, la capacité maximale des récipients correspondants.

Aux termes des dispositions de l'article 5, "pour qu'une formulation puisse être enregistrée ..., ses ingrédients actifs qui la composent doivent être homologués et autorisés à cette fin; et dans ladite homologation, doivent figurer les conditions de pureté, d'analyse et autres spécifications correspondantes ainsi que leur classification toxicologique et, le cas échéant, les limites maximales de résidus ...".

L'autorisation ou le refus d'accorder l'autorisation d'utiliser un ingrédient actif sont subordonnés aux résultats des études portant sur leur toxicité à court et long termes, sur les phénomènes de mutagénèse, carcinogénèse, teratogénèse, et sensibilité allergique les concernant, ainsi qu'à tout autre phénomène susceptible d'indiquer un effet nuisible, directement ou indirectement, sur la santé humaine.

### Conditionnement

Les pesticides doivent être commercialisés dans des conditionnements appropriés et, selon le cas, emballés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au transport des marchandises dangereuses.

Les récipients contenant des pesticides doivent remplir les conditions ci-dessous;

- a) être conçus et fabriqués de manière à empêcher toute fuite de leur contenu;
- b) les matières dans lesquelles sont fabriqués les récipients et leurs fermetures ne doivent pas être attaquées par le contenu ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nuisibles ou dangereuses;

- c) les récipients et leurs fermetures doivent être suffisamment résistants pour ne pas s'amollir et pour répondre efficacement aux exigences de leur conservation normale. Seuls peuvent être en verre les récipients destinés à des pesticides pour lesquels le certificat d'homologation le permet expressément;
- d) les récipients doivent être murlis d'un plomb de garantie conçu de telle manière qu'il est irrémédiablement détruit lorsque le récipient est ouvert pour la première fois, et d'un système de fermeture conçu pour être utilisé plusieurs fois sans que cela puisse entraîner des pertes de contenu; et
- e) les récipients de pesticides à usage domestique doivent être munis de fermetures de sécurité inviolables par les enfants.

L'article 10.3.8 dispose expressément que "les récipients vides qui ont contenu des pesticides rangés dans les catégories de nuisibles, toxiques et très toxiques, doivent être détruits et enterrés ou, éventuellement, retournés au fabricant".

### Etiquetage

L'article 9 de la réglementation est consacré en totalité à l'étiquetage des récipients et des emballages des formulations, en spécifiant les indications à y porter et qui doivent être rédigées nécessairement dans la langue officielle de l'Etat espagnol.

Il convient de distinguer entre;

- a) les produits contenus dans des récipients de grandes dimensions, non destinés à être livrés directement à l'utilisateur, auquel cas est fait application de la réglementation en vigueur en matière de transport de marchandises dangereuses; dans tous les cas, l'étiquetage doit nécessairement inclure 209;
  - i) le nom commercial;

- ii) le contenu net exprime en unités de mesure légales;
- iii) le numéro d'inscription au registre officiel correspondant;
- iv) le nom ou la raison sociale ou la dénomination du titulaire de l'inscription au registre officiel correspondant et son domicile;
- v) la désignation du lot de fabrication, la forme ou le code de cette désignation étant à la discrétion du titulaire de l'inscription au registre officiel. Il est obligatoire de tenir à la disposition des services compétents de l'administration, la documentation nécessaire pour localiser et identifier chaque lot de fabrication;
- vi) le nom des ingrédients actifs qui font partie de la formulation et leur contenu respectif exprimés:
  - en pourcentage de la masse pour les pesticides solides, aérosols, et liquides volatiles (point d'ébullition maximal 50°C) et visqueux (limite inférieure 1 Pa.s à 20°C);
  - en pourcentage de la masse et en grammes par litre à 20 C pour les autres pesticides liquides:
  - en pourcentage du volume pour les gaz;
- vii) le nom de toutes les substances très toxiques, toxiques, nuisibles ou corrosives contenues dans la formulation qui ne constituent pas des ingrédients actifs dont les concentrations dépassent 0,2 pour cent pour les substances très toxiques et toxiques, 5 pour cent pour les substances nuisibles et 5 pour cent pour les substances corrosives.

et: b) les produits conditionnés en unités prêtes à la vente à l'utilisateur et dont l'étiquetage 210/ doit inclure, en plus de ceux que nous venons de mentionner pour les produits COIItSnIls danS des récipients de grandes dimensions, les indications ci-dessous;

- i) les symboles et signes de danger définis comme suit (dont la représentation graphique figure dans une annexe à la réglementation) et qui doivent être imprimés en noir sur fond jaune-orange:
- explosif; une bombe en train d'exploser;
  - facilement inflammable' une flamme;
  - très toxique: une crâne surmontant deux tibias croisés;
  - toxique: un crâne surmontant deux tibias croisés;
  - nuisible: une croix de Saint-André;
  - corrosif: l'image d'un acide en activité;
  - irritant; une croix de Saint-André.

Il n'y a pas lieu d'indiquer le symbole d'irritant si le symbole corrosif, toxique ou très toxique figure déjà.

- ii) les mentions relatives à la nature des risques particuliers encourus par l'utilisation du pesticide, qui ont été déterminées (parmi celles qui figurent à l'annexe 2 de la réglementation);
- iii) les mentions types des conseils de prudence pour l'utilisation du pesticide, qui ont été déterminées (parmi celles qui sont indiquées à l'annexe 3 de la réglementation en question);
- iv) l'antidote et les conseils au médecin en cas d'intoxication ou d'accident;

- v) le mode d'emploi, en indiquant le délai de sécurité et autres instructions nécessaires pour une bonne utilisation du produit;
- vi) la date de caducité;
- vii) en cas de double conditionnement, l'indication du numéro et de la classe des unités contenues; et
- viii) pour les pesticides classés toxicologiquement; très toxiques, toxiques et nuisibles, l'indication que les récipients ne peuvent être réutilisés sauf ceux qui sont destinés spécifiquement à être rechargés ou remplis par le fabricant ou le distributeur, avec des instructions précises pour leur destruction ou renvoi 211/.

Sur le plan général, l'article 9.4 prévoit que, lorsque toutes ces indications figurent sur une étiquette, cette dernière doit être solide et fortement fixée sur un ou plusieurs côtés du récipient qui contient directement le pesticide, de manière que lesdites indications puissent être lues horizontalement lorsque le récipient se trouve en position normale. La superficie ou les dimensions minimales des étiquettes sont établies en collaboration par le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et celui de la santé et de la consommation et ne peuvent être inférieures aux formats ci-dessous indiqués:

Capacité du récipient	Format (en millimètres)
Inférieure ou égale à trois litres	52 x 74
Supérieure à trois litres et inférieure ou égale à 50 litres	74 x 105
Supérieure à 50 litres et inférieure ou égale à 500 litres	105 x 148
Supérieure à 500 litres	148 x 210



Chaque symbole doit occuper au moins la dixième partie de la superficie de l'étiquette minimale à laquelle fait mention le paragraphe ci-dessus sans pouvoir être inférieure à un centimètre carré.

La couleur et la présentation de l'étiquette OU, le Cas échéant, du récipient, doivent être telles que le symbole de danger et son fond jaune-orange soient clairement visibles.

Dans les cas où, pour une impossibilité évidente, il n'est pas possible de faire figurer sur le récipient ou sur une étiquette les renseignements nécessaires, ces derniers pourront être communiqués à l'utilisateur dans une autre forme appropriée,' en Ce Cas 11 en Sera dûment fait mention sur l'étiquette.

Signalons enfin que l'article 9.3 institue une interdiction générale: "ne peuvent figurer sur les étiquettes ni sur les récipients des pesticides des indications telles que "non toxique", "sans danger", et autres analogues, ainsi que toute autre indication susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion".

En ce qui concerne les règles applicables aux produits destinés à l'exportation et aux produits importés, l'article 11 de la réglementation si souvent citée, dispose que 212/;

- a) les pesticides destinés à l'exportation qui ne sont pas conformes aux conditions technico-sanitaires définies par la présente réglementation doivent être emballés et étiquetés de manière à être identifiés sans équivoque comme marchandise dont il convient si possible d'éviter la commercialisation ou l'utilisation à l'intérieur du territoire national;
- b) les pesticides de fabrication étrangère, pour être commercialisés et utilisés sur le territoire espagnol, doivent être conformes aux dispositions de la présente réglementation.

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

### TEXTES LEGISLATIFS

- Loi fédérale relative aux insecticides, fongicides et raticides 213/. - 7 United States Code, chapitre 6, sous-chapitre II, article 136.
- Règlement d'application de la loi fédérale relative aux insecticides, fongicides et raticides, 7 Code of Federal Regulations 162.

### Domaine et conditions générales d'application

La loi définit comme "pesticide": "1) toute substance ou ensemble de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou réduire les effets d'un ravageur 214/, et 2) toute substance ou tout mélange de substances destinés à être utilisés comme régulateur de croissance des plantes, défoliant ou agent de dessiccation"; cette définition exclut les médicaments et les aliments pour les animaux [7 USC 136 (u)]. Les dispositions ci-dessus sont dûment amplifiées sous 40 CFR 162.3 (ff) à l'aide d'exemples et d'autres définitions correspondant à des catégories déterminées de pesticides.

"Ingrédient actif" 215/ est défini de la manière ci-dessous [7 USC 136 (a) et 40 CFR 162.3 (c)]:

- 1) l'ingrédient qui prévient, neutralise ou mitigé les effets d'un ravageur dans le cas d'un pesticide qui n'est pas un régulateur de croissance des plantes ni un défoliant, ni un agent de dessiccation;

- 2) l'ingrédient qui, physiologiquement ou biochimiquement, accélère ou retarde le rythme de croissance ou de maturation ou modifie, de toute autre manière, le développement des plantes ou produits correspondants dans le cas des régulateurs de croissance des plantes;
- 3) l'ingrédient qui provoque la chute des feuilles dans le cas du défoliant; et
- 4) l'ingrédient qui accélère artificiellement la dessiccation de la couverture végétale.

#### Autorisation, homologation et enregistrement

La rubrique 7 USC 136 a (a) définit expressément le principe général concernant l'interdiction de la distribution, de la vente et de la mise en vente, de la détention en vue de la vente, de l'expédition, de la livraison en vue de l'expédition ou de la réception et de la fourniture ou de l'offre de fournir un pesticide qui n'a pas été enregistré par l'administrateur de "l'Agence pour la protection de l'environnement" (APE).

#### Etiquetage

On entend par "étiquette", le texte écrit, l'impression ou le matériel graphique qui figure ou a été collé sur un pesticide ou un outillage d'application 216/, ou sur des récipients ou emballages 217/; et par "étiquetage" toute étiquette et autre texte écrit, impression ou matériel graphique qui 218/:

- a) accompagne dans tous les cas le pesticide ou l'outillage d'application; ou

- b) se trouve mentionné sur l'étiquette ou dans la documentation qui accompagne le pesticide ou l'outillage d'application (les publications de la APE et d'autres organismes officiels mises à part).

La rubrique 7 USC 136 (n) définit "liste des ingrédients" la liste qui comprend:

- 1) le nom et le pourcentage de chaque ingrédient actif et le pourcentage total des ingrédients inertes contenus dans le pesticide; et
- 2) dans le cas où le pesticide contient de l'arsenic sous une forme quelconque, la mention du pourcentage de l'arsenic soluble dans l'eau, calculé comme arsenic élémentaire.

La rubrique 40 CFR 162.10 dispose que les étiquettes des pesticides doivent comporter d'une manière claire et distincte les informations ci-dessous:

- i) le nom, la marque ou la marque commerciale sous laquelle le produit est vendu 219;
- ii) le nom et l'adresse du producteur, du titulaire de l'homologation ou de la personne qui a fabriqué le produit 220;
- iii) le contenu net 221;
- iv) le numéro d'homologation du produit, précédé de la phrase "APE homologation N°. " ou "APE Reg. N°" (le numéro en question doit être imprimé en caractères d'une dimension et d'un type similaires à ceux des autres mentions et figurer sur la partie de l'étiquette qui lui est destinée 222;
- v) le numéro de désignation de l'établissement de production précédé de la phrase "APE Est.";

- vi) une liste des ingrédients, y compris le nom et le pourcentage pondéral de chaque ingrédient actif, le pourcentage total (également en poids) de tous les ingrédients inertes et, dans le cas où le pesticide contient de l'arsenic sous quelque forme que ce soit, une mention appropriée 223;
  - vii) indications des risques ou avertissements de précaution illustrés par "Danger" et, le cas échéant "Poison" pour les produits de la catégorie toxicologique I; "Warning" pour les produits de la catégorie II; et "Caution" pour les produits des catégories III et IV. Les étiquettes doivent en outre faire apparaître l'indication "Keep out of reach of children" et, le cas échéant, toutes autres mentions indiquées, en 40 CFR 162.10 (h)(2);
  - viii) le mode d'emploi, rédigé d'une manière claire et simple, en incluant, entre autres, les informations suivantes: où et sur quoi doit être appliqué le produit (par exemple, plantes, animaux, etc.); les ravageurs pour lesquels il peut être utilisé dans tous les cas; les doses à administrer dans chaque cas; la méthode d'application y compris les instructions pour le dissoudre, si cela est nécessaire; la fréquence et l'échelonnement des applications pour obtenir les résultats recherchés sans causer des effets dommageables à l'environnement;
- les limitations spécifiques au retour dans les zones traitées conformément aux dispositions prévues en 40 CFR 170; les instructions pour l'entreposage; le délai de sécurité requis; etc. (Il convient également d'inclure la phrase "It is a violation of Federal Law to use this product in a manner inconsistent with its labelling" 224). La rubrique 7 USC 136 (ee) précise que cette expression "signifie utiliser un pesticide homologué dans des conditions non conformes à l'étiquetage", mais n'inclut pas le fait d'appliquer le pesticide en doses, concentrations ou fréquences inférieures à celles qui sont indiquées; de mélanger un pesticide ou des pesticides à un

engrais, dès lors que le mélange en question n'est pas interdit dans l'étiquetage; ou d'employer toute méthode d'application non interdite dans ledit étiquetage; et

- ix) la classification d'emploi ("Général" ou "Restricted") selon les dispositions figurant en 40 CFR 162.10 (j) et qui doivent figurer immédiatement après le titre correspondant aux "Directions of Use", instructions pour l'emploi auxquelles nous nous sommes référés plus haut.

La rubrique 7 USC 136(c)(1) dispose qu'un pesticide est réputé "adulterated" (falsifié) si "son degré de pureté est inférieur à la norme de qualité déclarée dans l'étiquette ..."; alors que la rubrique 7 USC 136 (q) dispose qu'il l'est si:

- a) les mention, représentation graphique ou dessin, concernant le produit en question ou ses ingrédients et figurant sur l'étiquette, sont faux ou trompeurs dans certains de leurs aspects;
- b) le pesticide est contenu dans un récipient ou autre emballage qui n'est pas conforme aux normes fixées par l'administrateur de l'APE aux effets des dispositions prévues en 7 USC 136 w (c)93);
- c) le produit constitue une imitation d'un autre pesticide ou s'il est mis en vente sous le nom de ce dernier;
- d) l'étiquette ne porte pas le numéro d'enregistrement assigné à l'établissement de fabrication, aux effets des dispositions prévues en 7 USC 136 e;
- e) l'étiquette ne porte pas dans un endroit distinct les avis, indications ou toutes autres informations obligatoires aux termes de la législation en vigueur (suffisamment visibles par rapport aux autres avis, indications, dessins ou matériel graphique qui y figurent, de manière à permettre à toutes personnes et dans des

conditions habituelles d'achat et d'utilisation, de les lire et de les comprendre);

- f) dans l'étiquetage ne figurent pas des instructions précises sur le mode d'emploi permettant au produit de satisfaire à l'objectif pour lequel il est destiné et qui, outre qu'elles correspondent aux dispositions indiquées en 7 USC 136a (d), sont propres à protéger la santé et l'environnement;
- g) l'étiquette, tout en étant conforme aux obligations définies en 7 USC 136 a (d), ne contient pas les avertissements préventifs relativement à la protection de la santé et de l'environnement; ou
- h) l'étiquette, dans le cas d'un pesticide qui n'a pas été homologué pour l'exportation conformément aux dispositions définies en 7 USC 136a, ne porte pas - d'une manière lisible et claire - la mention "Not Registered for Use in the United States of America."

Est considéré en outre comme "misbranded" un pesticide: a) dont l'étiquette ne contient pas la liste des ingrédients; dont l'étiquetage n'inclut pas l'indication de la classification d'emploi pour laquelle il a été homologué; ou c) lorsque son étiquette ne comporte pas les renseignements qui doivent obligatoirement y figurer.

D'autre part, signalons ici que les dispositions de l'article 2 (q) (1) (A) amplifiées en 40 CFR 162.10 (a) (s) disposent qu'un pesticide est considéré comme "misbranded" lorsque son étiquetage comporte des données fausses ou trompeuses sous certains de leurs aspects, comme par exemple:

- i) une indication fausse ou trompeuse concernant la composition du produit;
- ii) une allégation fausse ou trompeuse relative à l'efficacité du produit;

- iii) une allégation fausse ou trompeuse sur la fiabilité du pesticide à d'autres fins distinctes;
- iv) toute comparaison fausse ou trompeuse avec d'autres pesticides;
- v) toute mention qui implique directement ou indirectement que le pesticide est recommandé par un service du Gouvernement fédéral;
- vi) le nom d'un pesticide qui, contenant deux ou plusieurs ingrédients actifs principaux, suggère la présence de un ou de certains d'entre eux mais non de tous les ingrédients (même si ces derniers sont mentionnés dans une autre partie de l'étiquetage);
- vii) une allégation vraie, utilisée de manière telle qu'elle donne l'impression à l'acheteur d'être fausse ou trompeuse;
- viii) des indications qui contredisent certaines des informations qui doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette conformément aux dispositions de la législation en vigueur;
- ix) des allégations relatives à la sécurité du pesticide ou de ses ingrédients, notamment des mentions telles que "sans danger", "non toxique", "non nuisible", ou "non toxique pour les êtres humains et les animaux domestiques", qu'elles soient ou non accompagnées de la phrase "lorsqu'utilisé selon les indications"; et
- x) diverses autres allégations telles que : "contient des ingrédients naturels", "parmi les produits chimiques réputés les moins toxiques", ou "approuvé au regard de la pollution".

Il est expressément établi en 40 CFR 162.10 (2) (i) que tous les avis, mentions, représentations graphiques et autres informations qui sont requis de figurer sur l'étiquetage, aux effets des dispositions de la loi ou du



règlement d'application, doivent être clairement lisibles pour une personne ayant une vue normale, disposés d'une manière visible (par rapport aux autres avis, mentions, dessins ou matériel graphique de l'étiquette) et exprimés en des termes qui en rendent la lecture et le sens intelligibles pour des personnes normales dans les conditions habituelles d'achat et d'utilisation.

En ce qui concerne la langue, il est disposé en 40 CFR 162•10 (3), que "tous les textes obligatoirement inclus dans l'étiquette ou l'étiquetage doivent figurer en langue anglaise". Cependant, il est prévu que l'APE peut, le cas échéant, exiger, ou que le candidat à l'homologation peut suggérer, que soient ajoutés des textes complémentaires dans d'autres langues si cela est nécessaire pour la protection du public. Dans ce cas, les textes additionnels en d'autres langues, doivent être conformes aux conditions applicables aux mentions libellées en langue anglaise.

FRANCE

TEXTES LEGISLATIFS

- Loi relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. - 2 novembre 1943. - Journal officiel de la République française, 4 novembre 1943 225/.
- Décret portant codification des règlements d'administration publique et des décrets en Conseil d'Etat concernant la pharmacie - 26 novembre 1956 226/.
- Loi N° 1139 portant modification de la loi du 2 novembre 1943. - 22 décembre 1972.
- Décret N° 682 portant application de la loi du 2 novembre 1943. - 1<sup>er</sup> août 1974. - J.O., 4 août 1974.
- Décret N° 541 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1977 relatif au contrôle des produits chimiques et relatif aux produits antiparasitaires à usage agricole. - 3 juillet 1979 -J.O., 5 juillet 1979, p. 1620.
- Arrêté relatif à l'importation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. - 16 août 1979. - J.O. N° 208 N.C., 8 septembre 1979, p. 7702.

### Domaine et conditions générales d'application

Les premiers articles du décret du 11 mai 1937, de la loi du 2 novembre 1943 et de l'arrêté du 16 août 1979 portent respectivement délimitation des domaines d'application correspondant auxdites dispositions.

Le domaine d'application qui nous intéresse est centré sur le concept de produit antiparasitaire, concept qui a été perfectionné avec le passage du temps par les dispositions législatives citées et qui établit une différenciation selon que le produit est destiné à une utilisation agricole ou à des utilisations différentes 227/.

### Autorisation, homologation et enregistrement

L'article 1 de la loi du 2 novembre 1943 (dans sa version modifiée par les lois N° 1139 du 22 décembre 1972 et N° 595 du 13 juillet 1979) établit le principe général de l'homologation obligatoire des produits antiparasitaires; l'article 9 de la même loi interdit particulièrement toute publicité sur un produit antiparasitaire non homologué 228/.

Signalons plus spécifiquement que l'article 7 de ladite loi exige, entre autres, que figurent sur l'étiquette des produits antiparasitaires la date et le numéro d'inscription au registre d'homologation.

### Etiquetage

La législation française exige, pour les produits antiparasitaires qui ne contiennent pas de substances toxiques les mentions obligatoires ci-après:

- dénomination du produit (qui peut consister à faire figurer un nom chimique ou un nom commun approuvé par l'AFNOR) 229/;
- nom et adresse du fabricant 230/;

- contenu en éléments utiles 231/;
- nature ou indication de la composition du mélange desdits éléments utiles 232/;
- dose et mode d'emploi homologué 233/;
- N° de l'autorisation de vente (cette mention concerne tous les produits assujettis à une homologation comme ceux qui nécessitent une autorisation temporaire de vente) 234/;
- précautions à prendre par l'utilisateur 235/; et
- contre-indications détectées au cours des expérimentations et mentionnées au registre d'homologation 236/.

Les étiquettes des produits toxiques 237/ doivent contenir tous ces renseignements obligatoires et, en outre, la mention du nom de la substance toxique en question, sur fond de couleur rouge orangé. Dans le cas de produits dangereux 238/, le nom de la matière active doit figurer sur fond vert.

Il est permis (décret du 11 mai 1937 et loi du 2 novembre 1943) d'utiliser les mentions "facultatives" ci-dessous:

- prix de vente;
- nom et adresse du destinataire;
- nom, raison sociale, marque de fabrique et adresse du fabricant et du vendeur;
- mode d'emploi détaillé du produit;
- précautions à prendre pour sa conservation; et
- éventuellement toutes marques syndicales de garantie.

Ajoutons que dans les lois du 4 août 1905 et du 2 novembre 1943, et dans le décret du 3 juillet 1979, figurent des conditions spéciales pour les produits à base de cuivre; et dans le texte annexe au décret du 26 novembre 1956, relatif à des restrictions au commerce de différents objets et

Substances, Sont prévues des Conditions complémentaires pour des produits déterminés, eu égard à leur toxicité 239/.

En Ce qui concerne les produits importés, l'article 3.a de l'arrêté du 16 août 1979 édicte que les renseignements ci-dessous indiqués doivent figurer sur les récipients ou sur les étiquettes desdits récipients:

- nom commercial;
- nom du propriétaire de la marque;
- numéro de l'autorisation de vente ou d'importation;
- composition en matières actives;
- utilisations, doses et mode d'emploi;
- précautions à prendre par les utilisateurs et contre-indications, le cas échéant.

Signalons en outre que l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943 240/ interdit de mentionner dans la publicité relative aux produits antiparasitaires, les utilisations ou modes d'emploi qui ne figurent pas dans l'homologation du produit en question. De son côté, l'article 5 du décret N° 79 du 3 juillet 1979 dispose que, dans le cas de publicité relative à des produits qui contiennent des substances particulièrement dangereuses pour les personnes et l'environnement, doit figurer la mention que ces produits contiennent les substances en question. Une circulaire du Directeur de la qualité du Ministère de l'agriculture, en date du 2 mars 1980, amplifie et interprète les dispositions citées 241/.

## NOUVELLE-ZELANDE

### TEXTES LEGISLATIFS

- Loi de 1979 sur les pesticides (loi portant réforme de la réglementation et du contrôle de la vente et de l'utilisation des pesticides et visant à refondre et à modifier la loi de 1969 sur les produits agrochimiques). - 19 octobre 1979. - Acts 1979, N° 26.

### Domaine et conditions générales d'application

L'article 2 de la loi de 1979 comporte, entre autres, les définitions de pesticide et ravageur. Le premier est défini comme "toute substance ou mélange de substances présentés par le propriétaire (producteur ou importateur selon le cas 242/) comme utiles pour l'éradication ou le contrôle des ravageurs moyennant la modification du comportement ou du développement de ces derniers ou de toute autre manière; il concerne également toute substance ou mélange de substances présentés par le propriétaire (producteur ou importateur) comme régulateur de croissance des plantes, défoliant ou agent de dessiccation, ainsi que toute substance qualifiée de pesticide aux effets de la loi en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi...." 243/.

Pour sa part, la définition de "ravageur" s'applique:

- a) à tout mammifère, oiseau, reptile, amphibie, poisson, insecte, arthropode, mollusque, nématode ou autres vermines, plantes ou champignons indésirables qui ne sont pas un organisme vivant dans les êtres humains ou dans le bétail; et

- b) toute bactérie ou tout virus ainsi que tout autre organisme considéré comme "ravageur" en vertu des dispositions adoptées dans le cadre de l'article 6 de la loi.

### Autorisation, enregistrement et homologation

L'article 21 de la loi édicte le principe général qu'aucun pesticide ne doit être commercialisé sans avoir été préalablement homologué, sauf le cas où il fait l'objet d'une autorisation à des fins d'expérimentation conformément aux dispositions de l'article 25 de la même loi.

Sont énumérés à l'article 22 de ladite loi les documents, renseignements et autres données qui doivent accompagner chaque demande d'homologation.

Soulignons que la Commission des pesticides, prévue par l'article 12, et dont les fonctions et compétences sont définies à l'article 13, a, notamment, pour objet d'évaluer les demandes d'homologation de pesticides mentionnées ci-dessus et de statuer sur ces dernières. Si ladite Commission considère par exemple qu'une étiquette jointe à une demande d'homologation, est trompeuse, inexacte, inappropriée ou que, pour tout autre motif, celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de la loi, elle peut exiger du demandeur qu'il la modifie [Art. 38 (3)]. Ce n'est que lorsque la Commission en question considère que l'étiquette est conforme aux dispositions de la législation en vigueur, qu'elle le communique à l'intéressé par écrit, aux termes de l'article 38 (4).

### Conditionnement

Le paragraphe premier de l'article 38 dispose l'obligation de commercialiser les pesticides au moyen d'un conditionnement approprié, sauf si la Commission (ci-dessus citée) en autorise expressément la vente "en vrac" pour des raisons économiques, notamment des motifs de sécurité.

Cette exception est prévue à l'article 37 qui, entre autres, dispose (paragraphe 4) que chaque quantité vendue "en vrac" doit être accompagnée d'une facture certifiée, en double exemplaire, signée par l'acheteur, indiquant que l'autorisation appropriée a été accordée et mentionnant toutes les données qui doivent figurer sur l'étiquette visée par la Commission au cours de la procédure d'homologation du pesticide en question.

### Etiquetage

Les données ou informations ci-dessous énumérées doivent figurer clairement et distinctement sur l'étiquette (article 38):

- a) le nom et l'adresse du propriétaire (producteur ou importateur, selon le cas, 244/) et le nom ou la marque commerciale du pesticide;
- b) le numéro d'enregistrement du certificat correspondant ou, selon le cas, le numéro de la licence relative au pesticide;
- c) les renseignements relatifs à la composition chimique du pesticide exigés par la Commission, et prévus à l'article 12;
- d) les propriétés préventives ou thérapeutiques du pesticide et des instructions sur le mode d'emploi;
- e) les instructions obligatoires pour le mode d'emploi ou l'application du pesticide définies par la Commission des pesticides précitée;
- f) les avertissements sur les précautions à prendre, définies par le Directeur général de la santé en vue de sauvegarder la santé des personnes;
- g) les avertissements sur les précautions à prendre définies par la Commission des pesticides en vue de sauvegarder la santé du bétail et autres animaux visés 245/;



- h) les avertissements sur les précautions à prendre définies par la Commission susmentionnée aux effets d' éviter tout dommage aux plantes ou à l'environnement en général;
- i) toute autre indication que la Commission des pesticides exige pour chaque cas particulier;
- j) les symboles et mentions prévus par la loi de 1969 sur les substances toxiques; et
- k) le poids net ou la quantité nette du pesticide contenu dans le récipient (en termes approuvés par la Commission des pesticides) 247/.

Pour ce qui est de la publicité, l'article 40 de la loi contient diverses dispositions restrictives concernant particulièrement l'obligation d'indiquer la qualité des pesticides à usage restreint dans toute publicité qui se réfère aux produits en question [paragraphe (2)], l'interdiction de faire de la publicité pour les pesticides en cours d'expérimentation [paragraphe (3)], etc.

## PAYS-BAS

### TEXTES LEGISLATIFS 248/

- Loi édictant un nouvel règlement concernant la commercialisation et l'utilisation des pesticides (loi sur les pesticides). - 12 juillet 1962. - Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, Texte 288, 7 août 1962, p. 727.
- Décret portant définition des normes pour l'application des articles 13, 14 et 15 de la loi de 1962 sur les pesticides (décret sur les pesticides). - 25 juillet 1964. - Stbl. Texte 328, 25 août 1964, p. 835, (modifié successivement par les décrets du 20 mars 1973, 13 juin 1975 et 7 septembre 1983).
- Loi portant modification de la loi de 1962 sur les pesticides. - 5 juin 1975. - Stbl. 1975, N° 381.
- Arrêté sur la composition, la classification, le conditionnement et l'étiquetage des pesticides. - 22 février 1980. - (modifié par l'arrêté J 1806 de janvier 1982).
- Arrêté sur l'homologation des pesticides. - 28 novembre 1980.

### Domaine et conditions générales d'application

L'article 1.1 de la loi sur les pesticides définit "pesticide" - aux effets de la présente disposition et des dispositions qui l'amplifient -

toute substance ou mélange de substances, ainsi que les microorganismes ou virus destinés à être utilisés pour:

- a) contrôler ou repousser des animaux susceptibles de causer des dommages aux plantes et à des parties des plantes;
- b) prévenir ou contrôler les maladies des plantes;
- c) prévenir ou contrôler la croissance non désirée des plantes en des lieux distincts de ceux qui sont mentionnés à l'article 1.2.b et détruire le feuillage;
- d) régulariser ou stimuler la croissance des plantes ou de parties des plantes, en excluant les engrais, selon les dispositions de la loi de 1947 sur les engrais;
- e) prévenir la détérioration des produits végétaux destinés à fournir du fourrage pour les animaux;
- f) contrôler ou repousser les insectes et acariens qui se trouvent dans ou sur les animaux, ainsi que pour contrôler ou repousser les mollusques susceptibles d'être porteurs d'organismes vecteurs de maladies animales;
- g) traiter les locaux utilisés pour garder des animaux, les tas de fumier et dépôts d'engrais organiques liquides, les véhicules servant au transport des animaux ou du matériel de trait, afin de contrôler ou repousser les insectes, acariens, virus ou micro-organismes ou leurs dérivés.

L'article 1.2 amplifie cette définition en indiquant qu'il convient également de considérer comme "pesticides" les substances 249/ destinées à:

- a) contrôler ou repousser les organismes animaux ou végétaux, ou les virus susceptibles de porter atteinte à des produits végétaux (qui

ne constituent pas à proprement parler des parties d'une plante, aux effets de l'article 1.1.a), ou à des produits d'origine animale déterminés par le ministre compétent par arrêté publié au Journal officiel;

- b) contrôler ou repousser les organismes végétaux ou animaux, ou les virus qui se trouvent dans ou sur:
  - i) les bâtiments ou autres locaux qui ne sont pas utilisés pour garder des animaux ni comme pépinières pour végétaux;
  - ii) les conteneurs pour l'approvisionnement en eau, et la décharge des eaux usées, ainsi que pour les "campings";
  - iii) les vidoirs à immondices;
  - iv) les véhicules, navires et aéronefs qui ne sont pas utilisés pour le transport d'animaux;
  - v) les matériels, appareils et ustensiles;
- c) contrôler ou repousser les animaux susceptibles d'être vecteurs de maladies affectant les personnes, dans la mesure où le pesticide en question ne leur est pas applicable selon les dispositions de la loi sur les médicaments;
- d) contrôler ou repousser les animaux [distincts de ceux qui sont mentionnés en (c) ci-dessus] afin de protéger les personnes de toute atteinte.

#### Autorisation, homologation et enregistrement

L'article 2.1 de la loi sur les pesticides dispose qu'il est interdit de vendre, entreposer ou utiliser un pesticide qui n'a pas été

homologué conformément aux dispositions de la présente loi". Et à cet égard, l'article 3.1 de la même loi prévoit l'homologation d'un pesticide seulement lorsque :

- a) le contenu en substance ou substances actives et autres constituants, la couleur, la forme, la finition, le conditionnement ainsi que les spécifications et informations figurant sur ou avec le conditionnement sont conformes aux conditions générales fixées par le ministre compétent par arrêté publié au Journal officiel;
- b) se basant sur des analyses antérieures, il est admis avec un degré raisonnable de certitude, que le pesticide est adapté aux fins auxquelles il est destiné et que s'il est utilisé dans les conditions définies et recommandées, ledit pesticide (ou ses dérivés) n'entraîneront pas d'effets secondaires préjudiciables; et
- c) dans le cas de pesticides commercialisés pour être utilisés sans modifications, le contenu en substance ou substances actives n'excède pas la quantité nécessaire pour atteindre l'objectif prévu.

### Conditionnement

L'article 2 du "Décret sur les pesticides" interdit la commercialisation de pesticides non conditionnés, ainsi que l'entreposage ou la vente de pesticides en récipients distincts de ceux dans lesquels ils ont été commercialisés pour la première fois aux Pays-Bas.

Les récipients et les fermetures utilisés pour les pesticides doivent remplir les conditions suivantes 250:

- a) avoir été conçus et réalisés de manière à empêcher toute fuite de leur contenu;
- b) le matériel utilisé pour leur fabrication ne doit pas être susceptible d'être attaqué par le contenu, ni de former avec ledit contenu des combinaisons préjudiciables;

- c) tous les éléments des récipients ainsi que leurs fermetures doivent être fabriqués de telle sorte qu'ils ne se détachent pas et puissent supporter parfaitement une manipulation normale;
- d) les récipients munis d'un système de fermeture et destinés à être utilisés plus d'une fois, doivent être conçus de manière à pouvoir être ouverts répétitivement par l'utilisateur sans que se détériore le reste du contenu.

Les récipients doivent en outre être plombés de manière qu'ils ne puissent être ouverts sans rompre le plomb correspondant.

### Etiquetage

En vertu des articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 22 février 1980, les renseignements ci-dessous énumérés devront être portés sur le récipient:

- a) le nom du pesticide et l'expression "numéro d'homologation", suivie du chiffre correspondant et de la lettre majuscule "N";
- b) lorsqu'il s'agit de pesticides autorisés préalablement à la demande d'homologation, le nom et l'adresse de la personne qui, pour la première fois, a mis le produit en circulation aux Pays-Bas;
- c) dans le cas de pesticides homologués à la propre initiative du ministre compétent, le nom et l'adresse de la personne qui, pour la première fois, a mis le produit en circulation aux Pays-Bas;
- d) le nom de la substance ou des substances actives et les concentrations correspondantes exprimées:
  - i) en grammes par litre (à 20°C) pour les liquides;
  - ii) en pourcentage du volume, pour les gaz;
  - iii) en pourcentage de la masse 251/ dans tous les autres cas;

- e) le nom des substances (qui ne sont pas des substances actives) qui peuvent être considérées comme très toxiques, toxiques, dangereuses pour la santé ou corrosives 252/;
- f) la quantité de pesticide contenue dans le récipient, exprimée en unités de masse ou de volume, sauf lorsqu'il s'agit de pesticides sous forme d'aérosols, auquel cas le contenu doit être indiqué en unités de volume;
- g) les avertissements de sécurité et les risques spécifiques que peut entraîner l'utilisation du pesticide, tels qu'ils figurent dans la demande d'homologation (conformément aux indications contenues à l'Annexe II de l'arrêté correspondant);
- h) la désignation du lot ou toute autre indication permettant de retrouver facilement, dans les archives du producteur ou de l'importateur, les données relatives à la préparation ou à l'origine du pesticide en question;
- i) les symboles de danger correspondants (crâne surmontant deux tibias croisés, croix de Saint-André, représentation d'un acide en activité, flamme, flamme sur un cercle ou bombe en train d'exploser), conformément aux dispositions de l'Annexe II de l'arrêté correspondant;
- j) le mode d'emploi;
- k) dans le cas où l'autorisation du produit ne fixe pas une date spécifique de caducité, l'expression "pour être utilisé avant ...." suivie de la date de caducité (calculée à partir de celle de la préparation);
- l) la classification toxicologique de toutes les composantes qui présentent un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Toutes ces données peuvent être imprimées soit directement sur le

réceptif (encadrées par une bordure ou par un trait), soit sur une étiquette collée solidement audit réceptif. Dans tous les cas, les données en question doivent être clairement visibles et facilement lisibles lorsque le réceptif se trouve dans une position normale, même après qu'il a été ouvert (article 10 de l'arrêté du 22 février 1980).

L'article 11.1 du même arrêté 253/ dispose la superficie ou la dimension minimales des étiquettes ainsi que suit:

Pour une capacité:

- i) inférieure ou égale à trois litres, 52 mm x 74 mm;
- ii) supérieure à trois litres et inférieure à 50 litres, 74 mm x 105 mm;
- iii) supérieure à 50 litres et inférieure à 500 litres, 105 mm x 148 mm;
- iv) supérieure à 500 litres, 148 mm x 210 mm.

Dans le cas où le réceptif est trop petit pour pouvoir porter rationnellement les données nécessaires, ces dernières pourront figurer sur une étiquette solidement fixée au réceptif ou dans une notice jointe dès lors 254/:

- a) que le réceptif porte au moins les informations suivantes: nom de la substance, numéro de l'homologation et du lot, symbole de danger prévu et note informant l'utilisateur qu'il doit consulter l'étiquette ou la notice jointe; et
- b) que les données en question (sauf le numéro d'identification du lot) figurent sur l'étiquette ou dans la notice jointe.

Si le réceptif est en contact direct avec le pesticide, et qu' il est protégé par un emballage qui peut être retiré sans l'endommager, les données en question doivent figurer autant sur le réceptif proprement dit que sur l'emballage 255/.



Pour ce qui est de la langue employée dans l'étiquetage, l'article 12 de l'arrêté du 22 février 1980 dispose que "toutes les données prescrites doivent figurer en néerlandais et doivent être clairement lisibles et indélébiles".

Signalons pour terminer qu'il est interdit d'utiliser dans l'étiquette toute indication susceptible de créer une impression inexacte ou trompeuse sur la nature, la composition, les utilisations possibles ou l'innocuité du pesticide 256/. En outre, la conception et la couleur de l'étiquette (que celle-ci soit collée ou fixée de toute autre manière au récipient), de la notice jointe ou du récipient proprement dit doivent permettre que les symboles de danger ressortent clairement.

ANNEXE

Résolution 10/85 de la Conférence de la FAO:

Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides



## Résolution 10/85 de la Conférence de la FAO

### LA CONFERENCE,

Reconnaissant que l'accroissement de la production alimentaire est hautement prioritaire pour de nombreuses régions du monde et que cette exigence ne peut être satisfaite sans l'utilisation de moyens de production aussi indispensables que les pesticides,

Notant que l'étude de la FAO intitulée "Agriculture: Horizon 2000" prévoit une augmentation soutenue de la consommation mondiale de pesticides,

Considérant que ce développement de la consommation de pesticides aura probablement lieu en dépit des efforts intensifs qui doivent être faits parallèlement pour introduire des systèmes de lutte biologique et intégrée contre les ravageurs,

Reconnaissant que les pesticides peuvent présenter des dangers pour l'homme et l'environnement et que des mesures doivent être prises immédiatement par tous les intéressés, à savoir les gouvernements, les fabricants, les négociants et les utilisateurs, en vue d'éliminer autant que possible, dans leur domaine de compétence, les risques inutiles, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi dans les pays où les pesticides pourraient être exportés,

Consciente du fait que la nécessité d'assurer une utilisation rationnelle et sans danger des pesticides a conduit à l'adoption dans quelques pays développés de systèmes complexes de réglementation et de mécanismes élaborés de surveillance, mais que de nombreux autres pays n'ont ni mécanismes de ce type, ni la législation, la réglementation ou l'infrastructure nécessaire pour contrôler les importations, les disponibilités, la vente ou l'utilisation des pesticides,

Convaincue qu'il faut redoubler d'efforts pour permettre à ces pays d'exercer un contrôle plus efficace sur les pesticides et d'évaluer les dangers que pourrait présenter leur utilisation correcte ou incorrecte,

Reconnaissant qu'un code de conduite librement consenti, fondé sur des directives techniques internationalement acceptées, fournirait un cadre pratique pour le contrôle des pesticides, notamment dans les pays qui n'ont pas de systèmes appropriés d'homologation et de contrôle,

Notant qu'un projet de code a été examiné par le Comité de l'agriculture à sa huitième session et que le Conseil y a souscrit à sa quatre-vingt-septième session,

Avant noté en outre les conclusions et recommandations de ces organes:

1. Adopte le code international de conduite volontaire pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui est annexé à la présente résolution;
2. Recommande à tous les Etats Membres de la FAO d'encourager l'application de ce code pour permettre une utilisation plus sûre et plus efficace des pesticides et un accroissement de la production alimentaire;
3. Demande aux gouvernements de suivre l'application du code, en coopération avec le Directeur général, qui rendra compte périodiquement de l'état de la question au Comité de l'agriculture;
4. Invite les autres institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales à collaborer à cet effort, dans leurs domaines de compétence respectifs.

(Adoptée le 28 novembre 1985)

## NOTES

- 1/ Voir Fitzwater, "31,972 Years of Pest Control", Harcourt-Brace-Javanovich, Cleveland, 1972.
- 2/ Voir Segura Roda et Izard Granados, "Plaguicidas y Medio Ambiente: difícil equilibrio entre riesgo y beneficio", AMBIENTE Y RECURSOS NATURALES, Buenos Aires, 1984, p. 44.
- 3/ Voir FAO, "AGRICULTURE: Horizon 2000", Rome, 1981, pages 69 et 71.
- 4/ Signalons que l'utilisation proportionnellement plus marquée que celle dans laquelle a augmenté l'emploi des insecticides et des fongicides; cet accroissement se produira plus rapidement dans les pays où existe une agriculture développée (ibidem).
- 5/ Voir le document "Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides", FAO, Rome, 1985, p. 1.
- 6/ Voir, entre autres, le document suivant: "Rapport de la deuxième consultation gouvernementale sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides", FAO, Rome, 1982. Rappelons également que l'article 3.1 du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" de la FAO (auquel nous faisons référence plus loin dans la rubrique 1.2.1.1. de la deuxième partie) précise que "les gouvernements ont la responsabilité générale de la réglementation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leurs pays et doivent disposer des pouvoirs nécessaires à cet effet". Ce principe se concrétise plus en détail à l'article 6.1.1. du Code précité qui prévoit que "(les gouvernements devraient) prendre des mesures pour introduire la réglementation nécessaire des pesticides, notamment en matière d'homologation et prendre des dispositions pour assurer son application effective ...".

- 7/ Défendue par les secteurs les plus divers de la doctrine et appliquée dans des communautés et pays à régimes socio-économiques également différents.
- 8/ Voir le document "Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, p. 3.
- 9/ "Soft law", selon la terminologie anglosaxonne (voir Calais-Auloy, "Implementing the Consumer-Supplier dialogue through Soft Law", JOURNAL OF CONSUMER POLICY, Vol. 7, N° 2, Edition spéciale, juin 1984, p. 111 et suivantes.
- 10/ Nous nous devons d'avertir le lecteur que l'ordre dans lequel sont indiqués les différents objectifs, qui sont d'autre part certainement hétérogènes, ne présupposent aucune préférence ni jugement de valeur en l'occurrence. Rappelons cependant que d'autres auteurs ont élaboré des "listes" diverses d'objectifs éventuels, en incluant ou en excluant certains de ceux que nous avons indiqués. L'opinion de Glasser est particulièrement intéressante lorsqu'il énumère comme principaux objectifs d'une législation concernant les pesticides: 1) protéger les personnes qui sont exposées à des risques aigus dans la fabrication, la formulation, le conditionnement, le transport et l'entreposage; 2) effectuer un conditionnement correct selon la classification correspondante au regard de son caractère dangereux et éviter la pollution directe des aliments destinés aux humains ou aux animaux à tous les stades depuis la fabrication ou la formulation jusqu'à l'utilisation sur le terrain; 3) protéger les personnes susceptibles d'être exposées à des risques lors de l'ouverture des récipients, de la dilution d'un produit concentré pour obtenir les doses appropriées au traitement ou lors de l'application postérieure du pesticide; 4) signaler, lorsque c'est nécessaire, le danger de pollution non intentionnelle des cultures, des animaux, des sols et des eaux; 5) protéger l'acheteur contre la vente de produits de basse qualité ou contre toutes équivoques possibles dans les étiquettes et dans les publicités des pesticides; 6) protéger les consommateurs des aliments

pour humains ou animaux qui ont été traités, en s'assurant que le pesticide a été appliqué correctement et en instituant des intervalles appropriés entre les traitements et la récolte et, le cas échéant, en l'indiquant d'une manière expresse. Cette mesure tend à veiller à ce que les pesticides - lorsqu'ils subsistent dans les aliments en question - restent à des niveaux acceptables, de telle sorte qu'ils n'impliquent aucun risque pour le consommateur; et 7) veiller à ce que les conséquences des conditions antérieurement exposées ne donnent pas lieu à des restrictions susceptibles de gêner le développement de nouveaux pesticides (voir "Pesticides and Human Welfare", Oxford University Press, Oxford, 1976, p. 228 et suivantes).

- 11/ "Intervalle pre-récolte". C'est la dénomination appliquée à la déclaration du délai qui doit s'écouler entre la dernière application du pesticide et la récolte des produits végétaux, le pâturage des zones traités, l'abattage aux fins de l'alimentation des animaux traités, l'alimentation des animaux domestiques avec des produits traités, la conservation, la vente ou l'utilisation de produits tels que le lait, le miel et les oeufs en vue de la consommation humaine, ou l'ensemencement ou la plantation des cultures subséquentes, etc.
- 12/ Voir Gérard, "Eléments du droit de l'alimentation", FAO, Rome, 1975, pages 45 et 49.
- 13/ Voir le document "Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, p. 3.
- 14/ Voir Segura, "Control y Registro de Plaguicidas", AGRICULTURA, N° 640, p. 883 (paragraphe 2.2.5).
- 15/ Ibidem, paragraphe 2.2.6.
- 16/ Dans la mesure où l'on se réfère aux cours d'eau à l'air libre aussi bien qu'aux cours d'eau souterrains.



- 17/ Voir le document N° 103 du Council for Agricultural Science and Technology (CAST), "Agriculture and Groundwater Quality", Ames, Iowa, mars 1985, pages 38 et suivantes.
- 18/ Voir Cabanellas, "Contaminación de los productos alimenticios", Rome, N°69, novembre 1982, pages 17 et suivantes.
- 19/ Voir Moses et Henderson, "Orientations pour l'établissement d'un système national efficace d'inspection des aliments", FAO/OMS, Rome, 1976, p. 2.
- 20/ Qui non seulement facilitent l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires, mais encore en délimitent, indirectement, le domaine d'application. En utilisant par exemple la définition de pesticides" (excluant ou incluant ceux qui sont à usage non agricole, ou étendant leur application aux défoliants, régulateurs de croissance, etc.).
- 21/ Relativement à la législation sur les pesticides que nous traitons.
- 22/ Voir Bombín, "Législation phytosanitaire" (Etude législative N° 28), FAO, Rome, 1983, 171 pages.
- 23/ Voir le document "Directives pour le bon étiquetage des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, p. 1.
- 24/ Voir l'article cité à la note 18.
- 25/ Voir Wasilewski, "Envenenamiento con plaguicidas en Asia; la epidemia silenciosa", EL CIID INFORMA, Ottawa, janvier 1987, p. 18. Lors d'une récente réunion d'experts organisée par l'Organisation mondiale de la santé, il a été déclaré qu'on pouvait estimer à 1 100 000 les cas d'intoxication par pesticides qui se produisent annuellement dans le monde, et dont 20 000 sont mortels (voir Brader, "Problems of pesticide

usage in the Tropics", rapport présenté à la 2nd International Conference on Plant Protection in the Tropics, Kuala Lumpur, Malaisie, mars 1986, p. 7).

- 26/ Voir page 3 (paragraphe 3.1) dudit rapport.
- 27/ Voir la rubrique 1.2.1.1 de la deuxième partie de la présente étude.
- 28/ L'un des problèmes posés par l'utilisation d'une notice est que cette dernière risque d'être séparée du pesticide qu'elle concerne, et c'est la raison pour laquelle certaines législations - comme nous le verrons dans la deuxième partie de la présente étude - disposent l'obligation de fixer la notice à l'étiquette proprement dite.
- 29/ Voir le document "Directives pour le bon étiquetage des pesticides", (FAO, Rome, mars 1985), titre 7, - p. 14 et suivantes - consacré à la disposition des renseignements sur l'étiquette.
- 30/ Voir p. 13 du document cité en 29/, modèle de la notice d'instructions.
- 31/ Par exemple: "HERBICIDE SMITHS". (La plupart des exemples mentionnés dans ce titre ont été pris dans le document "Directives pour le bon étiquetage des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, 43 pages).
- 32/ Lorsqu'il n'existe pas un nom recommandé par l'ISO, on emploiera un nom approuvé par un organisme local ou une association locale de normalisation.
- 33/ Dans ces cas, l'étiquette devra contenir les symboles types indiquant le caractère inflammable ainsi que des phrases qui avertissent du risque couru par l'utilisateur.
- 34/ Par exemple; "POUR TRAITEMENT EN POST-LEVÉE CONTRE LES ADVENTICES LATIFOLLIES ANNUELS CHEZ LES CÉRÉALES" (voir la note 31). Dans le cas où - sur l'étiquette ou dans une notice jointe - sont amplifiées les informations relatives aux utilisations recommandées du produit, ces

informations devront être claires et concrètes, avec noms, termes ou descriptions qui indiquent exactement à l'utilisateur à quels ravageurs, mauvaises herbes ou maladies est destiné le produit.

- 35/ Par exemple: "Ne pas utiliser le produit sur des sols sablonneux" OU "Ne pas appliquer le produit lorsqu'il va pleuvoir".
- 36/ La date de caducité est également dénommée "date d'expiration".
- 37/ Voir à l'Annexe 2.2 du document "Directives pour un bon étiquetage des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, p. 35 et suivantes.
- 38/ Ibidem, Annexe 2.1.
- 39/ Ibidem, Annexe 1.3, p. 34.
- 40/ Voir note 31.
- 41/ Tels que clauses d'indemnisation ou une déclaration de possession de patente.
- 42/ Les autorités compétentes peuvent opter pour diverses solutions juridiques en ce qui concerne ces mentions facultatives: les interdire totalement; les autoriser seulement lorsqu'elles ont été approuvées dans chaque cas, au cours de la procédure d'homologation du pesticide (et de son étiquette); définir différents principes généraux (véracité, clarté, non-interférence avec les informations obligatoires, etc.) sur lesquels les indications facultatives doivent être fondées, etc.
- 43/ Dans le cas de pays bilingues, par exemple.
- 44/ Voir le document "Directives pour un bon étiquetage des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, paragraphe 8.3, p. 18.
- 45/ Ibidem.

- 46/ L'utilisation de textes horizontaux et verticaux sur la même étiquette provoque une confusion.
- 47/ Voir Kanouse et Hayes-Roth dans "Cognitive Considerations in the Design of Product Warnings", dans "Product Labelling and Health Risks", Cold Spring Harbor Laboratory, 1980, p. 149.
- 48/ Et, parfois, dans les pays industrialisés, qui emploient pour les travaux agricoles une main-d'oeuvre immigrante, qui ne connaît pas la langue du pays et qui est affectée d'un pourcentage important d'illétrisme.
- 49/ Les pictogrammes mentionnés ont été essayés sur le terrain pour déterminer leur aptitude à être compris, spécialement par les agriculteurs ayant un bas niveau d'alphabétisation (voir le document COAG/87/3 Supp. 1, FAO, Rome, novembre 1986, p. 12).
- 50/ Comme nous le verrons dans la rubrique 1.2.1.1 de la deuxième Partie, le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO offre une définition plus ample de "publicité" [qui inclut les aspects que nous traitons dans cette rubrique 2.4.2 et dans la suivante (2.5.2)].
- 51/ Nous nous référons aux messages publicitaires contenus dans l'étiquette ou dans les notices jointes, parce que ces derniers doivent être considérés comme figurant sur l'étiquette facultative", dont nous avons parlé en 2.4.1.2. Répétons ici que, de toute manière, l'autorisation de publier ces messages doit être considérée restrictivement vu les raisons mentionnées dans ladite rubrique et autres effets négatifs (excès d'informations, non-conformité de certaines indications, etc.).
- 52/ Nous ne nous référons pas ici aux mesures qui peuvent être utilisées à cette fin, ni aux autres caractéristiques ou modalités de ces campagnes auxquelles s'appliquent déjà les dispositions mentionnés en 1.2 et 2.4.4.

- 53/ Sur le plan international, la normalisation [que nous pouvons définir comme l'établissement, au moyen d'un instrument juridique, de certaines exigences précises et vérifiables (l'ensemble de ces exigences constituant la "norme")] peut prendre la forme d'une "unification" - qui consiste à remplacer par une règle unique les règles en vigueur dans différents pays - ou d'une "harmonisation" qui consiste en un aménagement desdites règles dans une mesure appropriée.
- 54/ Selon cette méthode, la règle qui représente le résultat de négociations et d'un accord entre divers pays, figure dans un traité multilatéral soumis, après sa signature et préalablement à son entrée en vigueur, à la ratification d'un certain nombre d'Etats signataires.
- 55/ Les deux instruments juridiques ont été élaborés et approuvés au sein de la FAO.
- 56/ Voir le document FAO, Ref.: COAG/83/8, Rome novembre 1982, paragraphe 21. 57/Ibidem.
- 58/ Qui figure en annexe à la présente publication.
- 59/ Voir "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides", FAO, Rome, 1986, 31 pages. Introduction, p. 1.
- 60/ Le Code est destiné à être utilisé dans le contexte des législations nationales comme base d'une réglementation à laquelle les autorités gouvernementales, les fabricants de pesticides, les intermédiaires commerciaux et tous les citoyens intéressés peuvent recourir, en tenant dûment compte de la législation du pays, si les actions proposées ou les actions des tiers constituent des pratiques acceptables (art. 1.6).
- 61/ A laquelle nous nous référerons ci-après.

- 62/ Ibidem.
- 63/ Auxquelles nous nous référerons d'une manière plus détaillée dans la rubrique suivante.
- 64/ Défini à l'article 2 comme "la promotion de la vente et de l'utilisation d'un pesticide par voie écrite et informatisée ou au moyendereprésentations,expositions,distributions gratuites, démonstrations ou colloques".
- 65/ Se réfère aux "Directives pour un bon étiquetage des pesticides", FAO, Rome, mars 1985, que nous aborderons par la suite.
- 66/ Voir le paragraphe 3.3 des directives citées (FAO, Rome, mars 1985).
- 67/ Ibidem, paragraphe 3.2.
- 68/ Comme déjà indiqué in fine du point 1.2.1, la FAO a élaboré d'autres documents dont la diffusion a joué un rôle important dans l'harmonisation "indirecte" des législations nationales. Le document déjà cité "Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides" (FAO, Rome, mars 1985, 43 pages) inclut "un plan type pour la création d'organismes nationaux". L'article 6.1.1 du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation" recommande spécifiquement que les gouvernements prennent des mesures immédiates en vue d'introduire la législation nécessaire pour la réglementation des pesticides, notamment en matière d'homologation, et qu'ils édictent des dispositions pour assurer son application effective conformément, si possible, aux directives préparées par la FAO, compte tenu des besoins locaux, des conditions climatiques particulières et des équipements disponibles pour l'application des pesticides.
- 69/ Ajoutons que le PNUE est en train d'élaborer également des directives pour l'échange d'informations sur les produits chimiques potentiellement toxiques, dans le cadre du commerce international.

- 70/ Voir "The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1986-87", OMS, Genève, 1986. 37 pages (document VCB/86.1, Rev. 1).
- 71/ Voir "Control of Chemicals in Importing Countries", OCDE, Paris, 1982, 195 pages.
- 72/ Cette dénomination a été adoptée en 1977, bien que le groupe de travail en question existe depuis 1956 (voir "Pesticides", 6<sup>e</sup> édition, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1984, p. 6).
- 73/ Ibidem, p. 113 et suivantes.
- 74/ Voir le VOLUME XXVIII - N° 1, juin 1979, du Recueil de législation: alimentation et agriculture, de la FAO, p. 54.
- 75/ Les destinataires des directives peuvent être un ou plusieurs Etats membres ou l'ensemble de ces Etats, et elles peuvent dans certains cas instituer des droits individuels en faveur de sujets de droit de l'Etat membre destinataire de la directive.
- 76/ Le règlement communautaire peut être défini comme un acte juridique à caractère général, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans l'ordre juridique intérieur de chacun des pays membres, sans préciser, en l'occurrence, l'intervention d'un organisme national. Il confère des droits et impose des obligations aux particuliers qui sont habilités à les invoquer devant leurs juridictions nationales respectives.
- 77/ Pour éviter des déviations ou altérations des objectifs fixés par les directives communautaires (qui constituent l'instrument privilégié de la politique de rapprochement et d'harmonisation des législations nationales), la Commission supervise la mise en pratique de ces directives dans l'ordre juridique intérieur, au moyen d'un contrôle qui

est fait deux ans après la communication de la directive à ses destinataires. Voir Capelli. "Le Direttive Comunitarie". Giuffrè. Milan, 1983, p. 9 et suivantes.

- 78/ Modifiée par les directives N° 81/187/CEE ("JOCE" N° L88, 2 mars 1981, p. 29 et 30) et N° 84/291/CEE/("JOCE" N° L144, 30 mai 1984, p. 1.
- 79/ Dans la mesure où il n'existe pas d'autres dispositions communautaires spécifiquement applicables aux conservateurs à cette fin.
- 80/ Nous présentons ces informations sous une forme schématique étant donné que, comme nous l'avons expliqué en nous référant à la nature juridique des directives, l'importance réside dans la législation nationale promulguée en application desdites directives.
- 81/ Lorsqu'il s'agit d'un produit non assujéti à autorisation, il suffira d'indiquer le nom et l'adresse du fabricant ou de toute autre personne qui l'introduit sur le marché.
- 82/ Selon les dispositions de la directive N° 67/548/CEE et à l'Annexe V de la directive N° 78/631/CEE.
- 83/ Voir "JOCE" N° C/177 du 15 juillet 1986, p. 5 et suivantes.
- 84/ Ce schéma général peut, dans d'autres pays, être l'objet de variations ponctuelles.
- 85/ Sans approfondir excessivement la question, nous pouvons dire que la "procédure de référence à la norme" consiste à renvoyer à une norme étrangère à l'ordre juridique proprement dit - s'agissant d'une norme instituée sur le plan international, national ou par un organisme parastatistique ou même privé, habituellement de caractère associatif - par une disposition d'un texte légal, en général pour éviter d'inclure dans ledit texte des dispositions trop techniques et/ou très détaillées, des éléments variables, etc.. Cette technique juridique est souvent utilisée dans la législation qui nous intéresse, et qui est



caractérisée par sa vocation internationale et son importante composante technologique. Elle est fréquemment utilisée pour faire référence à des normes relatives à la classification des pesticides, à des phrases types d'avertissement ou modes d'emploi, etc. 86/ Ou "adaptabilité".

87/ Il est déconseillé d'inclure dans la loi fondamentale des dispositions très détaillées sur la classification des pesticides, les conditions de l'étiquetage, etc. pour les raisons suivantes: i) la législation risque de devenir trop volumineuse, incommode et de manquer de souplesse; ii) les lois trop extensives sont moins compréhensibles pour les personnes auxquelles elles sont destinées, y compris celles qui ont la mission de les mettre en pratique et celles qui l'utilisent; iii) il est beaucoup plus difficile d'amender une loi que de modifier un règlement, surtout en ce qui concerne les questions techniques relatives aux pesticides et à leurs matières actives qui sont susceptibles de varier fréquemment.

88/ Voir le titre 1.2.1.1 de la deuxième partie.

89/ Nous nous permettons de répéter ici que le fait de définir un pesticide dans une loi ou un règlement, délimite le cadre de l'application de la disposition correspondante.

90/ La réglementation en question a force obligatoire à l'égard des fabricants, commerçants, utilisateurs et entreprises de traitement de pesticides et, en général, des utilisateurs de pesticides et, selon le cas, des importateurs (article 1.2).

91/ Article 2.9 de la réglementation citée.

92/ Ibidem, article 2.10.

93/ Ibidem, article 2.11.

94/ Ibidem, article 2.12.

- 95/ Ibidem, article 2.13. 96/ Ibidem, article 2.14.
- 97/ Soulignons que l'article 6 du décret N° 2331 définit les "pesticides" (sic) comme "tous les pesticides en général et les produits similaires".
- 98/ Voir la loi de 1985 sur le contrôle des pesticides, article 2.
- 99/ Voir la loi de 1968 sur les insecticides, article 3.4.
- 100/ Voir la loi N° 42 de 1979 relative aux pesticides et aux substances toxiques, article 2.
- 101/ Dans certains cas - voir la troisième partie de la présente étude -sont édictées des dispositions détaillées relatives à la répartition (en deux ou trois sections) des informations figurant sur l'étiquette, ainsi qu'aux couleurs à utiliser, compte tenu des différentes catégories de produits et des risques qu'ils entraînent, comme nous le verrons dans les rubriques suivantes.
- 102/ Voir titre 1.3 de la première partie.
- 103/ Dont nous nous occuperons plus loin.
- 104/ Voir 2.4.1.2 de la première partie.
- 105/ Lorsqu'il en a été ainsi décidé.
- 106/ La législation en vigueur prévoit expressément l'indication du temps qui doit s'écouler entre l'application et le retour dans la zone traitée.
- 107/ Voir la norme TTS 21 10 500 8° partie de 1980 (dans le cadre de la loi de 1972 sur la normalisation).

- 108/ Voir le règlement de 1980 pour l'application de la loi sur le contrôle des pesticides, engrais et produits utilisés pour l'agriculture et l'élevage, article 43. 109/ Voir la loi N° 33 de 1980 sur le contrôle des pesticides, article 8 (f). 110/ Voir la loi de 1967 sur les produits toxiques, article 21.7. 111/ Aux effets de la désignation. 112/ Voir la loi N° 33 de 1980 pour le contrôle des pesticides, art. 8 (1).
- 113/ Loi de 1986 concernant la protection des plantes cultivées (loi concernant la protection phytosanitaire), article 1. La présente loi est, ci-après, simplement citée comme "loi de 1986 de protection phytosanitaire".
- 114/ Loi de 1986 de protection phytosanitaire, article 2, N° 9.
- 115/ Ibidem, article 2, N° 7.
- 116/ Ibidem, article 7 (1).
- 117/ Ibidem, article 33 (1).
- 118/ Ibidem, article 11.
- 119/ Ibidem, article 12.
- 120/ Ibidem, article 16.
- 121/ Ibidem, article 19.

- 122/ Ibidem, article 33 (4).
- 123/ Loi du 16 septembre 1980 concernant la protection contre les substances dangereuses (loi sur les substances chimiques).
- 124/ Loi de 1986 concernant la protection phytosanitaire, article 20, qui renvoie aux articles 13 et 15 de la loi de 1980 sur les substances chimiques.
- 125/ Loi de 1980 sur les substances chimiques, article 13 (3).
- 126/ Ibidem, article 14 (2) 1.
- 127/ Loi de 1986 de protection phytosanitaire, article 20 (2).
- 128/ Ibidem , article 20 (3).
- 129/ Ibidem, article 21.
- 130/ Ibidem, article 23.
- 131/ Voir article 1.2 de la loi du 11 juillet 1969 qui inclut les pesticides agricoles et autres produits phytosanitaires dans le concept de "matières premières" pour l'agriculture, aux effets de ladite disposition.
- 132/ Sont également considérées "produits phytosanitaires" les substances et préparations destinées à détruire les plantes parasites, les lichens et algues; à combattre ou à éliminer les végétaux, ou parties de ces derniers, ainsi qu'à prévenir ou freiner leur croissance indésirée; à combattre ou à éliminer les ectoparasites du bétail, y compris les pigeons, etc.
- 133/ Sauf disposition figurant au chapitre VI du décret royal du 25 juillet 1985.

- 134/ Est applicable également: aux produits phytosanitaires et pesticides à usage agricole en transit, sous contrôle du service des douanes, dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucune transformation; aux substances et préparations réglementées dans le cadre de la législation sur les médicaments, notamment les antiseptiques et désinfectants utilisés pour la désinfection du matériel chirurgical; aux additifs autorisés dans la commercialisation des produits alimentaires lorsqu'ils sont employés comme tels; et aux additifs autorisés pour les aliments pour animaux.
- 135/ A condition qu'ils portent la mention "export (CEE)" et qu'ils soient entreposés séparément avec une indication identique.
- 136/ Voir l'article 21 de l'arrêté royal du 5 juin 1975, modifié en 1985.
- 137/ Ibidem.
- 138/ Voir l'article 8.a de l'arrêté royal du 25 juillet 1985. 139/ Ibidem, article 8.b.
- 140/ Ibidem, article 8.c.
- 141/ Ibidem, article 8.d.
- 142/ Ibidem, articles 8.e, 12 et 13.
- 143/ Ibidem, articles 1 et 8.f.
- 144/ Ibidem, articles 1 et 8.g.
- 145/ Voir l'article 25 de l'arrêté royal du 25 juin 1975.
- 146/ Ibidem, article 18.15 et article 8. h de l'arrêté royal du 25 juillet 1985.

- 147/ Voir l'article 8.i de l'arrêté royal du 25 juillet 1985.
- 148/ Voir l'article 19 de l'arrêté royal du 5 juin 1975.
- 149/ Ibidem.
- 150/ Dans cette disposition figure également, par exemple, la définition d'étiquette à laquelle nous nous référerons plus loin.
- 151/ Définis comme "les éléments constitutifs d'un produit antiparasitaire qui subsistent après son utilisation, y compris les produits résultant de sa dégradation ou métabolisation."
- 152/ Comme, par exemple, "aire d'affichage" ("display panel") que nous mentionnerons dans la partie consacrée à l'étiquetage.
- 153/ Voir également l'article 13.2.b. du règlement en question.
- 154/ "Aire d'affichage" (voir note 154) est définie à l'article 2 du règlement sur les produits antiparasitaires comme "la partie d'une étiquette appliquée ou collée au récipient d'un produit antiparasitaire, exclusion faite de toute notice annexe, sauf lorsqu'elle fait partie de l'étiquette".
- 155/ Du règlement.
- 156/ Respectivement, "RESTREINT" et "RESTRICTED".
- 157/ "DOMESTIQUE" ou "DOMESTIC".
- 158/ De l'agriculture.
- 159/ Du règlement.

- 160/ Et qui sont: "danger" ("danger") [un octogone]; "avertissement" ("warning") [un carré]; "attention" ("caution"); "toxique" ("poison") [un crâne surmontant deux tibias croisés]; "carrosif" ("corrosive") [une main lésionnée dans un récipient]; "inflammable" ("inflammable") [une flamme]; et "explosif" ("explosive") [une bombe en train d'exploser].
- 161/ C'est-à-dire: "LIRE L'ETIQUETTE AVANT L'EMPLOI" ou "READ THE LABEL BEFORE USING".
- 162/ "GARANTIE" ou "GUARANTEE".
- 163/ "N° D'ENREGISTREMENT" ou "REGISTRATION N°".
- 164/ "LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES" ou "PEST CONTROL ACT".
- 165/ "PREMIERS SECOURS" ou "FIRST AID INSTRUCTIONS".
- 166/ "RENSEIGNEMENT TOXICOLOGIQUES" OU "TOXICOLOGICAL INFORMATION".
- 167/ Voir au paragraphe v).
- 168/ "A L'ATTENTION DE L'USAGER" ou "NOTICE TO USER".
- 169/ Egalement du règlement.
- 170/ Voir article 33 du règlement sur les produits antiparasitaires.
- 171/ "LIRE LE DEPLIANT (ou LA FEUILLE) CI-JOINT AVANT L'UTILISATION" ou "READ ATTACHED BROCHURE (o LEAFLET) BEFORE USING".
- 172/ Du règlement.
- 173/ Abroge ici la résolution N° 1541 du 5 octobre 1982, publiée dans le D.O. du 16 octobre de la même année.

174/ La demande d'homologation doit être présentée en triple exemplaires pour chaque produit et il convient d'y faire figurer les renseignements indiqués aux articles 7.1 et 7.2 (de la résolution N° 1.178) ainsi que d'y joindre les documents indiqués à l'article 7.3 (Ibidem), exception faite pour les documents concernant l'expérimentation ou l'utilisation faite dans le pays s'il s'agit d'une homologation temporaire, ou d'un pesticide expérimental ; dans ce cas, les documents requis sont ceux indiqués à l'article 8 (Ibidem). Le demandeur est dans tous les cas responsable de l'exactitude des renseignements qu'il fournit. Il est nécessaire de préciser que, parmi les documents énumérés à l'article 7.3 cité, figurent: i) le modèle de l'étiquette avec laquelle le pesticide sera distribué dans le pays; et ii) les étiquettes et notices avec lesquelles il est distribué dans son pays d'origine (si ces dernières sont rédigées dans d'autres langues que l'espagnol, l'anglais ou le français, il convient d'y joindre une traduction en espagnol).

175/ Résolution N° 1.178, article 3.

176/ Ibidem, article 4.

177/ Ibidem, article 5.

178/ L'homologation de pesticides contenant des matières actives qui figurent également dans la composition de pesticides déjà homologués définitivement dans le pays, ne requiert pas l'intervention du comité en question, à moins que des circonstances spéciales, laissées à la discrétion de la Division de la protection agricole, le rendent nécessaire.

179/ Résolution N° 1.178, article 16.

180/ Ibidem, article 18.

181/ Article 1<sup>er</sup> de la résolution citée.



182/ Dans les cas spéciaux où la distribution ne peut être effectuée pour des raisons de forme et/ou de dimensions des récipients, la Division de la protection agricole fournit les instructions appropriées. (Ibidem, article 3).

183/ Ibidem, article 4.

184/ Voir la résolution N° 1.177.

185/ Résolution N° 1.179, article 5. 186/ Voir la note 182. 187/ Ibidem. 188/ Ibidem. 189/ Ibidem.

190/ Qui, à cet égard, complète la résolution N° 1.179.

191/ L'article 22 de la loi dispose la limitation, la régularisation et l'interdiction d'utiliser des substances telles que les pesticides, herbicides, engrais, défoliants, détergents, matériels radioactifs et autres, dont l'utilisation peut provoquer une pollution.

192/ Voir le volume XXXIII - N° 2, décembre 1984, du Recueil de législation: alimentation et agriculture, de la FAO, p. 4.

193/ Ajoutons que l'article 6 du décret N° 2331 se réfère à la définition de "pesticides" (sic): "tous les pesticides en général et les produits similaires".

194/ Voir la note précédente.

- 195/ Qui, en vertu de l'article 17.e du décret cite a compétence notamment, pour "approuver les récipients et le libellé des étiquettes, placards, notices, bulletins et autres informations instructives ou publicitaires relatifs aux pesticides et produits similaires, conformément aux normes fixées dans le règlement et dans les dispositions édictées par l'Institut équatorien de normalisation (INEN), afin de garantir l'exactitude des informations sur l'utilisation du produit ainsi que sur la protection de la santé".
- 196/ Voir article 20.c du décret N° 2331.
- 197/ Voir l'article 7 du décret N° 2331.
- 198/ Ibidem, article 4.
- 199/ Ibidem, article 5.
- 200/ Le logo du fabricant ne doit en aucun cas dépasser 4 pour cent de la superficie totale de l'étiquette.
- 201/ Voir l'article 15 du décret N° 2331.
- 202/ La dimension ne peut en aucun cas être inférieure à celle des étiquettes utilisées pour les récipients de 4 litres ou 5 kilos.
- 203/ Voir l'article 15 du décret N° 2331.
- 204/ Ibidem.
- 205/ Les couleurs rouge, jaune, bleu et vert doivent être conformes aux tonalités adoptées internationalement.
- 206/ Voir l'article 42 du décret N° 2331. La disposition en question prévoit également que le programme national de salubrité végétale peut confisquer les étiquettes, notices ou publicités qui ne sont pas conformes au règlement ou en interdire l'utilisation, sans préjudice des autres sanctions dont sont passibles les contrevenants.

- 207/ Voir le texte complet de cette disposition dans le Recueil de législation: alimentation et agriculture, FAO, Vol. XXXIV - N° 2, décembre 1985, p. 4 et suivantes.
- 208/ La classification toxicologique des pesticides en catégories de: peu dangereux, nocifs, toxiques ou très toxiques, sera effectuée à partir de la toxicité aigüe exprimée en DL<sub>50</sub> (dose mortelle à 50 pour 100) par voie orale ou dermique pour le rat, ou CL<sub>50</sub> (concentration mortelle à 50 pour 100) par voie respiratoire pour le rat, conformément aux critères définis à l'article 3.2.
- 209/ Article 9.1. Ces conditions sont également exigées pour les emballages en général.
- 210/ Sans préjudice des conditions fixées pour les différentes réglementations spécifiques.
- 211/ Les pesticides à usage domestique doivent inclure, en outre, la mention "autorisé pour l'usage domestique" en caractères parfaitement visibles.
- 212/ Indépendamment des dispositions figurant dans les traités ou accords internationaux signés par l'Espagne.
- 213/ Modifiée par la loi fédérale de 1.972 pour le contrôle des pesticides dans l'environnement (Pub. L. 92-516, 86 Stat. 973).
- 214/ "Ravageur" s'entend " 1) de tout insecte, rongeur, nématode, champignon, toute mauvaise herbe ou 2) de toute autre forme de vie animale ou végétale, terrestre ou aquatique ou encore des virus, bactéries ou autres types de micro-organismes (à l'exception des virus, bactéries et autres micro-organismes qui se trouvent dans le corps humain ou dans celui d'autres animaux vivants) que l'Administrateur de la "Environmental Protection Agency" (EPA) considère comme ravageur, aux termes des dispositions de 7 USC 136 (c) (1)"[7 USC 136 (A)].

- 215/ Voir la définition de "ingrédient inerte" en 7 USC 136 (m) et 40 CFR 162.3 (A).
- 216/ Selon la définition figurant dans 1 USC 136 (n).
- 217/ 7 USC 136 (p) (1). 218/ 7 USC 16 (p) (2).
- 219/ Cette donnée doit figurer sur le côté principal ("front panel") de l'étiquette [40 CFR 162.10 (b)].
- 220/ Comme le dispose 40 CFR 162.10 (c).
- 221/ Selon les règles spécifiques figurant dans 40 CFR 162.10 (d).
- 222/ En aucun cas ces données ne doivent suggérer que le produit est recommandé par la DPA.
- 223/ Voir 40 CFR 162,10 (g).
- 224/ Voir 40 CFR 162.10 (i).
- 225/ Modifiée en 1963, 1972, 1974, 1976 et 1979.
- 226/ Modifié et complété en 1958, 1962 et 1974.
- 227/ Voir Fournier et Bonderf, "Les produits antiparasitaires à usage agricole", TEC et DOC, Paris, 1983, p. 259.
- 228/ Voir également l'arrêté du 7 octobre 1974 relatif à l'homologation des produits antiparasitaires en question.
- 229/ Voir l'article 3 du décret du 11 mai 1937.

- 231/ Ibidem, article 1. 232/ Ibidem.
- 233/ Voir l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943 (modifiée par la loi N°1139 du 22 décembre 1972).
- 234/ Ibidem. 235/ Ibidem.
- 236/ Voir la loi du 22 décembre 1972.
- 237/ Correspondants à la classe A. Voir le décret du 26 novembre 1956 et autres dispositions connexes,
- 238/ Classe B (Ibidem),
- 239/ On peut enfin souligner, par exemple, que l'arrêté du 5 juillet 1935 relatif à l'application de produits antiparasitaires, dispose, dans son article 2, que les acaricides dangereux pour les abeilles et autres insectes utiles, doivent comporter sur leur étiquette la mention; "Produits dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs".
- 240/ Modifié par la loi N°1139 du 22 décembre 1972.
- 241/ En ce qui concerne le développement futur de la réglementation de l'étiquetage des pesticides, voir page 268 de la publication citée dans la note 227, certaines considérations générales.
- 242/ Voir la définition de "propriétaire" dans l'article 2 de la loi.

- 243/ Ne sont pas inclus dans le concept de pesticide, les engrais, ni les médicaments pour les animaux, selon les dispositions de la loi de 1967 sur les médicaments pour les animaux.
- 244/ Voir note 242.
- 245/ Y compris les oiseaux, poissons, bestiaux, insectes utiles et organismes du sol.
- 246/ Voir l'article 38 (6).
- 247/ Voir l'article 38 (9).
- 248/ Voir la publication du Ministère du logement, de l'urbanisme et de l'environnement (juillet 1984) et les versions en langue anglaise de ladite publication.
- 249/ Ainsi que leurs mélanges, micro-organismes et virus.
- 250/ Article 5 de l'arrêté du 22 février 1980.
- 251/ Y compris, lorsqu'il s'agit de pesticides en aérosol, le gaz propulseur.
- 252/ Conformément aux critères définis à l'Annexe II de l'arrêté du 22 février 1980 en son article 7.e.
- 253/ Du 22 février 1980.
- 254/ Ibidem, article 11.2.
- 255/ Ibidem, article 11.3
- 256/ Ibidem, article 13.